

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

# LA PROCÉDURE CRIMINELLE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



GORÉE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1940

*Mis à jour au 1<sup>er</sup> 1-1945*



T13053



LA  
**PROCÉDURE CRIMINELLE**  
EN  
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



T13D53



*La révision effectuée en 1933 du Code local d'instruction criminelle est l'œuvre de M. FALGAYRAC, alors Conseiller à la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, actuellement Premier Président à la Cour d'Appel d'Hanoï.*







GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
DE  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

n° 21 A. J.

DAKAR, LE 6 FÉVRIER 1933

*Le Gouverneur Général*  
*de l'Afrique Occidentale Française*  
à M. le Chef du Service Judiciaire  
de l'Afrique Occidentale Française  
à DAKAR

Après avoir adressé à M. le Ministre des Colonies le projet de décret portant révision du Code d'Instruction criminelle local, je tiens à vous prier de transmettre mes remerciements à M. le Conseiller Falgayrac, dont les travaux ont permis de mettre au point ce texte important et délicat.

Vous avez bien voulu me signaler que, d'autre part, M. le Conseiller Falgayrac avait rassemblé et classé une documentation complète, concernant tous les textes qui ont modifié la procédure criminelle telle qu'elle avait été instituée par l'Ordonnance du 14 février 1838.

Il sera donc possible, dès l'adoption du projet de décret, de procéder à une édition du Code d'Instruction criminelle, applicable à l'Afrique Occidentale Française, tel qu'il résultera du nouveau décret, avec la mention pour chacun de ses articles, de son origine (Ordonnance, Loi ou Décret) et l'indication précise en annexes, de chacun des textes qui aura modifié la vieille Ordonnance du Sénégal, ainsi que de la date de sa promulgation et de l'ouvrage qui l'aura publié dans la Colonie.



L'intervention du nouveau décret et la publication qui en sera faite avec ses annexes, permettront ainsi de connaître et contrôler toutes les dispositions de la procédure criminelle applicables dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, alors qu'elles sont actuellement difficiles à suivre, en raison de la confusion des textes et parfois même de leur contradiction.

Ce résultat remarquable étant dû aux travaux de M. le Conseiller Falgayrac, je désire que les remerciements et le témoignage de reconnaissance que comporte la présente lettre figurent en préface au futur opusculé « La Procédure criminelle en Afrique Occidentale Française », dont ce magistrat distingué a préparé tous les éléments.

Signé : BRÉVIÉ.

## TABLE DES MATIÈRES

### I. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

	PAGES
<b>Dispositions préliminaires</b> (articles premier à 7).....	13
<b>LIVRE PREMIER. — De la Police judiciaire et des Officiers de Police qui l'exercent.</b>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — De la Police judiciaire (art. 8 à 10).....	15
CHAPITRE II. — Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police (art. 11 à 15)...	16
CHAPITRE III. — Des gardes-champêtres et forestiers (supprimé).....	17
CHAPITRE IV. — Des procureurs de la République et des juges de paix à compétence étendue :	
Section I <sup>re</sup> . — De la compétence des procureurs de la République et des juges de paix à compétence étendue relativement à la Police judiciaire (art. 22 à 28).....	17
Section II. — Mode de procéder des procureurs de la République dans l'exercice de leurs fonctions (art. 29 à 47).....	18
CHAPITRE V. — Des officiers de police auxiliaires du procureur de la République (art. 48 à 54).	22
CHAPITRE VI. — Des juges d'instruction :	
Section I <sup>re</sup> . — Du juge d'instruction (art. 55 à 58).....	24
Section II. — Fonctions du juge d'instruction :	
Distinction première. — Des cas de flagrant délit (art. 59 à 60).....	25
Distinction deuxième. — De l'instruction :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Dispositions générales (art. 61 à 62)....	26
§ 2. — Des plaintes (art. 63 à 70).....	26
§ 3. — De l'audition des témoins (art. 71 à 86)...	29
§ 4. — Des preuves par écrit et des pièces de conviction (art. 87 à 90).....	31
CHAPITRE VII. — Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt (art. 91 à 112).....	32
CHAPITRE VIII. — De la liberté provisoire et du cautionnement (art. 113 à 126).....	36
CHAPITRE IX. — Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète, et des mises en accusation (art. 127 à 136).....	39



LIVRE II. — De la Justice.

	PAGES
TITRE PREMIER. — <i>Des Tribunaux de police.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des tribunaux de simple police (art. 137 à 165) [Procédure d'arbitrage préalable, art. 141 à 144].....	43
§ 1 <sup>er</sup> . — De la juridiction des maires comme juges de police (supprimé).....	50
§ 2. — De l'appel des jugements de police (art. 172 à 178).....	50
CHAPITRE II. — Des tribunaux en matière correctionnelle (art. 179 à 216).....	51
TITRE II. — <i>Des affaires qui doivent être soumises aux assises.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des mises en accusation (art. 217 à 250)...	60
CHAPITRE II. — De la formation des Cours d'assises (art. 251 à 290).....	65
§ 1 <sup>er</sup> . — Fonctions du président (art. 266 à 270)...	67
§ 2. — Fonctions du procureur général près la Cour d'appel (art. 271 à 283).....	68
§ 3. — Fonctions du procureur du roi (de la République) au criminel (supprimé)....	70
CHAPITRE III. — De la procédure devant la Cour d'assises (art. 291 à 309).....	70
CHAPITRE IV. — De l'examen, du jugement et de l'exécution :	
Section I <sup>re</sup> . — De l'examen (art. 310 à 356).....	72
Section II. — Du jugement et de l'exécution (art. 357 à 381).....	79
CHAPITRE V. — Des assesseurs et de la manière de les convoquer (art. 381 à 398).....	84
TITRE III. — <i>Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des nullités de l'instruction et du jugement :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Matières criminelles (art. 408 à 412).....	88
§ 2. — Matières correctionnelles (art. 413).....	89
§ 3. — Matières de simple police (art. 414).....	90
§ 4. — Dispositions communes aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (art. 415).....	90
CHAPITRE II. — Des demandes en cassation (art. 416 à 442)...	90
CHAPITRE III. — Des demandes en revision (art. 443 à 447)...	97
TITRE IV. — <i>De quelques procédures particulières.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Du faux (art. 448 à 464).....	100
CHAPITRE II. — Des procédures par défaut en matière criminelle (art. 465 à 478).....	102

CHAPITRE III. — Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions :	
Section I <sup>re</sup> . — De la poursuite et instruction contre les juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions (art. 479 à 482).....	103
Section II. — De la poursuite et instruction contre des juges pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (art. 483 à 503).....	104
CHAPITRE IV. — Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées (art. 504 à 509)....	107
CHAPITRE V. — De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle ou de police les dépositions de certains fonctionnaires (art. 510 à 517).....	109
CHAPITRE VI. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris (art. 513 à 520).....	109
CHAPITRE VII. — Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire (art. 521 à 524)...	110
TITRE V. — <i>Des réglemens de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des réglemens de juges (art. 525 à 541)...	111
CHAPITRE II. — Des renvois d'un Tribunal à un autre (art. 542 à 552).....	114
TITRE VI. — <i>Du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat</i> (art. 4 du décret du 29 juillet 1939).	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des Tribunaux compétents (art. 553 à 558)....	115
CHAPITRE II. — Délimitation de la compétence des Tribunaux militaires et des Tribunaux maritimes (articles 559 à 569).....	116
CHAPITRE III. — Délimitation de la compétence des Tribunaux correctionnels (art. 570 à 571).....	117
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses (art. 572 à 574).....	118
TITRE VII. — <i>De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.</i>	
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Du dépôt général de la notice des jugements (art. 600 à 602).....	118
CHAPITRE II. — Des prisons, maisons d'arrêt et de justice (art. 603 à 614).....	119
CHAPITRE III. — Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires (art. 615 à 618)...	121



	PAGES
CHAPITRE IV. — De la réhabilitation des condamnés (art. 619 à 634).....	122
CHAPITRE V. — De la prescription (art. 635 à 645).....	126
<b>Table des textes qui composent le Code d'instruction criminelle en A. O. F.</b> .....	129

## II. — ANNEXES

Annulation.....	137
Assistance judiciaire.....	141
Casier judiciaire.....	151
Cassation, consignation, transmission des dossiers.....	155
Commandants de cercle et Chefs de subdivision, Pouvoirs judiciaires.....	157
Commissaires de police.....	161
Compétence <i>ratione personæ</i> .....	163
Contrainte par corps.....	175
Cour d'assises.....	179
Défense des intérêts civils des indigènes devant les juri- dictions françaises.....	189
Détention préventive.....	193
Expertise.....	195
Extradition.....	197
Flagrants délits.....	199
Inspection des prisons.....	201
Instruction préalable.....	203
Renvois d'un tribunal à un autre.....	207
Tarif des frais de justice en matière criminelle.....	209

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

D = Décret.  
Arr. ou Arr. G. = Arrêté du Gouverneur.  
Arr. G. S. = Arrêté du Gouverneur du Sénégal.  
Arr. G. G. = Arrêté du Gouverneur Général.  
B. A. = *Bulletin administratif*.  
G. G. = *Gouverneur général*.  
R. appl. D. = Rendu applicable par décret.  
Pr. arr. = Promulgué par arrêté.  
J. O. = *Journal officiel*.  
J. O. A. O. F. = *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

## I

# CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

APPLICABLE

DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL

de l'Afrique Occidentale Française



## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

APPLICABLE

### DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE ROYALE du 14 février 1838, modifiée par les lois du 2 janvier 1850, 3 juillet 1852, 17 juillet 1856, 14 juillet 1865, 27 juin 1866, 28 juin 1877, 14 août 1885, 6 avril 1897, 10 mars 1898, 3 avril 1903, 13 juillet 1909, 26 février 1910, 22 mai 1915, 5 août 1916, 22 décembre 1917, 16 et 19 mars 1919, 18 avril 1919, 23 juin 1921, 22 mars 1930, 4 décembre 1930, 26 novembre 1936, les décrets du 23 février 1886, 5 septembre 1890, 5 avril 1912, 17 juillet 1926, 1<sup>er</sup> juillet 1927, 5 juillet 1930, 21 mai 1931, 3 juin 1932, 2 septembre 1933, le décret-loi du 8 août 1935, la loi du 26 novembre 1936, les décrets des 9 octobre 1938, 22 juillet 1939 et le décret-loi du 29 juillet 1939.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier (Ordonnance). — L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Art. 2 (Ordonnance). — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V « de la Prescription ».

Art 3 (Ordonnance). — L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.



Art. 4 (Ordonnance). — La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Art. 5 (L. du 26 février 1910) [1]. — Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française, qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après (2).

Art. 6 (L. du 27 juin 1866) [3]. — La poursuite est intentée à la requête du Ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du Ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

Art. 7 (L. du 27 juin 1866) [3]. — Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la

(1) Déclarée applicable par décret du 14 septembre 1911.

(2) L'article 2 de la loi du 27 juin 1866 complète les dispositions de l'article 5 et est ainsi conçu :

Art. 2. — Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en France. La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*.

(3) Déclarée applicable par décret du 14 novembre 1876.

sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

(L. du 3 avril 1903) [1]. — Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

## LIVRE PREMIER

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 8 (Ordonnance). — La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir.

Art. 9 (D. 21 mai 1931) [2 et 3]. — Dans les Colonies compo-

**ART. 9.** — (remplacé par les dispositions du Décret du 30 Décembre 1941 - J.O. A.O.F. 1942 page 184. puis complété par Décret du 5 Juillet 1944 - J.O. A.O.F. 1944 page 559) -

- Dans les colonies composant le Gouvernement Général de l'A.O.F. la police judiciaire est exercée sous l'autorité du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, par :

- les Directeurs de police
- les Commissaires de police
- les Inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté du Gouverneur Général, sur proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire
- les Commandants européens des formations des corps de gardes-Cercles
- les Maîtres et leurs adjoints
- les Procureurs de la République et leurs substituts
- les Officiers, sous-officiers, Brigadiers et gendarmes, Chefs de brigade ou de poste de gendarmerie et tous les gradés en sous-ordre des brigades ou postes de Gendarmerie.
- les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision et Chefs de poste.
- les Juges d'instruction.



Art. 4 (Ordonnance). — La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Art. 5 (L. du 26 février 1910) [1]. — Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française, qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après (2).

Art. 6 (L. du 27 juin 1866) [3]. — La poursuite est intentée

à la r  
ou du  
Né  
Minis  
l'affai  
crime

Art  
du ter  
auteu

(1) D

(2) L  
et est

Art.  
en mat  
sur le  
France,  
regnico  
constat  
des Lo

(3) D

sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

(L. du 3 avril 1903) [1]. — Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

## LIVRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT

### CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 8 (Ordonnance). — La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir.

Art. 9 (D. 21 mai 1931) [2 et 3]. — Dans les Colonies composant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française, la police judiciaire est exercée sous l'autorité du Procureur général, Chef du Service judiciaire, par :

- Les directeurs et directeurs adjoints de police;
- Les commissaires de police et leurs adjoints;
- Les maires et leurs adjoints;
- Les procureurs de la République et leurs substituts;
- Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie;
- Les administrateurs des colonies et les chefs de poste;
- Les juges d'instruction.

Art. 10 (Ordonnance) [4]. — Le Gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire,

(1) Déclarée applicable par décret du 7 juillet 1921.

(2) Le décret du 18 juin 1910, qui a fait la même énumération, à l'exception des directeurs de police, reste applicable au Togo en vertu du décret du 22 mars 1924.

(3) Voir article 2 du décret du 21 mai 1931, pages 133 et 161.

(4) Les termes de cet article 10 sont reproduits dans l'article 10 du décret du 5 mars 1927 sur les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la Justice.



chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE

Art. 11 (D. 2 septembre 1933) [1]. — Les commissaires de police et dans les communes où il n'y en a point, les maires ou à défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance d'agents spéciaux assermentés (Douanes, Forêts, etc...) à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

(D. 9 octobre 1938). — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pourra, par arrêté, étendre la juridiction de certains Commissaires ou Commissaires adjoints de Police à un territoire dont il fixera les limites.

Art. 12 (2). — Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

Art. 13 (2). — Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous pré-

(1) Voir l'article 2 du décret du 21 mai 1931 sur la police judiciaire en A. O. F. (page 131), et le décret du 9 octobre 1938 étendant la compétence territoriale de certains commissaires de police (pages 133 et 161).

(2) Articles du Code d'instruction criminelle métropolitain rendus applicables par décret du 2 septembre 1933.

texte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

Art. 14 (1). — Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, à défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

Art. 15 (Ordonnance). — Les maires et adjoints remettront à l'officier qui remplira les fonctions du Ministère public près le Tribunal de première instance, toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

## CHAPITRE III

### DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS

Art. 16, 17, 18, 19, 20, 21. — Supprimés (par l'ordonnance).

## CHAPITRE IV

### DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DES JUGES DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE

Section première. — *De la compétence des procureurs de la République et des juges de paix à compétence étendue relativement à la police judiciaire*

Art. 22 (D. 2 septembre 1933). — Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux Tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises.

Ils exercent leurs fonctions près le Tribunal auquel ils sont attachés. En outre, lorsqu'ils procèdent au siège d'une Cour d'assises, ils exercent l'action publique près les Justices de paix à compétence étendue faisant partie du ressort de cette Cour, ainsi qu'il est réglé à l'alinéa suivant.

Dans les Justices de paix à compétence étendue, les juges de paix sont investis des pouvoirs du procureur de la République; ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur Tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent ou de la partie civile; ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits par la loi du 20 mai 1863; ils assurent l'exécution de leurs

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



jugements. Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle du procureur de la République.

Art. 23 (1). — Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du Roi (le procureur de la République) du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé (ainsi complété D. du 2 septembre 1933), sans préjudice de la compétence particulière pouvant résulter des dispositions finales de l'article 63.

Art. 24 (1). — Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7 seront remplies par le procureur du Roi (le procureur de la République) du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

Art. 25 (Ordonnance). — Les procureurs du Roi (les procureurs de la République) et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 26 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

Art. 27 (1). — Les procureurs du Roi (les procureurs de la République) seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel) et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

Art. 28 (1). — Ils pourvoient à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre : « Des juges d'instruction ».

#### Section II. — *Mode de procéder des procureurs de la République dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 29 (Ordonnance). — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(au procureur de la République) près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 30 (Ordonnance). — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi (au procureur de la République), soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Art. 31 (Ordonnance). — Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi (le procureur de la République) s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi (le procureur de la République) à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration restera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Art. 32 (Ordonnance). — Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi (le procureur de la République) se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur du Roi (le procureur de la République) donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

Art. 33 (Ordonnance). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Art. 34 (Ordonnance). — Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.



Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt; la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi (du procureur de la République) après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

Art. 35 (Ordonnance). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

Art. 36 (Ordonnance). — Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi (le procureur de la République) se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utile à la manifestation de la vérité.

Art. 37 (Ordonnance). — S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du Roi (le procureur de la République) en dressera procès-verbal et se saisira des dits effets ou papiers.

Art. 38 (Ordonnance). — Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi (le procureur de la République) attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Art. 39 (1). — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 40 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République), audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi (le procureur de la République) rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle mandat d'amener.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du Roi (le procureur de la République) interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

Art. 41 (Ordonnance). — Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Art. 42. — Les procès-verbaux du procureur du Roi (du procureur de la République), en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi (le procureur de la République) dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi (le procureur de la République) et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

Art. 43 (Ordonnance). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 44 (Ordonnance). — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi (le procureur de la République) se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les officiers de santé requis ne pourront refuser d'obtempérer à la réquisition, sous les peines portées par l'article 80 du présent code, sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages-intérêts.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du Roi (le procureur de la République) le serment de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 45 (Ordonnance). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main de la Justice, en état de mandat d'amener.

Art. 46 (Ordonnance). — Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi (au procureur de la République) pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi (le procureur de la République) de le constater.

Art. 47 (Ordonnance). — Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi (le procureur de la République) instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre « Des juges d'instruction ».

## CHAPITRE V

### DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 48 (D. 21 mai 1931). — Les directeurs et chefs de

ART. 48. — (Décret du 30 Déc. 1941 - J.O. AOP. 1942 Page 184) complété par décret du 5 juillet 1944 - J.O. AOP. 1944 Page 570).

— Les Directeurs de police, les Commissaires de police, les Inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté du Gouverneur Général, Chef du Service Judiciaire, les Commandants européens des formations des corps de gardes Cercoles, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes chefs de brigade ou de poste de gendarmerie et tous les gradés en sous-ordre des brigades ou postes de gendarmerie, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision et les Chefs de poste reçoivent les dénonciations des crimes et des délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles ou dans les zones et régions soumises à leur juridiction.

Colonies et les chefs de poste, reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles ou dans les zones et régions soumises à leur juridiction.

Art. 49 (Ordonnance). — Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi (des procureurs de la République), le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs du Roi (des procureurs de la République).

Art. 50 (D. 2 septembre 1933). — Les maires, adjoints de maire, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles.

Art. 51 (1). — Dans le cas de concurrence entre les procureurs du Roi (les procureurs de la République) et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du Roi (le procureur de la République) fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

Art. 52 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République), exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 53 (D. 18 juin 1910). — Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence au représentant du ministère public du ressort, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables au juge chargé de l'instruction.

Art. 54 (1). — Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi (au procureur de la République) les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur du Roi (le procureur de la République) les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 44 (Ordonnance). — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi (le procureur de la République) se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les officiers de santé requis ne pourront refuser d'obtempérer à la réquisition, sous les peines portées par l'article 80 du présent code, sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages-intérêts.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du Roi (le procureur de la République) le serment de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 45 (Ordonnance). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main de la Justice, en état de mandat d'amener.

Art. 46 (Ordonnance). — Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi (au procureur de la République) pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi (le procureur de la République) de le constater.

Art. 47 (Ordonnance). — Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi (le procureur de la République) instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre « Des juges d'instruction ».

## CHAPITRE V

### DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 48 (D. 21 mai 1931). — Les directeurs et directeurs adjoints de police, les commissaires de police et leurs adjoints, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie, les administrateurs des

Colonies et les chefs de poste, reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles ou dans les zones et régions soumises à leur juridiction.

Art. 49 (Ordonnance). — Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi (des procureurs de la République), le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs du Roi (des procureurs de la République).

Art. 50 (D. 2 septembre 1933). — Les maires, adjoints de maire, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles.

Art. 51 (1). — Dans le cas de concurrence entre les procureurs du Roi (les procureurs de la République) et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du Roi (le procureur de la République) fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

Art. 52 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République), exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 53 (D. 18 juin 1910). — Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence au représentant du ministère public du ressort, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables au juge chargé de l'instruction.

Art. 54 (1). — Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi (au procureur de la République) les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur du Roi (le procureur de la République) les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



(D. 2 septembre 1933). — Toutefois, les commandants de cercle sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 56.

## CHAPITRE VI DES JUGES D'INSTRUCTION

### Section première. — *Du juge d'instruction.*

Art. 55 (D. 2 septembre 1933). — Il y aura dans chaque Tribunal un juge d'instruction au moins.

Dans les Justices de paix à compétence étendue, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge de paix à compétence étendue.

Art. 56 (D. 2 septembre 1933). — En dehors du cercle où siègent les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit commis dans leur circonscription qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent et le juge d'instruction du ressort. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer par le procureur de la République compétent; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les commandants de cercle doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les commandants de cercle, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle, conformément aux dispositions du présent code sous les deux réserves ci-après :

1° Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

2° L'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites au chapitre IX du présent livre (Articles 127 et suivants).

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

Dans les informations faites par les commandants de cercle, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois l'inculpation relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés (1).

Art. 57 (2). — Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel).

Art. 58 (D. 2 septembre 1933). — Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du Tribunal; à défaut, le président du Tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, la procédure est réglée comme il est dit à l'article 127 et le président du Tribunal peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites (V. art. 257).

### Section II. — *Fonctions du juge d'instruction.*

#### Distinction première : Des cas de flagrant délit.

Art. 59 (Ordonnance). — Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du Roi (au procureur de la République) en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs du Roi (des procureurs de la République). Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du Roi (du procureur de la République), sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

Art. 60 (Ordonnance). — Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du Roi (le procureur de la République) transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraissent pas complets.

(1) Voir aux Annexes V° : « Instruction préalable », les règles de procédure à suivre, indépendamment des règles fixées par le Code.

(2) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Distinction II : De l'instruction.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

Art. 61 (Ordonnance). — Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi (au procureur de la République). Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée, et le procureur du Roi (le procureur de la République) fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi (du procureur de la République).

(D. 2 septembre 1933). — Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux juges de paix à compétence étendue qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent ou la constitution d'une partie civile; cependant, en matière criminelle, lorsqu'ils procèdent d'office ou sur constitution de partie civile, ils sont tenus d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent.

Les commandants de cercle, dans les cas où ils se saisissent d'office, procèdent comme il est dit à l'article 56, et doivent sans délai, informer le procureur de la République compétent et le juge d'instruction du ressort.

Art. 62 (Ordonnance). — Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi (du procureur de la République) et du greffier du Tribunal.

§ 2. *Des plaintes.*

Art. 63 (Ordonnance). — Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

(D. 2 septembre 1933). — Le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magis-

trat qu'il dessaisit à cet effet. Cette décision est prise après avis conforme de la Cour d'appel

Art. 64 (Ordonnance). — Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi (au procureur de la République) seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du Roi (au procureur de la République), et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au Tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

Art. 65 (Ordonnance). — Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

Art. 66 (Ordonnance). — Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

(D. 2 septembre 1933). — En toute matière la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure. Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information ou devant la juridiction de jugement.

Art. 67 (Ordonnance). — Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Art. 68 (D. 2 septembre 1933). — Toute partie civile qui ne demeurera pas au siège du Tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du Tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 69 (D. 2 septembre 1933). — Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, ni le juge d'instruction désigné conformément à l'article 63, 2<sup>e</sup> alinéa, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.



Art. 70 (Ordonnance). — Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi (au procureur de la République) pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

(L. 2 juillet 1931) [1]. — Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal.

L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le Tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le Tribunal statuera en Chambre du Conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le Tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 francs.

Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours (2).

L'appel sera porté devant la Chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère

(1) Déclarée applicable par décret du 3 juin 1932. La loi du 2 juillet 1931 qui modifie, par son article premier l'article 70 du C. I. C., comporte, au surplus, un article 2 ainsi conçu : « Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 à 2.000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. »

(2) Le décret du 3 juin 1932 qui a rendu applicable la loi du 2 juillet 1931 dispose à son article 2 : Toutefois en ce qui concerne la Colonie de l'Afrique occidentale française et le Territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1931, est porté de dix à quinze jours. »

des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la Cour d'appel pourra être déféré dans les trois jours à la Cour de cassation qui statuera comme en matière criminelle.

### § 3. De l'audition des témoins.

Art. 71 (Ordonnance). — Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi (le procureur de la République) ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

Art. 72 (Ordonnance). — Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi (du procureur de la République).

Art. 73 (Ordonnance). — Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier.

Art. 74 (Ordonnance). — Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Art. 75 (1). — Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénom, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré, il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Art. 76 (Ordonnance). — Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

Art. 77 (1). — Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

Art. 78 (Ordonnance). — Aucune interligne ne pourra être faite; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non venus.

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 79 (Ordonnance). — Les enfants de l'un et l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.

Art. 80 (1). — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi (du procureur de la République), sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

(L. 1<sup>er</sup> juillet 1919). — Toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 81 (1). — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du Roi (du procureur de la République), être déchargé de l'amende.

Art. 82 (1). — Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

Art. 83 (Ordonnance). — Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

(D. 2 septembre 1933). — Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le Tribunal, le juge d'instruction pourra commettre l'officier de police judiciaire de leur habitation à l'effet de recevoir leurs dépositions, et il enverra à l'officier de police judiciaire des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Art. 84 (Ordonnance). — Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'ins-

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

truction du ressort dans lequel les témoins sont résidents, de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

(D. 2 septembre 1933). — Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre un officier de police judiciaire de leur habitation à l'effet de recevoir leurs dépositions ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 85 (D. 2 septembre 1933). — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du Tribunal saisi de l'affaire.

Art. 86 (Ordonnance). — Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi (du procureur de la République), en la forme prescrite par l'article 80.

#### § 4. Des preuves par écrit et des pièces de conviction.

Art. 87 (Ordonnance). — Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 88 (Ordonnance). — Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 89 (Ordonnance). — Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, 39 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du Roi (le procureur de la République), dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

Art. 90 (D. 2 septembre 1933). — Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors du siège du Tribunal, le juge d'instruction requerra le juge d'instruction ou, à défaut, l'officier de police judiciaire du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.



## CHAPITRE VII

### DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT

Art. 91 (L. 14 juillet 1865) [1]. — En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Art. 92 (Ordonnance). — Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée à cet article.

Art. 93 (D. 5 juillet 1930). — Dans le cas de mandat de comparution, il interroge de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef devant le procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé est interrogé sans retard par le président du Tribunal ou par le juge qu'il désigne. Dans le ressort des Justices de paix à compétence étendue, le gardien-chef fait conduire l'inculpé devant le juge de paix à compétence étendue.

Art. 94 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave. Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial (le procureur de la République). Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial (du procureur de la République) et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis; l'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

D. 2 septembre 1933). — Les juges de paix à compétence étendue ne sont pas tenus de se conformer aux prescriptions

(1) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.

ci-dessus concernant la délivrance ou la mainlevée des mandats d'arrêt.

Les commandants de cercle ne peuvent jamais décerner mandat de dépôt ou d'arrêt; s'ils estiment nécessaire l'incarcération du prévenu, ils procèdent comme il est dit à l'article 56.

Art. 95 (Ordonnance). — Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 96 (Ordonnance). — Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 97 (Ordonnance). — Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà tenu, et il lui en sera délivré copie.

Art 98 (Ordonnance). — Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue du Royaume (de la République).

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Art. 99 (Ordonnance). — Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 100 (Ordonnance). — Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors du ressort de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur du Roi (le procureur de la République) du ressort où il aura été trouvé et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.



Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

Art. 101 (Ordonnance). — Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi (le procureur de la République) qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

Art. 102 (Ordonnance). — L'officier qui a décerné le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

Art. 103 (Ordonnance). — Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'article 90, transmettra sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

Art. 104 (L. 17 juillet 1856) [1]. — Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 132 et 133 ci-après.

Art. 105 (1). — Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

Art. 106 (Ordonnance). — Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit et de le

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

conduire devant le procureur du Roi (le procureur de la République) sans qu'il soit besoin de mandat d'amener si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

Art. 107 (1). — Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le Tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

Art. 108 (Ordonnance). — L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 109 (1). — Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du Tribunal.

Art. 110 (Ordonnance). — Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Art. 111 (Ordonnance). — L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du Tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Il exhibera ces décharges et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera.

Art. 112 (Ordonnance). — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi (au procureur de la République), même de prise à partie s'il y échet.

### CHAPITRE VIII

#### DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT (Loi du 14 juillet 1865)

Art. 113 (L. 14 juillet 1865) [1]. — En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial (du procureur de la République) ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Art. 114 (L. 14 juillet 1865) [1]. — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
  - 1° Des frais faits par la partie publique;
  - 2° De ceux avancés par la partie civile;
  - 3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(1) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.

Art. 115 (L. 14 juillet 1865) [1]. — La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la Chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat, qu'autant que la Cour sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

Art. 116 (L. 22 décembre 1917) [2]. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de procédure.

La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, comme dans ceux où la procédure est soumise à la Cour de cassation, ou bien dans l'intervalle d'une session de Cour d'assises, ou avant la réunion de cette Cour d'assises, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire.

Art. 117 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en Chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 118 (L. 14 juillet 1865) [1]. — La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

Art. 119 (L. 14 juillet 1865) [1]. — L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial (le procureur de la République), à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

(1) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.

(2) Loi applicable par elle-même aux Colonies.



Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135.

Art. 120 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le Tribunal ou la Cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Art. 121. — L. 14 juillet 1865) [1]. — Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'Enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 122 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi de poursuites, d'absolution ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 123 (L. 14 juillet 1865) [1]. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114 : le surplus, s'il y en a, est restitué.

Art. 124 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'Enregistrement, soit un

(1) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.

certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 123, paragraphe 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'Enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en Chambre du Conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 125 (L. 14 juillet 1865) [1]. — Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le Tribunal ou la Cour selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps.

Art. 126 (L. 14 juillet 1865) [1]. — L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

## CHAPITRE IX

### DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE, ET DES MISES EN ACCUSATION

Art. 127 (D. 2 septembre 1933). — Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Néanmoins, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les conclusions du procureur de la République compétent lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles. Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en rend compte au procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, former opposition à l'ordonnance dans le délai

(1) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.



qui lui est imparti par l'article 135. Lorsque le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et la transmet au procureur de la République qui peut former opposition sans préjudice du droit d'opposition reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix transmet le dossier au procureur de la République à qui il appartient de requérir conformément à l'alinéa premier du présent article. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants.

Lorsque, en cas d'absence ou d'empêchement des autres magistrats, le président du Tribunal a fait l'instruction, il est procédé comme suit pour le règlement définitif de la procédure : en matière criminelle, le président rend l'ordonnance de clôture sur les réquisitions du ministère public; en matière correctionnelle, il transmet les pièces au procureur de la République qui statue sur la procédure.

Art. 128 (L. 17 juillet 1856) [1]. — Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129 (L. 17 juillet 1856) [1]. — S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le Tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130 (L. 17 juillet 1856) [1]. — Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au Tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 131 (Ordonnance). — Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le Tribunal compétent.

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 132 (L. 17 juillet 1856) [1]. — Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial (le procureur de la République) est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du Tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

Art. 133 (L. 17 juillet 1856) [2]. — Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis, sans délai, par le procureur impérial (le procureur de la République) au procureur général près la Cour impériale (la Cour d'appel), pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au Tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134 (L. 17 juillet 1856) [2]. — Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour impériale (la Cour d'appel).

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133 seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial (du procureur de la République). Elles contiendront les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135 (L. 17 juillet 1856) [2]. — Le procureur impérial (le procureur de la République) pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

(1) Article du Code d'Instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Déclarée applicable par décret du 11 août 1899.



(Alinéa modifié par D. du 2 septembre 1933). — Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans les cas prévus par l'article 539 et par l'article 11 du décret du 5 juillet 1930 sur l'instruction préalable.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt quatre heures qui courra : contre le procureur impérial (le procureur de la République), à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le Tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la Chambre des mises en accusation de la Cour impériale (la Cour d'appel) qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale (la Cour d'appel).

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

(D. 2 septembre 1923). — Les délais impartis par le présent article au procureur de la République et au procureur général pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République. Celui-ci fait sa déclaration d'opposition au greffe de son Tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la Justice de paix à compétence étendue intéressée.

Art. 136 (1). — La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

## LIVRE DEUXIÈME DE LA JUSTICE

### TITRE I<sup>er</sup>. — Des Tribunaux de Police.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Art. 137 (Ordonnance). — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

(D. 2 septembre 1933). — Sont en outre considérés comme contraventions de police simple, les faits dont la connaissance est attribuée au Tribunal de simple police, quelle que soit la peine encourue, et les faits prévus par les règlements visés à l'article 3 du décret du 6 mars 1877 (1).

Art. 138 (D. 2 septembre 1933). — La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Lorsqu'il n'existe pas de Justice de paix, la connaissance des contraventions est attribuée aux Tribunaux de première instance et aux Justices de paix à compétence étendue (2).

Art. 139 et 140. — Supprimés (par l'Ordonnance).

Art. 141 (D. 2 septembre 1933). — Avant d'être portées au Tribunal de police, les contraventions sont obligatoirement soumises à une procédure d'arbitrage qui est réglée comme suit.

Art. 142 (D. 2 septembre 1933). — Lorsque la contravention n'est passible que d'une amende et qu'il n'y a pas de partie civile constituée, le procès-verbal constatant l'infraction est

(1) Indépendamment du décret du 6 mars 1877, qui a rendu le Code pénal applicable, il est intéressant de consulter la dépêche ministérielle du 6 juillet 1877 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de simple police (B. A. S., 1877, p. 272), et la dépêche ministérielle du 27 septembre 1877 sur la sanction des arrêtés de police et d'administration (B. A. S., 1877, p. 376).

(2) En ce qui concerne les règles de compétence à l'égard des personnes, voir Annexes V<sup>o</sup> : Compétence *ratione personæ*.



soumis au juge compétent qui, en marge ou au-dessous dudit procès-verbal, vise les textes qui prévoient et punissent le fait constitutif de la contravention et inscrit le montant de l'amende arbitrée par lui. Cette ordonnance rendue sans frais est communiquée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de déclarer son opposition. S'il acquiesce à l'ordonnance, le contrevenant verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police du lieu de l'infraction ou, s'il n'en existe pas, du commandant de cercle, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance, pour classement au greffe.

Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal compétent suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut. Tout contrevenant qui a été condamné à la faculté d'acquiescer dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les commandants de cercle, les commissaires de police et les greffiers sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage, par le préposé du Trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Art. 143 (D. 2 septembre 1933). — Lorsque la contravention de simple police est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou que le contrevenant est en état de récidive, la procédure d'arbitrage prescrite par l'article 142 est suivie si le juge, obligatoirement saisi du procès-verbal, estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée.

Si le juge estime, au contraire, qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le Tribunal compétent suivant la procédure ordinaire; il en est de même s'il y a partie civile constituée. Dans le cas de condamnation, le contrevenant peut acquiescer le montant de l'amende et des frais, entre les mains du greffier, dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Art. 144 (D. 2 septembre 1933). — Toute décision arbitrale acceptée et exécutée compte pour la récidive.

Il est tenu au greffe de chaque Tribunal ou Justice de paix un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature, la date de la décision, le montant de

l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué par les commandants de cercle, les commissaires de police ou les greffiers (1).

(1) Les articles 141 à 144 inclus concernant la procédure d'arbitrage reproduisent les termes de l'article 47 du décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française.

La Cour d'appel (Chambre d'annulation) a été amenée à interpréter les dispositions de cet article 47 (aujourd'hui art. 142 à 144 du Code) et elle a précisé les règles à suivre dans un arrêt en date du 24 février 1933, dont la teneur suit :

LA COUR :

Considérant que le pourvoi en annulation est régulier en la forme, qu'il satisfait aux conditions et aux délais prescrits par les dispositions du décret du 25 juillet 1914 organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française; qu'il échet de déclarer le pourvoi recevable en la forme,

AU FOND :

Considérant qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 18 avril 1932 contre X... pour contravention à l'article 9 de la délibération du Conseil colonial du Sénégal du 24 novembre 1931, portant création d'une taxe de circulation, approuvée par arrêté en date du 15 décembre 1931 en Conseil de Gouvernement, l'ordonnance d'arbitrage de l'amende prise par le président du Tribunal de Kaolack fut transmise, par les soins du Parquet de cette ville, au procureur de la République de Bamako et communiquée au contrevenant par le commissaire de police de cette ville, à la suite de quoi X... a, suivant les énonciations de la lettre du 10 juin 1932 dudit commissaire de police au procureur de la République de Bamako, déclaré ne pas reconnaître la contravention et faire opposition à l'ordonnance; que, par exploit en date du 2 août 1932, à la requête du procureur de la République près le Tribunal de Kaolack, X... fut cité à comparaître devant le Tribunal de simple police;

Considérant que, par jugement en date du 18 août 1932, objet du pourvoi, le Tribunal de Kaolack déclarait que la procédure n'était pas régulière pour le motif qu'aucune notification de l'ordonnance n'avait été faite à l'inculpé et aucune opposition faite par lui à l'ordonnance, que cette ordonnance conservait tout l'effet d'une décision régulière susceptible de passer en force de chose jugée, et, en conséquence, il renvoyait le Ministère public à se pourvoir;

Considérant que nulle disposition des lois et règlements en vigueur dans la Colonie n'impose la notification à l'inculpé de l'ordonnance d'arbitrage du président du Tribunal; que l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 16 novembre 1924 énonce en termes exprès que cette ordonnance est communiquée au contrevenant; qu'aucune forme particulière n'est prévue pour cette communication, qui peut être faite valablement par la voie administrative du commissaire de police; qu'ainsi en refusant de considérer comme régulière la procédure pour le motif qu'aucune notification n'avait été faite de l'ordonnance à l'inculpé, le Tribunal a exigé des conditions qui n'étaient pas prévues par les textes et méconnu les dispositions de l'article 47 du décret du 16 novembre 1924;

Considérant, d'autre part, qu'en critiquant la régularité de la procédure pour le motif qu'aucune opposition n'avait été faite par l'inculpé à l'ordonnance d'arbitrage, le jugement entrepris a également méconnu les dispositions dudit article 47 du décret susvisé; que l'erreur est flagrante s'il a entendu dire qu'une opposition par exploit d'huissier était nécessaire pour produire effet; qu'il suffit de rapprocher les dispositions des alinéas 1 et 4 de cet article pour constater que l'inculpé a, pour anéantir les effets de l'ordonnance d'arbitrage, simplement à déclarer son opposition, sans qu'aucune forme soit prévue pour cette déclaration d'opposition qui peut être faite valablement verbalement ou par écrit, soit au fonctionnaire administratif qui a donné communication de l'ordonnance, soit au Parquet; que les énonciations de fait incomplètes du jugement ne permettent pas à la Cour d'annulation, juge de droit, de se prononcer sur le point de savoir si le jugement a fait une exacte application de la loi à des faits reconnus constants et qu'il échet, en conséquence, de tenir pour vrai le fait souverainement déclaré par le jugement, à savoir qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'opposition de X... à l'ordonnance;



Art. 145 (D. 2 septembre 1933). — Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du Ministère

Mais considérant enfin que c'est par erreur que le jugement entrepris a déclaré qu'à défaut d'opposition de la part du contrevenant à l'ordonnance d'arbitrage, celui-ci ne pouvait pas être valablement cité devant le Tribunal de simple police; qu'en effet, les dispositions de l'article 47 du décret qui régissent la procédure qui doit être appliquée à la suite de la déclaration d'opposition, n'ont pas pour portée d'exiger dans tous les cas une déclaration d'opposition du contrevenant comme préalable indispensable de sa citation en justice, mais uniquement de limiter, au cas où le contrevenant déclare son opposition, le champ d'application des règles exceptionnelles que le texte édicte sur les jugements, qui, bien que rendus par défaut, sont réputés contradictoires; que ces dispositions doivent être appliquées restrictivement au seul cas envisagé par elles; qu'au contraire, dans tous les cas où il n'est intervenu sur l'ordonnance d'arbitrage ni acquiescement ni déclaration d'opposition du contrevenant, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 47 ne sauraient recevoir application, et la procédure peut être reprise par les voies et dans les formes ordinaires du droit commun; que l'ordonnance d'arbitrage est en effet essentiellement provisoire et conditionnelle, puisque ses effets sont subordonnés, d'après les termes mêmes du décret, à l'acquiescement du contrevenant; qu'exiger une opposition pour que l'inculpé puisse être cité devant le Tribunal, alors que l'ordonnance d'arbitrage n'a aucune force exécutoire par elle-même et n'a d'effet que par acquiescement donné par le contrevenant, serait interdire toute répression dans le cas d'absence ou de silence de l'inculpé;

Considérant que le Tribunal de simple police de Kaolack, en déclarant irrégulière la citation en date du 2 août 1932 com.ée à la requête de M. le procureur de la République de Kaolack à X... pour comparaître devant le Tribunal de simple police de cette ville, et en refusant de se considérer comme valablement saisi par cette citation, pour le motif qu'aucune notification n'avait été faite à X... de l'ordonnance d'arbitrage, qu'aucune opposition n'avait été faite à X... à cette ordonnance et que cette ordonnance était ainsi susceptible de passer en force de chose jugée, a fait une fausse application de l'article 47 du décret du 16 novembre 1924 et violé l'article 145 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que le Tribunal a commis une dernière erreur en qualifiant jugement contradictoire le jugement rendu hors la présence de l'inculpé régulièrement cité et non comparant; que si, en effet, l'alinéa 3 de l'article 47 du décret du 16 novembre 1924 dispose que, lorsque le contrevenant déclare faire opposition, il est cité devant le Tribunal suivant la procédure ordinaire et que la décision qui est rendue et réputée contradictoire, même en cas de défaut, au contraire, les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle sont seules applicables dans le cas où le contrevenant est cité devant le Tribunal, parce qu'aucun acquiescement ni aucune opposition n'est intervenu de sa part, les règles exorbitantes du droit commun édictées par ledit article 47 devant être restrictivement appliquées au seul cas envisagé par le texte; qu'en l'espèce, le jugement ayant constaté souverainement qu'aucune opposition n'avait été déclarée par le contrevenant, le Tribunal devait statuer conformément aux règles du Code d'instruction criminelle et, en qualifiant contradictoire un jugement qui était par défaut, il a violé les dispositions de l'article 149 dudit Code; que cette erreur dans la qualification du jugement était de nature, par l'incertitude qu'elle faisait naître sur les recours à exercer pour l'entrepreneur et par les déchéances qu'entraîne l'expiration des délais fixés pour l'exercice des recours, à causer un préjudice justifiant et la recevabilité du pourvoi et l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique et solennelle et comme Chambre d'annulation :  
Reçoit le pourvoi en la forme;

Annule le jugement en date du 18 août 1932 du Tribunal de simple police de Kaolack;

Renvoie l'affaire devant le même Tribunal qui devra se conformer sur le point de droit aux dispositions du présent arrêt.

public ou de la partie qui réclame. Devant les Justices de paix à compétence étendue, elles seront délivrées à la diligence du juge de paix.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

Art. 146 (Ordonnance). — La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que trois jours, outre un jour par deux myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui sera donné par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédula délivrée par le juge de police.

Art. 147 (Ordonnance). — Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Art. 148 (Ordonnance). — Avant le jour de l'audience, le juge de police pourra, sur la réquisition du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 149 (Décret-loi du 8 août 1935, déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Si la personne régulièrement citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, sauf les exceptions ci-après :

Si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence ou y consent et que le Tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle, il sera passé outre au débat qui sera réputé contradictoire.

Nul ne sera recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent à l'audience.

Le prévenu régulièrement cité à personne, qui ne comparait pas, sans justifier d'un motif légitime de non-comparution, pourra être jugé contradictoirement.

Lorsqu'après un premier jugement préparatoire ou interlocutoire, rejetant contradictoirement les conclusions du prévenu sur un incident, il déclare faire défaut avant l'audition du Ministère public, le jugement rendu sur le fond sera contradictoire.

Il en sera de même en cas de poursuites comprenant plusieurs chefs d'inculpation, si le prévenu accepte le débat contradictoire sur un ou plusieurs de ces chefs et déclare faire défaut sur les autres.



Art. 150 (Ordonnance). — La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera réglé ci-après sur l'appel et le recours en annulation.

Art. 151 (1). — L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Art. 152 (Ordonnance). — La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 153 (Ordonnance). — L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le Ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ;

La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire ;

Le Ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le Tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée et, au plus tard, dans l'audience suivante.

Art. 154 (Ordonnance). — Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le Tribunal juge à propos de les admettre.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 155 (Ordonnance). — Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

Art. 156 (1). — Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage ; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 157 (1). — Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal, qui à cet effet et sur la réquisition du Ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 158 (1). — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le Tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du Ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaitre, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Art. 159 (Ordonnance). — Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 160 (Ordonnance). — Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le Tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi (le procureur de la République).

Art. 161 (Ordonnance). — Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le Tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Art. 162 (Ordonnance). — La partie qui succombera sera

ART. 162 NOUVEAU (L. 28-10-40 J.O. AOF. 1941 -214 ).  
- La partie qui succombera sera condamnée aux frais même envers la partie civile.  
Toutefois si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.  
Les dépens seront liquidés par le jugement.



Art. 150 (Ordonnance). — La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera réglé ci-après sur l'appel et le recours en annulation.

Art. 151 (1). — L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Art. 152 (Ordonnance). — La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 153 (Ordonnance). — L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le Ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ;

La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire ;

Le Ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le Tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée et, au plus tard, dans l'audience suivante.

Art. 154 (Ordonnance). — Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testi-

Art. 155 (Ordonnance). — Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

Art. 156 (1). — Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage ; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 157 (1). — Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal, qui à cet effet et sur la réquisition du Ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 158 (1). — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le Tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du Ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaitre, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Art. 159 (Ordonnance). — Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 160 (Ordonnance). — Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le Tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi (le procureur de la République).

Art. 161 (Ordonnance). — Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le Tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Art. 162 (Ordonnance). — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 163 (Ordonnance). — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

Art. 164 (Ordonnance). — La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les trois jours au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

Art. 165 (Ordonnance). — Le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécuté du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ 1<sup>er</sup>. De la juridiction des maires  
comme juges de police.

Art. 166, 167, 168, 169, 170 et 171. — Supprimés (par l'Ordonnance).

§ 2. De l'appel des jugements de police.

Art. 172 (D. 2 septembre 1933). — Les jugements rendus en

ART. 172. — (remplacé par Décret du 14 Mai 1942 J.O. AOF. 1942 - 579) -

— Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix à compétence limitée peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsqu'ils prononceront des amendes, restitutions et autres réparations civiles excédant la somme de 50 francs, outre les dépens.

Les jugements rendus en cette matière en 1<sup>er</sup> ressort par les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et les justices de paix à compétence étendue ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent 5 jours d'emprisonnement au moins ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 1.200 francs, outre les dépens.

Toutefois la faculté d'appeler appartient au Procureur de la République près les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et au Procureur Général près la Cour qui doit prononcer sur l'appel, quelle que soit la condamnation prononcée.

Le Procureur de la République et le Procureur Général peuvent également attaquer par la voie de l'appel toute ordonnance d'arbitrage acceptée par le contrevenant.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'Administration, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties quelle que soit la nature et l'importance des condamnations.

ART. 174. — (Modifié par Décret du 14 Mai 1942 - J.O. AOF. 1942 Page 579) -

— L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police est interjeté, soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, dans les 10 jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les 10 jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

L'appel du Procureur de la République contre les ordonnances d'arbitrage acceptées doit être interjeté dans les 10 jours du retour au Parquet de la juridiction qui a statué, du procès-verbal constatant l'acceptation de la décision arbitrale.

Néanmoins en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le Procureur Général près la Cour d'appel doit, sous peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable de l'infraction, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement ou de l'acceptation de l'ordonnance d'arbitrage, ou, si le jugement lui a été également signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette signification.

Le délai ci-dessus imparti au Procureur Général est porté à 3 mois pour les jugements et ordonnances rendus en dehors du Sénégal.

En ce qui concerne les jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de Paix à Compétence Étendue, le Procureur de la République fait sa déclaration d'appel au Greffe de la juridiction qui a statué.

En ce qui concerne les délais d'appel, ils sont portés à un mois pour le Procureur de la République vis à vis des jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les Juges de Paix à C.E.

L'appel sera porté devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou la Justice de Paix à C.E. si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence limitée. Il sera porté devant la Cour d'appel si la décision a été rendue par un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou une justice de paix à compétence étendue.



Art. 163 (Ordonnance). — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

Art. 164 (Ordonnance). — La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les trois jours au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

Art. 165 (Ordonnance). — Le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ 1<sup>er</sup>. De la juridiction des maires  
comme juges de police.

Art. 166, 167, 168, 169, 170 et 171. — Supprimés (par l'Ordonnance).

§ 2. De l'appel des jugements de police.

Art. 172 (D. 2 septembre 1933). — Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix à compétence limitée pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs outre les dépens.

Les jugements rendus en cette matière, en premier ressort, par les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, au moins, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cent francs outre des dépens.

Art. 173 (Ordonnance). — L'appel sera suspensif.

Art. 174 (D. 17 juillet 1926). — L'appel des jugements rendus par les Tribunaux de simple police sera interjeté soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard, après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ART. 174. — (modifié par Décret du 14 mai 1942 - J.O. AOF. 1942 Page 579) -

- L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police est interjeté, soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, dans les 10 jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les 10 jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

L'appel du Procureur de la République contre les ordonnances d'arbitrage acceptées doit être interjeté dans les 10 jours du retour au Parquet de la juridiction qui a statué, du procès-verbal constatant l'acceptation de la décision arbitrale.

Néanmoins en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le Procureur Général près la Cour d'appel doit, sous peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable de l'infraction, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement ou de l'acceptation de l'ordonnance d'arbitrage, ou, si le jugement lui a été également signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette signification.

Le délai ci-dessus imparti au Procureur Général est porté à 3 mois pour les jugements et ordonnances rendus en dehors du Sénégal.

En ce qui concerne les jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de Paix à Compétence Étendue, le Procureur de la République fait sa déclaration d'appel au Greffe de la juridiction qui a statué.

En ce qui concerne les délais d'appel, ils sont portés à un mois pour le Procureur de la République vis à vis des jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les Juges de Paix à C.E.

L'appel sera porté devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance ou la Justice de Paix à C.E. si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence limitée. Il sera porté devant la Cour d'appel si la décision a été rendue par un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou une justice de paix à compétence étendue.



(D. 2 septembre 1933). — L'appel sera porté devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence limitée; il sera porté devant la Cour d'appel si le jugement a été rendu par un Tribunal de première instance ou une Justice de paix à compétence étendue.

Art. 175 (Ordonnance). — Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi (le procureur de la République) ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

Art. 176 (Ordonnance). — Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 177 (D. 2 septembre 1933). — Le Ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en annulation contre les jugements rendus en matière de police et non susceptibles d'appel. Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais

Art. 178 (D. 2 septembre 1933). — Au commencement de chaque mois, les parquets intéressés transmettront au Procureur général une notice sommaire de toutes les décisions rendues en matière de police.

## CHAPITRE II

### DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Art. 179 (Ordonnance). — Les Tribunaux de première instance en matière civile, connaîtront en outre, sous le titre de Tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende (1).

(D. 2 septembre 1933). — Les Justices de paix à compétence étendue possèdent, dans leur ressort, la même compétence (1).

Art. 180 (D. 2 septembre 1933). — Les présidents des Tribunaux et les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières correctionnelles qui sont de la compétence de leurs Tribunaux respectifs.

Art. 181 (Ordonnance). — S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le

(1) En ce qui concerne les règles de compétence à l'égard des personnes, voir Annexes V° : Compétence *ratione personæ*...

1942 J

par le

v-at

qu'ils

les an

civile

les de

ier re

et le

peuve

que s

au no

tres



président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le Tribunal appliquera, sans désenparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences mêmes civiles du Tribunal et des audiences de la Cour d'appel, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les Tribunaux civils ou correctionnels.

Art. 182 (Ordonnance). — Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et dans tous les cas, par le procureur du Roi (le procureur de la République).

(D. 2 septembre 1933). — Dans les Justices de paix, le Tribunal peut en outre être saisi par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables par les juges de paix à compétence étendue, ainsi qu'il est dit à l'article 22. Dans les affaires où il y a eu instruction préalable, le juge peut valablement statuer sur les affaires qu'il a instruites (V. art. 257).

Art. 183 (Ordonnance). — La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le Tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

Art. 184 (1). — Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Art. 185 (D. 2 septembre 1933). — Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat-défenseur; le Tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

Art. 186 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Les règles sur le défaut en matière de simple police, posées par l'article 149, sont applicables au défaut devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 187 (L. 27 juin 1866) [2]. — La condamnation par

**ART. 187.** — (Ainsi modifié par Décret du 2 Juin 1941 - J.O. AOP. 1941 - 724).  
- Sous réserve de ce qui sera dit à l'art. 193 au sujet aux du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal, la condamnation par défaut ..... (le reste sans changement) ...

Art. 188 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — L'opposition emportera de droit citation à la première audience. Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement, que le Tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel pourront, s'il y échet, au cas de défaut comme au cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire suivant le cas, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 189 (L. 13 juin 1856) [1]. — La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux Tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 190 (Ordonnance). — L'instruction sera publique à peine de nullité.

Le procureur du Roi (le procureur de la République), la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à

(2) Déclarée applicable par décret du 14 novembre 1876.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



présid  
et les  
peines

Cet  
tionn  
audie  
Cour  
rendu

Art  
corre  
soit p  
160 c

venue et aux personnes civilement responsables de la partie civile, et dans tous les cas, par le procureur du Roi (le procureur de la République).

(D. 2 septembre 1933). — Dans les Justices de paix, le Tribunal peut en outre être saisi par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables par les juges de paix à compétence étendue, ainsi qu'il est dit à l'article 22. Dans les affaires où il y a eu instruction préalable, le juge peut valablement statuer sur les affaires qu'il a instruites (V. art. 257).

Art. 183 (Ordonnance). — La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le Tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

Art. 184 (1). — Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Art. 185 (D. 2 septembre 1933). — Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat-défenseur; le Tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

Art. 186 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Les règles sur le défaut en matière de simple police, posées par l'article 149, sont applicables au défaut devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 187 (L. 27 juin 1866) [2]. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition, tant au Ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition de la signification d'un jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Art. 188 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — L'opposition emportera de droit citation à la première audience. Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement, que le Tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel pourront, s'il y échet, au cas de défaut comme au cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire suivant le cas, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 189 (L. 13 juin 1856) [1]. — La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux Tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 190 (Ordonnance). — L'instruction sera publique à peine de nullité.

Le procureur du Roi (le procureur de la République), la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoignages pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à

(2) Déclarée applicable par décret du 14 novembre 1876.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du Roi (le procureur de la République) résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables des délits pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Art. 191 (Ordonnance). — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192 (Ordonnance). — Si le fait n'est qu'une contra-

**ART. 192. — (modifié par Décret du 14 Mai 1942 - J.O. AOF. 1942 Page 579). —**  
- Dans ce cas, son jugement ne pourra être attaqué par la voie de l'appel que dans les conditions prévues par l'article 172.

Art. 193 (Ordonnance). — Si le fait est de nature à mériter

**ART. 194 nouveau (L. 26-10-40 - J.O. AOF 1941-214) —**  
- Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.  
Toutefois si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.  
Les dépens seront liquidés par le jugement.

Art. 196 (1). — La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi (les procureurs de la République) se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 197 (Ordonnance). — Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi (du procureur de la République) et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne (D. 2 septembre 1933). Dans les Justices de paix à compétence étendue, l'exécution aura lieu à la diligence du juge de paix à compétence étendue.

(Ordonnance). — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du Roi (du procureur de la République) par le Trésorier de la Colonie.

Art. 198 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel).

Art. 199 (Ordonnance). — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 200 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du Tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du Tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du Roi (le procureur de la République) résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables des délits pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Art. 191 (Ordonnance). — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192 (Ordonnance). — Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

(D. 2 septembre 1933). — Dans ce cas son jugement sera en premier ou dernier ressort suivant la distinction établie à l'article 172.

(Loi du 26 novembre 1936 rendue applicable par décret du 15 avril 1937) [1]. — Si le fait est une contravention connexe à un délit, le Tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout.

Art. 193 (Ordonnance). — Si le fait est de nature à mériter

Art. 196 (1). — La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi (les procureurs de la République) se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 197 (Ordonnance). — Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi (du procureur de la République) et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne (D. 2 septembre 1933). Dans les Justices de paix à compétence étendue, l'exécution aura lieu à la diligence du juge de paix à compétence étendue.

(Ordonnance). — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du Roi (du procureur de la République) par le Trésorier de la Colonie.

Art. 198 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel).

Art. 199 (Ordonnance). — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 200 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du Tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du Tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

**ART. 191 (ainsi complété par Décret du 2 Juin 1941 J.O. M.P. 1941 Page 724).**

- si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de 6 mois d'emprisonnement le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ce mandat continuera à produire ses effets nonobstant opposition appel ou pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues aux art. 187 et 188 du C.I.Cr., l'affaire devra venir en tenant le tribunal à la 1ère audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'entrée du prévenu dans la maison de dépôt ou d'arrêt du lieu du tribunal qui a décerné le mandat, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le M.P. entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire, sur laquelle il devra être statué dans les 48 heures, le M.P. entendu.

En cas d'appel, l'appel devra être jugé dans les plus brefs délais. S'il y a lieu à remise la Cour statuera d'office, sur le rapport d'un Conseiller, le M.P. entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice, pour l'appelant, de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

En cas de pourvoi, la Cour de cassation devra statuer dans le délai de 2 mois de la réception du dossier.



conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du Roi (le procureur de la République) résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables des délits pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Art. 191 (Ordonnance). — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192 (Ordonnance). — Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

(D. 2 septembre 1933). — Dans ce cas son jugement sera en premier ou dernier ressort suivant la distinction établie à l'article 172.

(Loi du 26 novembre 1936 rendue applicable par décret du 15 avril 1937) [1]. — Si le fait est une contravention connexe à un délit, le Tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout.

Art. 193 (Ordonnance). — Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Art. 194 (Ordonnance). — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique (2).

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 195 (Ordonnance). — Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte de la loi y sera inséré sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

(1) La loi du 26 novembre 1936 a eu pour seul objet d'ajouter ce troisième alinéa aux deux alinéas de l'article 192 du Code d'instruction criminelle métropolitain. Le deuxième alinéa avait été modifié pour l'A. O. F. par le décret du 2 septembre 1933 afin de le mettre en accord avec les règles établies par l'article 172.

(2) Voir aux annexes l'article 102 du tarif des frais de Justice criminelle qui précise dans quels cas la partie civile est tenue de payer les frais.

Art. 196 (1). — La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi (les procureurs de la République) se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 197 (Ordonnance). — Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi (du procureur de la République) et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne (D. 2 septembre 1933). Dans les Justices de paix à compétence étendue, l'exécution aura lieu à la diligence du juge de paix à compétence étendue.

(Ordonnance). — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du Roi (du procureur de la République) par le Trésorier de la Colonie.

Art. 198 (1). — Le procureur du Roi (le procureur de la République) sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel).

Art. 199 (Ordonnance). — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 200 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du Tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du Tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Art. 201 (L. 13 juin 1856) [1]. — L'appel sera porté à la Cour impériale (la Cour d'appel).

Art. 202 (Ordonnance). — La faculté d'appeler appartient :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 3° Aux procureurs du Roi (aux procureurs de la République) près les Tribunaux de première instance;
- 4° Au Ministère public (au Procureur général) près la Cour qui doit prononcer sur l'appel (2).

Art. 203 (D. 17 juillet 1926). — Il y aura, sauf l'exception portée à l'article 205 du Code d'instruction criminelle spécial au Sénégal et Dépendances, déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler, interjetée soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, n'a pas été faite *quinze jours au plus tard* après celui où il aura été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 sur la question de savoir si, sur appel de la partie civile, les cours peuvent réformer les dispositions non attaquées des jugements rendus en matière correctionnelle.

Le Conseil d'Etat... est d'avis :

Que la jurisprudence de la Cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables : le premier, qu'un Tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le Tribunal ne peut pas réformer les autres et n'a même pas la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi. Le second principe est qu'un Tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas et que son jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux. Ces deux principes seraient violés si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au Ministère public qui n'a pas réclamé...

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

(D. 2 septembre 1933). — En ce qui concerne les jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe de son Tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. En ce qui concerne les délais d'appel, ils sont portés à un mois pour le procureur de la République vis-à-vis des jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue.

Art. 204 (L. 13 juin 1856) [1]. — La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour impériale (Cour d'appel).

Art. 205 (L. 13 juin 1856) [1]. — Le Procureur général près la Cour impériale (la Cour d'appel) devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été également signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

(D. 2 septembre 1933). — Le délai ci-dessus imparti au Procureur général est porté à trois mois pour les jugements rendus en dehors du Sénégal.

Art. 206 (L. 4 décembre 1930) [2]. — Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

Art. 207 [L. 13 juin 1856] (1). — La requête, si elle a été remise au greffe du Tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur impérial (le procureur de la République) au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Déclarée applicable par décret du 4 août 1931.



(D. 2 septembre 1933). — Les débats devant la Cour peuvent avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés qui résident en dehors de la commune de Dakar ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants, au greffier, qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpellier à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Les prévenus en état de détention préventive en dehors de la commune de Dakar, appelants ou intimés, ne sont pas admis à comparaître et la Cour statue sur pièces à leur égard à moins qu'elle ne juge, d'office ou sur leur requête, leur comparution nécessaire.

Dans l'un et l'autre cas, les prévenus reçoivent notification, par voie d'huissier, de la date de l'audience qui est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat-défenseur ou de produire un mémoire.

L'arrêt est réputé contradictoire à leur égard, mais il leur est notifié s'ils n'ont pas été représentés par un avocat-défenseur.

Ils exercent leur droit de se pourvoir en Cassation soit, s'ils n'ont pas été représentés, par une déclaration au greffe du Tribunal de leur résidence qui fait la transmission immédiate de l'expédition au greffe de la Cour d'appel, soit s'ils ont été représentés, par une déclaration de leur avocat-défenseur au greffe de la Cour d'appel, le tout dans les formes et délais prescrits.

Art. 208 (L. 13 juin 1856) [1]. — Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les Tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y

(1) Les articles 208, 211 à 216 ont été modifiés en France par la loi du 13 juin 1856, rendue applicable à la Colonie, en matière de presse, par suite des dispositions de l'article 60 de la loi du 29 juin 1831. Mais les dispositions de ces articles correspondent dans le texte de l'ordonnance et dans celui de la loi de 1856, sauf à l'article 214 où l'ordonnance emploie le terme « délit » et le texte métropolitain de 1856 le terme « fait ».

comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée si ce n'est devant la Cour de cassation.

Art. 209 (L. 13 juin 1856) [1]. — L'appel sera jugé à l'audience dans le mois sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210 (L. 13 juin 1856) [1]. — A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le Procureur général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit par l'article 190.

Art. 211 (L. 13 juin 1856). — Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 212 (L. 13 juin 1856). — Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu, et statuera s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

Art. 213 (L. 13 juin 1856). — Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214 (Ordonnance). — Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215 (L. 13 juin 1856). — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

Art. 216 (L. 13 juin 1856) [1]. — La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



TITRE II. — Des affaires qui doivent être soumises  
aux Assises.

CHAPITRE PREMIER (1)

DES MISES EN ACCUSATION

Art. 217. — Le Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel) sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 218 (L. 17 juillet 1856). — Une section de la Cour impériale (la Cour d'appel), spécialement formée à cet effet sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du Procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du Procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

(D. 2 septembre 1933). — Cette section se compose de trois membres de la Cour d'appel désignés semestriellement par le président de la Cour, après avis du Procureur général. Le plus ancien la préside.

En cas d'empêchement, deux de ces magistrats peuvent être remplacés, à défaut d'autres membres de la Cour, par des membres du Tribunal de première instance, au siège de la Cour.

Art. 219 (L. 17 juillet 1856). — Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du Procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra se prononcer au plus tard dans les trois jours.

(1) Tout le chapitre premier du titre II du Code d'instruction criminelle métropolitain (art. 217 à 251) a été rendu applicable par le décret du 11 août 1899, article 8.

Art. 220. — Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la Haute-Cour ou à la Cour de cassation, le Procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

Art. 221. — Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

Art. 222. — Le greffier donnera aux juges, en présence du Procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

Art. 223. — La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point.

Art. 224. — Le Procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

Art. 225. — Les juges délibéreront entre eux sans désespérer et sans communiquer avec personne.

Art. 226. — La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

Art. 227 (L. 22 mai 1915) [1]. — Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 228. — Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du Tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai.

(1) Déclarée applicable par décret du 19 novembre 1920.



Art. 229 (L. 17 juillet 1856). — Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230 (L. 17 juillet 1856). — Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de simple police ou à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le Tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un Tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231 (L. 17 juillet 1856). — Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux Assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du Procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contravention résultant de la procédure.

Art. 232 (L. 17 juillet 1856). — Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation.

Art. 233 (L. 17 juillet 1856). — L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

Art. 234. — Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du Ministère public, que du nom de chacun des juges.

Art. 235. — Dans toutes les affaires, les Cours royales (les Cours d'appel), tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers

juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

Art. 236. — Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

Art. 237. — Le juge entendra les témoins ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du Tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décrètera suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Art. 238. — Le Procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

Art. 239 (L. 17 juillet 1856). — S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

Art. 240. — Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

Art. 241. — Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le Procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, M... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

Art. 242. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissé copie du tout.

Art. 243. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé.



Art. 214. — Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par défaut (1), ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre.

Art. 245. — Le Procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

Art. 246. — Le prévenu à l'égard duquel la Cour royale (la Cour d'appel) aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 247. — Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour royale (la Cour d'appel), sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 248. — En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel); et sur la réquisition du Procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du Ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au Procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

Art. 249. — Le procureur du Roi (le procureur de la République) enverra tous les huit jours au Procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

Art. 250. — Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le Procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la Cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

(1) Le décret du 2 septembre 1933 a remplacé le terme « contumace » par celui de « défaut ».

## CHAPITRE II

### DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES

Art. 251 (D. 2 septembre 1933). — Il sera tenu des Assises dans chacune des Colonies du ressort de la Cour d'appel de Dakar, où existe un Tribunal de première instance, pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés.

Pour le Sénégal, le siège de la Cour d'assises est fixé à Dakar. Cette Cour d'assises connaît des affaires provenant de la Mauritanie.

La Cour d'assises du Dahomey, siégeant à Cotonou, connaît également des affaires provenant de la Colonie du Niger.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouverneur général, par arrêté pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire, et après avis du président de la Cour d'appel, peut transporter pour une session le siège d'une des Cours d'assises dans une localité autre que celles prévues au présent article.

Art. 252 (D. 2 septembre 1933). — La Cour d'assises du Sénégal se compose de trois membres de la Cour d'appel, dont l'un remplit les fonctions de président, de quatre assesseurs et du greffier en chef de la Cour. Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur général ou un membre de son parquet.

Dans le cas où la Cour d'assises du Sénégal se réunit au siège d'un Tribunal autre que Dakar, elle a la même composition. Cependant, le Procureur général et le greffier de la Cour peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du Tribunal de première instance, et un ou deux membres de la Cour peuvent être remplacés par des magistrats de ce Tribunal.

Art. 253 (D. 2 septembre 1933). — Les Cours d'assises des autres Colonies, comprises dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, se composent :

- 1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président;
- 2° Du président du Tribunal de première instance ou, à défaut, du juge ou du juge suppléant;
- 3° D'un fonctionnaire de la Colonie, désigné par le Gouverneur général au commencement de chaque année, après avis du Chef du Service judiciaire;
- 4° De deux assesseurs;
- 5° Du greffier du Tribunal.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le procureur de la République près le siège de la Cour d'assises, à



moins que le Procureur général ne juge utile de les exercer par lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet.

Art. 254 (D. 2 septembre 1933). — Dans le cas où une session de la Cour d'assises est tenue au siège d'une Justice de paix ainsi qu'il est dit à l'article 251, elle se compose :

- 1° D'un conseiller, président;
- 2° Du juge de paix du lieu ou de son suppléant;
- 3° D'un fonctionnaire désigné pour la session par le Gouverneur général, après avis du Chef du Service judiciaire;
- 4° De deux assesseurs;
- 5° Du greffier de la Justice de paix.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par un membre du Parquet général ou par le procureur de la République près la Cour d'assises de la Colonie.

Art. 255 (D. 2 septembre 1933). — Les Cours d'assises connaissant dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déferées en France aux Cours d'assises (1).

Art. 256. — Abrogé comme dans le Code métropolitain (Ordonnance).

Art. 257 (2). — Les membres de la Cour royale (la Cour d'appel) qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les Assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction (V. art. 58 *in fine* et art. 182 *in fine*).

Art. 258 (D. 2 septembre 1933). — Les Assises se tiendront ordinairement au chef-lieu de la Colonie; pour le Sénégal elles se tiendront à Dakar.

Art. 259 (D. 2 septembre 1933). — La tenue des Assises aura lieu, au Sénégal, au moins trois fois par an; dans les autres Colonies au moins une fois par an. Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

Art. 260 (D. 2 septembre 1933). — La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du président de la Cour, après avis du Procureur général.

Les Assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état, lors de leur ouverture, y auront été portées.

(1) En ce qui concerne les règles de compétence à l'égard des personnes, voir Annexes V° : Compétence *ratione personæ*.

(2) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 261 (Ordonnance). — Les accusés qui ne seront arrivés dans la prison qu'après l'ouverture des Assises, ne pourront y être jugés que lorsque le Ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

Dans ce cas, le Ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort.

Il sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

Art. 262 (Ordonnance). — Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la Cassation et dans la forme déterminée par la loi.

Art. 263 (D. 2 septembre 1933). — Si, en cours de session, le président de la Cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien conseiller désigné pour l'assister qui sera lui-même remplacé par un autre conseiller; et dans les Colonies autres que le Sénégal par le président du Tribunal de première instance. Le président du Tribunal sera lui-même remplacé par un magistrat du siège.

Art. 264, 265. — Supprimés (Ordonnance).

#### § 1<sup>er</sup>. Fonctions du président.

Art. 266 (D. 2 septembre 1933). — Le président est chargé :

- 1° D'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice;
- 2° De tirer au sort les assesseurs nécessaires pour le service de la session.

Lorsque les Assises ont lieu ailleurs qu'à Dakar, ces deux formalités sont remplies par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la session, suivant le cas.

Art. 267 (Ordonnance). — Il sera de plus chargé personnellement d'exposer l'affaire, de diriger les débats, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

Art. 268 (Ordonnance). — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.



Art. 269 (Ordonnance). — Il pourra dans le cours des débats appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

Art. 270 (Ordonnance). — Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ 2. *Fonctions du Procureur général  
près de la Cour d'appel.*

Art. 271 (1). — Le Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel) poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier du présent titre. Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et s'il y a lieu, de prise à partie.

Art. 272 (1). — Aussitôt que le Procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des Assises.

Art. 273 (Ordonnance). — Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

Art. 274 (D. 2 septembre 1933). — Le Procureur général, soit d'office, soit en vertu d'ordres supérieurs, charge le procureur de la République de poursuivre les délits dont il a connaissance.

Art. 275 (1). — Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour royale (la Cour d'appel), soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du Roi (au procureur de la République).

Art. 276 (1). — Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 277 (1). — Les réquisitions du Procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal; et elles seront aussi signées par le Procureur général: toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

Art. 278 (1). — Lorsque la Cour ne déférera pas à la réquisition du Procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en Cassation par le Procureur général.

Art. 279 (1). — Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du Procureur général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

Art. 280 (1). — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le Procureur général les avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

Art. 281 (1). — En cas de récidive, le Procureur général les dénoncera à la Cour.

Sur l'autorisation de la Cour, le Procureur général les fera citer à la Chambre du conseil.

La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

Art. 282 (1). — Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

Art. 283 (1). — Dans tous les cas où les procureurs du Roi (les procureurs de la République) et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi (au procureur de la République), au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



§ 3. — *Fonctions du procureur du Roi au criminel*

Art. 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290. — Supprimés (Ordonnance).

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Art. 291 (D. 2 septembre 1933). — Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour d'appel, le procès sera par les ordres du Procureur général envoyé dans les quarante-huit heures au greffe du Tribunal où doit avoir lieu la session.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du Tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la Cour d'appel, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

Art. 292 (Ordonnance) [1]. — Les quarante-huit heures courront du moment de la signification faite à l'accusé de « l'arrêt de renvoi » devant la Cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les Assises.

Art. 293 (D. 2 septembre 1933). — Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises ou par le président du Tribunal (2).

Art. 294 (Ordonnance). — L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

Art. 295. — Supprimé (Ordonnance).

Art. 296 (Ordonnance). — L'exécution de l'article 294 sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

(1) Le décret du 2 septembre 1933 a remplacé le terme « ordonnance de renvoi » figurant dans le texte de 1938 par celui « d'arrêt de renvoi ».

(2) L'interrogatoire constitue une formalité substantielle. Le défaut de mention de la réponse de l'accusé rend le procès-verbal d'interrogatoire incomplet et lui ôte le caractère exigé par la loi (Cassation 27 février 1931, affaire Youssoufou).

Art. 297 (D. 2 septembre 1933). — L'accusé ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation. Le pourvoi qui serait formé avant n'est pas suspensif. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation (v. art. 416).

Art. 298 (D. 2 septembre 1933). — Le Procureur général peut se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation, comme les accusés.

Art. 299 (D. 2 septembre 1933). — La demande en nullité ne peut être formée contre l'arrêt de renvoi que dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence;

2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

3° Si le Ministère public n'a pas été entendu;

4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 300, 301. — Supprimés (Ordonnance).

Art. 302 (Ordonnance). — Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement, et sans retarder l'instruction.

Art. 303 (Ordonnance). — S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, et même d'un autre arrondissement; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la Cour d'assises.

Art. 304 (1). — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

Art. 305 (1). — Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leurs frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges et le Procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 306 (Ordonnance). — Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première réunion de la Cour d'assises, ils présenteront au président de la Cour une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Art. 307 (Ordonnance). — Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Procureur général pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner même d'office.

Art. 308 (1). — Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le Procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

Art. 309 (D. 2 septembre 1933). — Au jour fixé pour l'audience, les assesseurs prendront place sur les sièges de la Cour, après les magistrats et par rang d'âge.

#### CHAPITRE IV

##### DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION

###### Section première. — *De l'examen*

Art. 310 (Ordonnance). — L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance et la classe de la population à laquelle il appartient.

Seront observées les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises (2).

Art. 311 (Ordonnance). — Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Voir aux annexes le texte de la loi du 9 septembre 1835. Verbo : Cours d'assises page 159.

Art. 312 (Ordonnance). — Le président adressera aux assesseurs, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, (*ainsi complété par la loi du 16 février 1933*) : de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : je le jure, à peine de nullité.

Art. 313 (1). — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la Cour royale (la Cour d'appel) portant renvoi à la Cour d'assises et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Art. 314 (Ordonnance). — Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Art. 315 (1). — Le Procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le Procureur général ou la partie civile, et au Procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le Procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La Cour statuera de suite sur cette opposition.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 316 (Ordonnance). — Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée : ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

Art. 317 (1). — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 318 (Ordonnance). — Le président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le Ministère public et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements, additions ou variations.

Art. 319 (Ordonnance). — Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront l'interroger par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui, que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, les assesseurs et le Ministère public auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de question, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

Art. 320 (Ordonnance). — Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la Cour se soit retirée pour délibérer.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 321 (1). — Après l'audition des témoins produits par le Procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au Procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 322 (1). — Ne pourront être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 323 (Ordonnance). — Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais la Cour sera avertie de leur qualité de dénonciateurs.

Art. 324 (1). — Les témoins produits par le Procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

Art. 325 (Ordonnance). — Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 326 (1). — L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le Procureur général aura la même faculté.  
Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

Art. 327 (Ordonnance). — Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

Art. 328 (Ordonnance). — Pendant l'examen, les assesseurs, le Ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Art. 329 (Ordonnance). — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

Art. 330 (1). — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition, soit du Procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le Procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Cour royale (la Cour d'appel), pour y être statué sur la mise en accusation.

Art. 331 (1). — Dans le cas de l'article précédent, le Procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 332 (1). — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le Procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La Cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du Procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

Art. 333 (Ordonnance). — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète, la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture de tout par le greffier.

Art. 334 (Ordonnance). — Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

Art. 335 (Ordonnance). — A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le Ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au Ministère public; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 336 (D. 23 février 1886) [1]. — Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il posera les questions comme il est dit à l'article suivant.

Art. 337 (Ordonnance). — Les questions résultant de l'acte d'accusation ou des débats seront posées, d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement (si l'accusé a moins de seize ans) et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

Le tout à peine de nullité.

Art. 338 (2). — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? ».

Art. 339 (L. 28 avril 1832) [2]. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? ».

Art. 340 et 341. — Supprimés (Ordonnance).

Art. 342 (Ordonnance). — Les questions étant posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire, et la Cour se rendra dans la chambre du conseil. Le président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Art. 343. — Supprimé (Ordonnance).

Art. 344 (D. 2 septembre 1933). — Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats et sur l'application de la peine.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure, les demandes en dommages-intérêts et sur les cas prévus aux articles 507 et 508.

(1) La loi du 19 juin 1881 n'a pas été rendue applicable au Sénégal. Le décret du 23 février 1886 a introduit un nouvel article 336 comportant un premier alinéa conforme à la loi de 1881 qui supprimait le résumé du président d'assises et un second alinéa légèrement différent.

(2) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

Art. 345 à 352. — Supprimés (Ordonnance).

Art. 353 (Ordonnance). — L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des membres de la Cour d'assises, des témoins et des accusés.

Art. 354 (Ordonnance). — Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du Ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Art. 355 (1). — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du Procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80.

Art. 356 (1). — La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée.

## Section II. — Du jugement et de l'exécution

Art. 357 (Ordonnance). — Le président fera comparaître l'accusé et le greffier lira en sa présence la déclaration de la Cour.

Art. 358 (1). — Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses et que le Procureur général aura été entendu.

La Cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le Ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le Procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 359 (Ordonnance). — Les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au Tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au Tribunal civil.

Art. 360 (Ordonnance). — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

Art. 361 (Ordonnance). — Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculqué sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction compétent, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le Ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

Art. 362 (Ordonnance). — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le Ministère public fera sa réquisition à la Cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

Art. 363 (Ordonnance). — Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

Art. 364 (D. 2 septembre 1933). — La Cour délibérant avec le concours des assesseurs prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 365 (D. 2 septembre 1933). — Si le fait est défendu, la Cour et les assesseurs prononceront la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 366 (1). — Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 358.

La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en Cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 367 (D. 2 septembre 1933). — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour, après avoir délibéré avec les assesseurs, prononcera conformément au Code pénal.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 368 (Ordonnance). — L'accusé ou la partie civile qui

**ART. 368 nouveau.** — Loi du 26 Oct. 1940 (J.O. AOF 1941 Page 214). —

— L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile. La partie civile qui aura obtenu des D. et I. ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la Cour.

Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 Octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués.

Elle sera signée dans les quarante-huit heures de la réception de l'arrêt.

Art. 371 (Ordonnance). — Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Art. 372 (Ordonnance). — Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

(1) Arrêté du Gouverneur général du 30 janvier 1931 sur les frais de justice en matière criminelle, pris en exécution du décret du 30 décembre 1928, dont le texte est donné ci-après aux annexes. Voir notamment l'article 102 du tarif.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinquante francs d'amende contre le greffier.

Art. 373 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai : mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Art. 374 (Ordonnance). — Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le Ministère public ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

Art. 375 (Ordonnance). — La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande.

(Alinéa 2 abrogé par décret du 2 septembre 1933).

Art. 376 (Ordonnance). — La condamnation sera exécutée par les ordres du Ministère public exerçant près la Cour d'assises. Il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.

Art. 377 (Ordonnance). — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Art. 378 (Décret du 22 juillet 1939). — Le procès-verbal

**ART. 378** (ainsi modifié par décret du 19 novembre 1941 - J.O. AOF. 1941 Page 1209). — Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêté du Gouverneur Général, du Gouverneur ou du Commissaire de la République, ainsi qu'un ministre de la religion du condamné et son ou ses défenseurs.



Art. 368 (Ordonnance). — L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises à la Cour d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans les cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811 (1), ils lui seront restitués.

Art. 369 (D. 2 septembre 1933). — La Cour, avant de rendre un arrêt, pourra toujours se retirer dans la chambre du conseil.

Les délibérations de la Cour et des assesseurs auront toujours lieu en chambre du conseil, elles seront dirigées par le président de la Cour d'assises.

Dans tous les cas, l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

Art. 370 (Ordonnance). — La minute de l'arrêt sera signée par les juges et les assesseurs qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise de partie, tant contre le greffier que contre les membres de la Cour d'assises.

Elle sera signée dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'arrêt.

Art. 371 (Ordonnance). — Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Art. 372 (Ordonnance). — Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice tou-

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinquante francs d'amende contre le greffier.

Art. 373 (Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936). — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai : mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Art. 374 (Ordonnance). — Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le Ministère public ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

Art. 375 (Ordonnance). — La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande.

(Alinéa 2 abrogé par décret du 2 septembre 1933).

Art. 376 (Ordonnance). — La condamnation sera exécutée par les ordres du Ministère public exerçant près la Cour d'assises. Il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.

Art. 377 (Ordonnance). — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Art. 378 (Décret du 22 juillet 1939). — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le Président des Assises de la Cour criminelle ou du Tribunal criminel, ou son remplaçant, le représentant du Ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.



Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transcrit dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention de tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Art. 379 (Ordonnance). — Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le Ministère public surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

Art. 380 (D. 2 septembre 1933). — Toutes les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises seront réunies et déposées aux greffes des Tribunaux où la session a eu lieu, pour Dakar elles seront déposées au greffe de la Cour d'appel.

## CHAPITRE V

### DES ASSESSEURS ET DE LA MANIÈRE DE LES CONVOQUER

Art. 381 (D. 2 septembre 1933). — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque Colonie, il est dressé par les soins du Chef de la Colonie :

1° Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente, ni plus de soixante noms de personnes habitant la Colonie;

2° Une seconde liste supplémentaire : pour le Sénégal, de dix personnes habitant Dakar; pour les autres Colonies, de six personnes habitant au siège du Tribunal de première instance.

Dans la première quinzaine de décembre, le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, désigne sur la première liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante; il désigne en outre, sur la liste supplémentaire, pour le Sénégal, cinq personnes et, pour chacune des autres Colonies du Groupe, trois personnes.

Le collège des assesseurs comprend, pour le Sénégal, vingt quatre membres titulaires, plus cinq supplémentaires, et, pour les autres Colonies du ressort, douze membres titulaires, plus trois supplémentaires. Il est toujours tenu au complet.

Dans le cas où le siège de la Cour d'assises est transporté ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de huit assesseurs au moins et de douze assesseurs au plus, résidant dans la localité, est soumise à l'approbation du Gouverneur général par le Chef du Service judiciaire un mois au moins avant l'ouverture de la session. Toutefois, lorsque le siège de la Cour d'assises du Sénégal est transporté ailleurs qu'à Dakar, les assesseurs sont pris dans le collège de vingt-quatre membres titulaires prévu ci-dessus.

Art. 382 (D. 2 septembre 1933). — Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur s'il n'a trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques et civils et s'il ne sait parler le français, à peine de nullité.

Art. 383 (Ordonnance). — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

Les fonctionnaires appelés à faire partie de la Cour d'appel et des Cours d'assises ne pourront être également portés sur la liste des assesseurs.

Art. 384 (Ordonnance). — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent.

Art. 385 (Ordonnance). — Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

Art. 386 (D. 2 septembre 1933). — Il sera statué par le Gouverneur, en Conseil, sur les réclamations qui pourraient être élevées relativement à la formation des listes générales et supplémentaires dressées en exécution de l'article 381.

Art. 387 (Ordonnance). — La liste des assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés au plus tard la veille du tirage prescrit par l'article suivant.

Art. 388 (D. 2 septembre 1933). — Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la Cour d'assises tire au sort, sur la liste de vingt-quatre personnes, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

Dans les autres Colonies, le nombre est réduit à deux assesseurs titulaires et un assesseur suppléant tirés au sort sur la liste de douze personnes par les présidents des Tribunaux de première instance.



Dans le cas où le siège de la Cour d'assises est transporté ainsi qu'il est dit à l'article 251, le tirage au sort est fait par le juge de paix du lieu de la session.

Art. 389 (Ordonnance). — Le tirage aura lieu en audience publique, en présence du Ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

(Alinéa modifié par décret du 2 septembre 1933). — A cet effet, le juge chargé du tirage déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs de l'arrondissement écrits sur autant de bulletins.

Ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées aux articles 393 et 395.

Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 390 (D. 2 septembre 1933). — Les accusés, quel que soit leur nombre, ou leur défenseur, d'une part, le Ministère public, d'autre part, ont respectivement le droit de récusation sur la moitié des assesseurs, après défalcation du nombre d'assesseurs nécessaires au service de la session. Les accusés bénéficient d'une récusation supplémentaire lorsque le nombre des récusations à exercer est impair.

Les accusés pourront se concerter pour exercer leurs récusations.

A défaut d'entente, le sort désignera l'ordre dans lequel ils exerceront leur droit, séparément et pour la part fixée pour chacun d'eux proportionnellement à leur nombre. Les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Si le nombre des récusations à exercer est inférieur à celui des accusés, les accusés placés par le sort hors-rang pour l'exercice du droit de récusation seront exclus de toute participation à ce droit, alors même que les récusations n'auront pas été épuisées par les autres accusés.

Dans le cas où le partage proportionnel, entre les accusés, des récusations à exercer, laisserait un reliquat, il sera procédé, pour ces dernières récusations, comme il est dit au précédent paragraphe, dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 391 (D. 2 septembre 1933). — La liste des assesseurs de la session sera définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage aura obtenu, par le sort, le nombre d'assesseurs titulaires et suppléants nécessaires au terme de l'article 388, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Art. 392 (Ordonnance). — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification sera faite par le Ministère public près le Tribunal du lieu où se sera fait le tirage et dans le ressort duquel est domicilié l'assesseur.

Elle contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner connaissance à l'assesseur qu'elle concerne.

Art. 393 (D. 2 septembre 1933). — Si au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la Cour d'assises. Ils seront remplacés par le ou les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement sera effectué par voie de nouveau tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de cinq noms pour le Sénégal, de trois noms pour les autres Colonies.

Le Ministère public, les accusés et leurs conseils respectivement pourront exercer le droit de récusation tel qu'il est fixé par l'article 390.

L'assesseur supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort sera tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

Art. 394. — Supprimé (Ordonnance).

Art. 395 (Ordonnance). — Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus;

Pour la deuxième fois, de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus;

Et pour la troisième fois, de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus.

Cette dernière fois, il pourra de plus être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. L'arrêt sera affiché à ses frais.

Seront exceptés ceux des assesseurs qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour d'assises statuera sur l'excuse présentée, sans l'assistance des assesseurs.



Les amendes seront versées au Trésor colonial. Le recouvrement en sera poursuivi à la requête du Ministère public et à la diligence du Trésor.

Art. 396 (Ordonnance). — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant la fin de la session, sans l'autorisation du président de la Cour.

Art. 397 (Ordonnance). — Les mêmes amendes que celles indiquées par l'article 395 pourront être prononcées, et le paiement poursuivi de la même manière, contre les médecins ou tous autres qui auraient délivré aux assesseurs des certificats que la Cour aurait cru devoir rejeter.

Art. 398 (Ordonnance). — Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, l'accusé ne pourra à peine de nullité, être jugé par aucun des assesseurs qui auront fait partie de la Cour d'assises de laquelle est émané l'arrêt de renvoi.

Art. 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406. — Supprimés (Ordonnance).

### TITRE III. — Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT

Art. 407 (Ordonnance). — Les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

##### § 1<sup>er</sup>. *Matières criminelles*

Art. 408 (Ordonnance). — Lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la Cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu violation ou omission des dispositions que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette violation ou cette omission donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du Ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aurait été demandée ou requise (V. art. 297 et suivants).

Art. 409 (Ordonnance). — Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le Ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée (V. art. 374). (V. art. 374).

Art. 410 (Ordonnance). — Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au Ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Art. 411 (Ordonnance). — Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 412 (Ordonnance). — Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile (V. art. 374).

##### § 2. *Matières correctionnelles*

Art. 413 (Ordonnance). — Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit, au Ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle.



§ 3. *Matières de simple police*

Art. 414 (D. 2 septembre 1933). — En matière de simple police, pour les jugements non susceptibles d'appel aux termes de l'article 172 du présent code, il est ouvert une voie de recours spéciale dite recours en annulation. Ces recours ne peuvent être faits que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Ils sont portés à la Cour d'appel qui, pour le jugement de ces affaires, statue au nombre de cinq membres, et dont les arrêts en cette matière ne seront pas susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation.

Pour ces recours, la procédure à suivre et les délais sont ceux fixés par le décret du 25 juillet 1914 organisant la procédure des recours en annulation en Afrique occidentale française.

§ 4. *Des dispositions communes aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus*

Art. 415 (Ordonnance). — Dans le cas où la Cour de cassation ou la Cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins, la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

CHAPITRE II

DES DEMANDES DE CASSATION

Art. 416 (*Décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936*). — En toute matière, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera reçu — même contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence — qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation seront susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites par le présent code, sous les précisions et réserves ci-après :

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation portant renvoi de l'inculpé devant le Tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue

sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le Tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Le Ministère public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par ladite Chambre.

En l'absence du pourvoi du Ministère public, le même droit n'appartient à la partie civile, même au cas où elle aurait été condamnée aux dommages-intérêts prévus par l'article 136 du Code d'instruction criminelle, qu'en ce qui concerne la compétence ou que s'il a été omis de statuer sur un chef de l'inculpation.

Elle pourra également se pourvoir contre les arrêts déclarant son action irrecevable.

Le greffier du Tribunal ou de la Cour dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du Tribunal ou le premier président de la Cour d'appel, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Toutes les dispositions contraires du Code d'instruction criminelle ou des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les Colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites Colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Art. 417 (Ordonnance). — La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

(*Alinéa 4 abrogé par décret du 2 septembre 1933*). (v. art. 207 *in fine*.)

Art. 418 (Ordonnance). — Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par



le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera; si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui signifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour par chaque distance de deux myriamètres.

Art. 419 (Ordonnance) [1]. — La partie civile qui se sera pourvue en Cassation est tenu de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

Art. 420 (L. 28 juin 1877) [2]. — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics, pour affaires qui concernent directement l'Administration et les Domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation : premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; et deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu de département, par le préfet.

Art. 421 (L. 28 juin 1877) [1]. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

(1) Voir le décret du 16 juillet 1935 (Annexes V° : Cassation).

(2) Déclarée applicable par décret du 5 septembre 1877.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation; le gardien de cette maison pour l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au Procureur général près cette Cour et visée par ce magistrat.

Art. 422 (Ordonnance). — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe qui aura rendu l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera connaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du Ministère public.

Art. 423 (L. 19 avril 1900) [1]. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra au Procureur général près la Cour de cassation les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé (2).

Le greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

Art. 424 (L. 19 avril 1900) [1]. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 425 (Ordonnance). — La Cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

Art. 426 (Ordonnance). — La Cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Ce magistrat doit transmettre les pièces directement au Procureur général près la Cour de Cassation (Cir. min. 30 mai 1900, B. A. S. 1900, p. 334).

Voir circulaire du 7 mars 1934 du Procureur général près la Cour de Cassation (Annexes V° : Cassation).



Art. 427 (D. 2 septembre 1933). — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renverra le procès et les parties devant la même Cour autrement composée ou devant toute autre Cour.

Art. 428 (Ordonnance). — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux articles 429, 430, 434 et 435 ci-après.

Art. 429 (1). — La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

(Alinéa ainsi modifié par décret du 2 septembre 1933). Devant la même Cour autrement composée que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, ou devant une autre Cour, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299.

(Alinéa ainsi modifié par décret du 2 septembre 1933). Devant la même Cour d'assises autrement composée ou devant une autre Cour d'assises, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la Cour d'assises.

Devant un Tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le Tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au Tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre Tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un Tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 430 (Ordonnance). — Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une Cour pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la Chambre du conseil immé-

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

diatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

Art. 431, 432. — Supprimés (Ordonnance).

Art. 433 (1). — Lorsque le procès aura été renvoyé devant une Cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette Cour commettra un juge d'instruction, et le Procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont les pièces seront ensuite adressées à la Cour royale (la Cour d'appel), qui prononcera, s'il y a lieu ou non, la mise en accusation.

Art. 434 (Ordonnance). — Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt d'après la déclaration de la première Cour sur la question de fait.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Art. 435 (1). — L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la Cour royale (la Cour d'appel) ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

Art. 436 (Ordonnance). — La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; la partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de cent cinquante francs ou de soixante-et-quinze francs seulement si l'arrêt a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Art. 437 (Ordonnance). — Lorsque l'arrêt aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Art. 438 (Ordonnance). — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 439 (L. 19 avril 1900) [1]. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au Procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 440 (Ordonnance). — Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 (2).

Art. 441 (Ordonnance). — Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la Justice d'après la demande de notre Ministre de la Marine (des Colonies), le Procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Art. 442 (Ordonnance). — Lorsqu'il aura été rendu, par une des Cours ou par un des Tribunaux de la Colonie, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(2) Loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

Article premier. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera toutes les Chambres réunies.

Art. 2. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour le même motif que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

### CHAPITRE III

#### DES DEMANDES EN RÉVISION

Art. 443 (D. 5 avril 1912) [1]. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444 (D. 5 avril 1912). — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au Ministre de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation du Ministre des Colonies;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant

**ART. 444 - alinéa 2. - (Modifié par Ordonnance du 10 Nov. 1943 J.O. AOF. 1943 Page 967). -**

**- Dans le quatrième cas, c'est le Commissaire à la justice seul qui statuera, après avoir pris l'avis d'une Commission composée des chefs de service des services judiciaires institués auprès de son Commissariat.**

(1) Le décret du 5 avril 1912 reproduit la loi du 8 juin 1895 presque intégralement. La modification apportée à l'article 445 par la loi du 19 juillet 1917 n'a pas été introduite en Afrique occidentale française.



Art. 438 (Ordonnance). — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 439 (L. 19 avril 1900) [1]. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au Procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 440 (Ordonnance). — Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 (2).

Art. 441 (Ordonnance). — Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la Justice d'après la demande de notre Ministre de la Marine (des Colonies), le Procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Art. 442 (Ordonnance). — Lorsqu'il aura été rendu, par une des Cours ou par un des Tribunaux de la Colonie, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai,

Art. 2. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour le même motif que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

### CHAPITRE III

#### DES DEMANDES EN RÉVISION

Art. 443 (D. 5 avril 1912) [1]. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444 (D. 5 avril 1912). — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au Ministre de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation du Ministre des Colonies;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas au Ministre de la Justice seul, qui statuera, après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle.

(1) Le décret du 5 avril 1912 reproduit le texte métropolitain fixé par la loi du 8 juin 1895 presque intégralement. La modification apportée à l'article 445 par la loi du 19 juillet 1917 n'a pas été introduite en Afrique occidentale française.



La Cour de cassation, Chambre criminelle, sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445 (D. 5 avril 1912). — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcé, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446 (D. 12 avril 1912). — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné, pourra sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra au parent d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget général de l'Afrique occidentale française, et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 447 (D. 5 avril 1912). — Dans tous les cas où la connaissance, par les parties, de la condamnation ou du fait donnant ouverture à révision serait antérieure au présent décret, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation en Afrique occidentale française.



TITRE IV. — De quelques procédures particulières.

CHAPITRE PREMIER

DU FAUX

Art. 448 (Ordonnance). — Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

Art. 449 (Ordonnance). — Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

Art. 450 (Ordonnance). — La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son fondé de pouvoir spécial, si ceux-ci se présentent. Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparants ou quelques-uns d'entre eux ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

Art. 451 (Ordonnance). — Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Art. 452 (Ordonnance). — Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du Ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

Art. 453 (Ordonnance). — Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

Art. 454 (Ordonnance). — Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

Art. 455 (Ordonnance). — S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du Tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal, et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le Tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

Art. 456 (Ordonnance). — Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si après avoir été cités devant le Tribunal pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

Art. 457 (Ordonnance). — Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

Art. 458 (Ordonnance). — Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

Art. 459 (Ordonnance). — La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la Cour saisie de l'affaire principale.

Art. 460 (Ordonnance). — Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur



ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le Tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du Ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Art. 461 (Ordonnance). — Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

Art. 462 (1). — Si une Cour ou un Tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du Procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Art. 463 (Ordonnance). — Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le Tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

Art. 464 (Ordonnance). — Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits.

## CHAPITRE II

### DES PROCÉDURES PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 465 (D. 2 septembre 1933). — Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle; ils sont jugés par la Cour d'assises sans le concours des assesseurs.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

Art. 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472. — Abrogés (D. 2 septembre 1933).

Art. 473 (D. 2 septembre 1933). — Le recours en Cassation contre les arrêts de défaut rendus par les Cours d'assises ne sera ouvert qu'au Procureur général, et à la partie civile en ce qui la regarde.

Art. 474, 475, 476. — Abrogés (D. 2 septembre 1933).

Art. 477 (D. 2 septembre 1933). — Dans les cas prévus par l'article 465, dernier alinéa, si pour quelques causes que ce soit, des témoins ne peuvent être produits au débat, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit, seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

Art. 478 (L. 22 décembre 1917) [1]. — Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la Cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace.

La Cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

## CHAPITRE III

### DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Section première. — *De la poursuite et instruction contre les juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.*

Art. 479 (D. 2 septembre 1933). — Lorsqu'un membre du Tribunal de première instance ou correctionnel, appartenant à l'ordre judiciaire, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses

(1) Cet article modifié par une loi, déclarée par elle-même applicable aux Colonies, ne pourrait être modifié ou abrogé que par une autre loi. Cependant, il n'a plus d'objet, la procédure de contumace, à laquelle il se réfère, ayant été supprimée, pour le Sénégal, comme elle l'était déjà dans les autres Colonies, par le décret du 16 novembre 1924.



fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le Procureur général près la Cour d'appel le fera citer devant cette Cour qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Art. 480 (D. 2 septembre 1933). — S'il s'agit d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante, le Procureur général près la Cour d'appel et le président de cette Cour rempliront tous deux, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, et le second celles de juge d'instruction, ou désigneront spécialement et respectivement des magistrats pour exercer ces fonctions.

Art. 481 (Ordonnance). — Si c'est un membre de la Cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte, la transmettra au Gouverneur, qui désignera un des membres de la Cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Art. 482 (Ordonnance). — Dans les cas prévus par les articles 480 et 481, le Gouverneur adressera les pièces du procès ainsi que l'instruction terminée au Ministre (de la Marine et) des Colonies, qui les transmettra, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, au Procureur général près la Cour de cassation.

Cette Cour renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un Tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la Cour d'appel du Sénégal (*de l'Afrique occidentale française*).

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une Cour royale (Cour d'appel).

Section II. — *De la poursuite et instruction contre des juges, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.*

Art. 483 (Ordonnance). — Lorsqu'un membre de l'ordre judiciaire désigné dans l'article 479 sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé ainsi qu'il est prescrit par ledit article.

(D. 2 septembre 1933). — Il en sera de même des officiers de police judiciaire.

Art. 484 (Ordonnance). — Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, il sera procédé à leur égard, comme il est dit à l'article 480.

Art. 485 (1). — Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un Tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des Cours royales (des Cours d'appel) et aux Procureurs généraux et substitués près ces Cours, il sera procédé comme il suit.

Art. 486 (Ordonnance). — Le crime sera dénoncé par le Gouverneur au Ministre (de la Marine et) des Colonies, qui pourra en informer le Ministre de la Justice, lequel s'il y a lieu donnera ordre au Procureur général près la Cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le Tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation.

Art. 487 (Ordonnance). — Si le Procureur général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le Ministre de la Justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier Président de cette Cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la Cour de cassation.

Art. 488 (Ordonnance). — Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la Cour de cassation, le premier président de cette Cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un ressort autre que celui du Tribunal ou du juge prévenu.

Art. 489 (Ordonnance). — Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la Cour de cassation.

Art. 490 (Ordonnance). — Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Ministre de la Justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.



Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

Art. 491 (Ordonnance). — Le président de la Cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au Procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

Art. 492 (Ordonnance). — Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes, ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu;

Si elle l'admet, elle renverra le Tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile qui prononceront sur la mise en accusation.

Art. 493 (Ordonnance). — La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et, si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

Art. 494 (Ordonnance). — Lorsque dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de tout autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ou incidente, l'une des sections de la Cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un Tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

Art. 495 (Ordonnance). — Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

Art. 496 (Ordonnance). — Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi, sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

Art. 497 (Ordonnance). — Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors du ressort où se trouverait le prévenu.

Art. 498 (Ordonnance). — Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

Art. 499 (Ordonnance). — La section de la Cour de cassation saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le Procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

Art. 500 (Ordonnance). — Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la Cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même.

Art. 501 (Ordonnance). — L'instruction ainsi faite devant la Cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du Tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point des fonctions judiciaires.

Art. 502 (Ordonnance). — Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

Art. 503 (Ordonnance). — Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours, qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître.

#### CHAPITRE IV

##### DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÛ AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES

Art. 504 (Ordonnance). — Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et, sur l'exhibition qui en sera



faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures (1).

Art. 505 (Ordonnance). — Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque Tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un Tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

Art. 506 (Ordonnance). — S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un Tribunal sujet à appel, le juge ou le Tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Art. 507 (Ordonnance). — A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour d'appel ou d'une Cour d'assises, la Cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits et ouï le Ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

Art. 508 (D. 2 septembre 1933). — Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de trois, il faudra deux voix pour opérer la condamnation; s'ils sont au nombre de quatre, il faudra trois voix; s'ils sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix; s'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix.

A la Cour d'assises, seuls les juges, à l'exclusion des assesseurs, exerceront les pouvoirs ci-dessus définis.

Art. 509 (D. 2 septembre 1933). — Les Gouverneurs, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire (Ordonnance) lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504 et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

(1) Voir en outre, page 179, les articles 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835.

## CHAPITRE V

### DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 510 (D. Septembre 1933). — Le Gouverneur général et les Gouverneurs, Chefs des Colonies du groupe, ne pourront, si ce n'est de leur consentement, être cités comme témoins, même devant la Cour d'assises, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le Ministre des Colonies.

Art. 511 (D. 2 septembre 1933). — Les dépositions du Gouverneur général et des Gouverneurs, Chefs des Colonies du groupe, sauf l'exception ci-dessus prévue, seront rédigées par écrit, et reçues par le président de la Cour d'appel, pour le Gouverneur général, et le président du Tribunal pour les Gouverneurs, Chefs des Colonies du groupe.

Ces magistrats se transporteront en la demeure du Gouverneur général et des Gouverneurs pour recevoir leurs dépositions.

Art. 512 (Ordonnance). — Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe et communiquées, sans délai, à l'officier chargé du Ministère public.

Dans l'examen devant la Cour d'assises, elles seront lues publiquement et soumises au débat sous peine de nullité.

Art. 513 (Ordonnance). — Lorsque le Gouverneur, cité en témoignage, comparaitra en personne devant la Cour d'assises, en observera à son égard le cérémonial prescrit par les ordonnances (1).

Art. 514, 515, 516, 517. Supprimés (par l'ordonnance).

## CHAPITRE VI

### DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS

Art. 518 (Ordonnance). — La reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui aura enfreint son

(1) Le cérémonial est fixé aujourd'hui par le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la Justice (J. O. A. O. F., 1927, p. 301).



ban et sera repris; et la Cour, en prononçant l'identité lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction.

Art. 519 (Ordonnance). — Tous ces jugements seront rendus par la Cour d'assises, sans assistance d'assesseurs, après qu'elle aura entendu les témoins appelés tant à la requête du Ministère public qu'à celle de l'individu repris si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

Art. 520 (Ordonnance). — Le Ministère public et l'individu repris pourront se pourvoir en Cassation, dans la forme et le délai déterminés par le présent code, et contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

## CHAPITRE VII

### MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE

Art. 521 (Ordonnance). — Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécisées, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Art. 522 (Ordonnance). — S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la Cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette Cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 523 (Ordonnance). — Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition, ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration de la Cour sur la question de culpa-

bilité existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

Art. 524 (Ordonnance). — Lorsque la déclaration de la Cour ne pourra plus être représentée, l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minutes qu'en expéditions ou copies authentiques.

## TITRE V. — Des règlements des Juges et des renvois d'un Tribunal à un autre.

### CHAPITRE PREMIER

#### DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Art. 525 (Ordonnance). — Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

Art. 526 (Ordonnance). — Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des Cours, Tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Art. 527 (Ordonnance). — Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un Tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre Tribunal d'exception, d'une part, la Cour d'appel ou une Cour d'assises, un Tribunal jugeant correctionnellement, un Tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Art. 528 (Ordonnance). — Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

Art. 529 (Ordonnance). — Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et



à l'autre des officiers chargés du Ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

Art. 530 (Ordonnance). — Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

Art. 531 (Ordonnance). — L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle à la mise en accusation ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation de la Cour d'assises; mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en Cassation.

Art. 532 (1) [L. 19 avril 1900]. — Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Procureur général près la Cour de cassation, notifié à l'officier chargé du Ministère public près la Cour, le Tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile s'il y en a une.

Art. 533 (Ordonnance). — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en Cassation.

Art. 534 (Ordonnance). — L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès comme il est dit en l'article 531.

Art. 535 (Ordonnance). — Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement ou dans le délai

(1) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

Art. 536 (Ordonnance). — La Cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la Cour, le Tribunal et le magistrat qu'elle dessaisira.

Art. 537 (Ordonnance). — Les arrêts rendus sur les conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de soit communiqué, dûment exécuté.

Art. 538 (Ordonnance). — L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

Art. 539 (Ordonnance). — Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du Ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la Cour d'appel contre la décision portée par le Tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Art. 540 (Ordonnance). — Lorsque deux juges d'instruction ou deux Tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même Cour royale (Cour d'appel) seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette Cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

Lorsque deux Tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le Tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents Tribunaux, elles seront réglées par la Cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

Art. 541 (Ordonnance). — La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.



## CHAPITRE II

### DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE (1)

Art. 542 (Ordonnance). — En matière criminelle et correctionnelle, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du Procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une Cour d'assises à une autre, d'un Tribunal correctionnel à un autre Tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

Art. 543 (Ordonnance). — La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

Art. 544 (Ordonnance). — Les officiers chargés du Ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au Ministre (de la Marine et) des Colonies, lequel pourra les envoyer au Ministre de la Justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

Art. 545 (Ordonnance). — Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

Art. 546 (Ordonnance). — Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la Cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du Ministère public près la Cour, le Tribunal ou le juge d'instruction, saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

(1) Voir aux annexes le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un Tribunal à un autre dans les Colonies.

Art. 547 (Ordonnance). — Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du Ministère public, et que la Cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication en sera faite aux parties ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

Art. 548 (Ordonnance). — Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du Procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du Ministre de la Marine (du Ministre des Colonies), auquel il sera transmis par le Ministre de la Justice, notifié, soit à l'officier du Ministère public près la Cour, le Tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

Art. 549 (Ordonnance). — L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre premier du présent titre.

Art. 550 (Ordonnance). — L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès comme il est dit en l'article 531.

Art. 551 (Ordonnance). — Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre.

Art. 552 (Ordonnance). — L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

## TITRE VI. — Du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

(Article 4 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

### CHAPITRE PREMIER

#### DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci-après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.



Art. 554. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes.

Art. 555. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.

Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci-après.

Art. 557. — Les infractions à l'article 80 du Code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Art. 558. — Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

## CHAPITRE II

### DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET DES TRIBUNAUX MARITIMES

Art. 559. — La compétence respective des tribunaux militaires et maritimes sera déterminée suivant les règles ci-après :

Art. 560. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 561. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de mer ou des personnels assimilés, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 562. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre ou de l'air, et des militaires de l'armée de mer, ou des personnels assimilés, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre et l'article 8 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 563. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre et de l'air et des non-militaires, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 564. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires de l'armée de mer ou assimilés et des non-militaires, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 565. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air et des non-militaires, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, et par l'article 8 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 566. — Si la poursuite ne doit comprendre que des non-militaires, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air, ou au préjudice de l'armée de mer.

Art. 567. — Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'article précédent est commise, à la fois, au préjudice des armées de terre ou de l'air, et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air, ou l'armée de mer.

Art. 568. — S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'informer.

Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation, ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

Art. 569. — Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins, ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image.

## CHAPITRE III

### DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Art. 570. — Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du Code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire sera portée dans son entier devant la juridiction militaire ou maritime compétente.

Art. 571. — Il en sera de même, lorsque des poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du Code pénal



commise par la voie de la presse devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 572. — La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Art. 573. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78-4°, du Code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

Art. 574. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

#### TITRE VII. — De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

##### CHAPITRE PREMIER

##### DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS

Art. 600 (Ordonnance). — Les greffiers des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, classe, profession, âge, lieu de naissance et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

Art. 601 (D. du 2 septembre 1933). — Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie du même registre au Procureur général près la Cour

d'appel (Ordonnance) qui en remettra au Gouverneur, pour être expédié au Ministre (de la Marine et) des Colonies, extrait en double expédition, en ce qui concerne seulement les condamnés originaires de France.

Ces extraits seront transmis par le Ministre de la Marine (le Ministre des Colonies) au Ministre de la Justice et au Ministre chargé de la police générale.

Art. 602. — Supprimé par l'Ordonnance.

#### CHAPITRE II

##### DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE

Art. 603 (Ordonnance). — Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près le Tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Art. 604 (Ordonnance). — Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Art. 605 (D. 2 septembre 1933). — Les Gouverneurs veilleront à ce que ces différentes prisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse aucunement être altérée.

Le Procureur général en aura la surveillance et tiendra la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement (1).

Art. 606 (Ordonnance). — Les gardiens de ces maisons seront nommés par l'autorité administrative.

Art. 607 (Ordonnance). — Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt; par le président de la Cour d'assises, ou en son absence par le président du Tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par « le Gouverneur » (2) pour les prisons de peines.

Art. 608 (Ordonnance). — Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de juge-

(1) Voir aux Annexes : Inspection des prisons.

(2) Le décret du 2 septembre 1933 a remplacé le terme « ordonnateur » figurant dans le texte de 1838 par celui de « Gouverneur ».



ment de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera inscrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

Art. 609 (Ordonnance). — Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'une ordonnance de renvoi devant une Cour d'assises, d'un décret d'accusation, ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

(Alinéa 2 abrogé par décret du 2 septembre 1933).

Art. 610 (Ordonnance). — Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

Art. 611 (Ordonnance). — Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'assises, le président de cette Cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le Gouverneur (1) est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers de la Colonie.

Art. 612. — Supprimé (Ordonnance).

Art. 613 (L. du 14 juillet 1865) [2]. — Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice et qu'ils croient nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

(1) Le décret du 2 septembre 1933 a remplacé le terme « ordonnateur » figurant dans le texte de 1838 par celui de « Gouverneur ».

(2) Déclarée applicable par décret du 22 septembre 1890.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au Procureur général (1).

Art. 614 (Ordonnance). — Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou des préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

### CHAPITRE III

#### DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES

Art. 615 (2). — En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (3), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans

(1) La période de dix jours ne peut être renouvelée qu'une seule fois, d'après l'article 7 du décret du 5 juillet 1930 (instruction contradictoire) et l'interdiction de communiquer ne s'applique pas à l'avocat.

(2) Article du Code d'instruction criminelle métropolitain rendu applicable par décret du 2 septembre 1933.

(3) Constitution du 22 frimaire an VIII.

Art. 77. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 78. — Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou d'un décret d'accusation, ou un jugement.

Art. 79. — Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier de l'état civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 80. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Art. 81. — Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 82. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois sont des crimes.



un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au Procureur du Roi (au Procureur de la République) ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au Procureur général, près la Cour royale (la Cour d'appel).

Art. 616 (Ordonnance). — Tout officier chargé du Ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

Art. 617 (Ordonnance). — Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de lui prêter main-forte.

Art. 618 (Ordonnance). — Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de lui faire l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS (1)

Art. 619 (L. 10 mars 1898) [2]. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, peut être réhabilité.

Art. 620 (L. 3 juillet 1852) [2]. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

(1) La loi du 19 mars 1864 qui étend le bénéfice de la réhabilitation aux notaires, greffiers et officiers ministériels destitués, a été promulguée au Sénégal par arrêté du 5 février 1870 (B. A. S., 1870, p. 43).

(2) Déclarée applicable par elle-même aux Colonies.

Il court au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Art. 621 (L. 3 juillet 1852) [1]. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières années dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a pas résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

(L. 14 août 1885) [1]. — Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

(L. 19 mars 1919) [2]. — « Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps, ni de résidence, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie et même si, la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de la prescription ».

(L. 18 avril 1919) [3]. — « Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation, assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice des dispositions qui précèdent ».

Art. 622 (L. 3 juillet 1852) [1]. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur impérial (au Procureur de la République) de l'arrondissement en faisant

(1) Déclarée applicable par elle-même aux Colonies.

(2) Le paragraphe 5 de l'article 621 a été modifié successivement par la loi du 22 décembre 1917, déclarée, par elle-même, applicable aux Colonies, puis par la loi du 19 mars 1919 rendue applicable aux Colonies par la loi du 22 mars 1930.

(3) Déclarée applicable par décret du 10 mai 1919.



connaître : 1° la date de sa condamnation; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

Art. 623 (L. 14 août 1885) [1]. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624 (L. 14 août 1885) [1]. — Le Procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le Procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

(1) Déclarée applicable par elle-même aux Colonies.

Art. 625 (L. 3 juillet 1852) [1]. — Le Procureur impérial (le Procureur de la République) se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation; 2° un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur général.

Art. 626 (L. 3 juillet 1852) [1]. — La Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande. Les pièces sont déposées au greffe de la Cour par les soins du Procureur général.

Art. 627 (L. 3 juillet 1852) [1]. — Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la Chambre d'accusation; le Procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la Cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

Art. 628 (L. 14 août 1885) [1]. — La Cour, le Procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

(L. 19 mars 1919) [2]. — « Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera appréciée d'après la situation du condamné au moment même où il a été l'objet de la citation à l'ordre et sera admise de droit sur la simple constatation de cette citation. En ce cas, la demande est formée, soit par le condamné, soit d'office par le Ministère public.

« Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux Ministres de la Guerre ou de la Marine. »

Art. 629 (L. 14 août 1885) [1]. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 630, 631, 632. — Abrogés par la loi du 14 août 1885 (1).

Art. 633 (L. 14 août 1885) [1]. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le Procureur

(1) Déclarée applicable par elle-même aux Colonies.

(2) Déclarée applicable par décret du 10 mai 1919.



général à la Cour ou au Tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

Art. 634 (L. 10 mars 1898) [1]. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

(Alinéa 2 abrogé en France par la loi du 30 décembre 1903 et dans la Colonie par décret du 2 septembre 1933).

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

## CHAPITRE V

### DE LA PRESCRIPTION

Art. 635 (Ordonnance). — Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts.

(1) Déclarée applicable par elle-même aux Colonies.

Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans la Colonie lorsque celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis ou ses héritiers directs y résideront.

Le Gouverneur pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Art. 636 (Ordonnance). — Les peines portées par les arrêts rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 637 (Ordonnance). — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 638 (Ordonnance). — Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

(Alinéa 2 abrogé par décret du 2 septembre 1933).

Art. 639 (Ordonnance). — Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 640 (Ordonnance). — L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel,



l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Art. 641 (Ordonnance). — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642 (Ordonnance). — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 643 (Ordonnance). — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Art. 644 (Ordonnance). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 645 (Ordonnance). — Notre Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

A Paris, le 14 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

ROSAMEL.

## TABLE DES TEXTES

QUI COMPOSENT

### LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

#### EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

14 FEVRIER 1838

ORDONNANCE royale portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal, par. arr. 14 avril 1838. *B. A. S.* 1819 à 1847, p. 517.

2 JANVIER 1850

Loi qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace, r. appl. D. 15 janvier 1853. *B. A. S.*, 1853, p. 27.

NOTE. — Cette loi cesse d'avoir application, le décret du 2 septembre 1933 ayant supprimé la procédure de contumace et expressément abrogé l'article 472.

3 JUILLET 1852

Loi sur la réhabilitation des condamnés, appl. par elle-même, pr. arr. G. 15 avril 1853. *B. A. S.* 1853, p. 26.

13 JUIN 1856

Loi sur les appels des jugements des Tribunaux correctionnels.

Cette loi n'a pas été promulguée dans la Colonie. Cependant ses dispositions étaient et restent applicables lorsqu'il s'agit de matières de presse, en exécution de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Les modifications apportées au Code par la loi du 13 juin 1856 sont aujourd'hui applicables en toute matière au fait que le décret du 2 septembre 1933 a rendu exécutoire dans la Colonie le texte métropolitain des articles 189, 200, 201, 204, 205, 207, 209, 210, 216. Voir en outre la note sous l'article 208.

17 JUILLET 1856

Loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Seules les dispositions modifiant les articles 133, 134 et 135 du Code métropolitain ont été rendues applicables, ainsi que celles modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, livre II du Code métropolitain, par l'article 8 du décret du 11 août 1899 (réorganisation judiciaire) pr. arr. 9 septembre 1899 *J. O. S.* 1899, p. 399.

Les modifications apportées par cette loi aux articles 104, 128, 130, 132 ont été rendues applicables par le décret du 2 septembre 1933.



14 JUILLET 1865

Loi sur la mise en liberté provisoire. (Modifie les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du C. I. C.), r. appl. D. 22 septembre 1890, pr. arr. 26 janvier 1891, *J. O. S.*, 1891, p. 55.

27 JUIN 1866

Loi concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger. (Modifie les articles 5, 6, 7 et 18 C. I. C.), r. appl. D. 14 novembre 1876, pr. arr. 24 janvier 1877. *Moniteur du Sénégal* 1877, p. 23.

28 JUIN 1877

Loi modifiant les articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 5 septembre 1877, pr. arr. 6 novembre 1877, *B. A. S.* 1877, p. 462.

14 AOUT 1885

Loi sur les moyens de prévenir la récidive (Libération conditionnelle, patronages, réhabilitation...). Modifie les articles 621, 623, 624, 628, 629 à 634 C. I. C.) appl. par elle-même pr. arr. 4 décembre 1885, *J. O. S.*, 1885, p. 318.

23 FEVRIER 1886

D. modifiant l'article 336 de l'Ordonnance du 14 février 1838, pr. arr. 30 mars 1886, *B. A. S.* 1886, p. 43 et 90.

5 SEPTEMBRE 1890

D. modifiant l'article 9 du Code d'instruction criminelle colonial pr. arr. 26 septembre 1890 *B. A. S.* 1890 p. 560 (Voir note sous l'article 9).

10 MARS 1898

Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, appl. par elle-même, pr. arr. 16 mai 1898, *B. A. S.* 1898, p. 299, et *J. O. S.*, p. 199.

19 AVRIL 1900

Loi modifiant les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle relatifs à la transmission des pourvois en cassation et des demandes en règlement de juges. Irrégulièrement, pr. arr. 30 septembre 1900, *B. A. S.* 1900, p. 334 et 662.

Les modifications apportées par cette loi ont été rendues applicables par le décret du 2 septembre 1933.

On peut consulter, au sujet de cette loi, la circulaire ministérielle du 27 août 1900 portant notification de la loi du 19 avril 1900. *B. A.* 1900, p. 270 et la circulaire ministérielle du 30 mai 1900, notification de la loi du 19 avril 1900. *B. A.* 1900, p. 334.

3 AVRIL 1903

Loi modifiant les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 7 juillet 1921, pr. arr. G. G. 13 août 1921, *J. O. A. O. F.*, 1921, p. 623 et 689.

26 FEVRIER 1910

Loi modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle au sujet des crimes et délits commis par des Français hors du territoire de la France, r. appl. D. 14 septembre 1911, pr. arr. G. G. 7 octobre 1911, *J. O. A. O. F.*, 1911, p. 683.

18 JUIN 1910

D. conférant aux gendarmes, chefs de postes de gendarmerie en A. O. F., les fonctions d'officier de police judiciaire. (Modifie les articles 9, 48 et 53 du C. I. C.), pr. arr. G. G. 13 juillet 1910, *J. O. A. O. F.*, 1910, p. 462.

NOTE. — Les articles 9 et 48 ont été modifiés à nouveau par décret du 21 mai 1931.

5 AVRIL 1912

D. relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française (Art. 443 à 447 C. I. C.), pr. arr. G. G. 26 avril 1912, *J. O. A. O. F.*, 1912, p. 297.

22 MAI 1915

Loi sur le recel. (Modifie art. 227 C. I. C.), r. appl. D. 19 novembre 1920, pr. arr. G. G. 13 janvier 1921, *J. O. A. O. F.*, 1921, p. 79.

22 DECEMBRE 1917

Loi modifiant plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et des Codes de justice militaire. (Modifie les articles 116, 478 et 621 du C. I. C.), appl. par elle-même et pr. arr. G. G. 7 février 1918, *J. O. A. O. F.*, 1918, p. 94.

16 MARS 1919

Loi concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des faillis même banqueroutiers et des liquidés judiciaires et la réinscription sur la liste électorale, en temps de guerre, des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1908 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1916, r. app. D. 10 mai 1919, pr. arr. G. G. 13 juin 1919, *J. O. A. O. F.*, 1919, p. 402.



19 MARS 1919

Loi concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés, et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 et le deuxième et troisième paragraphe de l'article 628 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 10 mai 1919, pr. arr. G. G. du 13 juin 1919, *J. O. A. O. F.*, 1919, p. 402.

En ce qui concerne l'article 621, renou applicable par la loi du 22 mars 1930. (Voir note sous l'article 621.)

18 AVRIL 1919

Loi complétant le dernier paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 10 mai 1919, pr. arr. G. G. 19 juin 1919, *J. O. A. O. F.*, 1919, p. 402.

1<sup>er</sup> JUILLET 1919

Loi complétant l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Cet article 80 a été rendu applicable par le décret du 2 septembre 1933.

17 JUILLET 1926

D. modifiant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle promulgué au Sénégal et Dépendances par l'ordonnance du 14 février 1838, pr. arr. G. G. 13 août 1926, *J. O. A. O. F.*, 1926,

1<sup>er</sup> JUILLET 1927

D. abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919, en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés, pr. arr. G. G. 23 juillet 1927, *J. O. A. O. F.*, 1927, p. 561 (Voir la note sous l'article 621).

22 MARS 1930

Loi portant application aux Colonies de l'article premier de la loi du 19 mars 1919, concernant la réhabilitation en temps de guerre et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'instruction criminelle pr. arr. G. G. 17 avril 1930, *J. O. A. O. F.*, 1930, p. 300.

*Article unique.* — L'article premier de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est déclaré applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

5 JUILLET 1930

D. étendant à l'Afrique occidentale française certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable, pr. arr. G. G. 30 juillet 1930, *J. O. A. O. F.*, 1930, p. 654. (L'article premier de ce décret modifie l'article 93 du C. I. C. et le texte a été inséré à sa place. Les autres dispositions sont données aux annexes.)

4 DECEMBRE 1930

Loi modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel), r. appl. D. 4 août 1931, pr. arr. G. G. 5 septembre 1931, *J. O. A. O. F.*, 1931, p. 716.

21 MAI 1931

D. sur la police judiciaire en Afrique occidentale française (modifie art. 9 et 48 du C. I. C.) pr. arr. G. G., 19 juin 1931, *J. O. A. O. F.*, 1931, p. 519.

Article premier. — Les articles 9 et 48 de l'ordonnance du 14 février 1938 portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et Dépendances, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 18 juin 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes : Art 9 et 48 (le texte a été inséré à sa place).

Art. 2. — Les fonctions de directeur, directeur adjoint, commissaire et commissaire adjoint de Police peuvent être exercées par tout fonctionnaire ou agent désigné à cet effet par arrêté du Gouverneur général. Les arrêtés de nomination fixent les lieux où ces officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions ou les zones et régions soumises à leur juridiction.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés...

2 JUILLET 1931

Loi modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 3 juin 1932 pr. arr. G. G., 15 juillet 1932, *J. O. A. O. F.*, 1932, p. 682.

(Voir les notes données avec le texte nouveau de l'article 70.)

20 AVRIL 1932

Loi qui modifie l'article 339 du Code d'instruction criminelle. Cet article (texte métropolitain) a été rendu applicable par le décret du 2 septembre 1933.

16 FEVRIER 1933

Loi complétant l'article 378 du Code pénal et l'article 312 du Code d'instruction criminelle, r. appl. D. 21 novembre 1933, pr. arr. G. G. 28 décembre 1933, *J. O. A. O. F.* 1934, p. 7.



2 SEPTEMBRE 1933

D. portant modification du Code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française, pr. arr. G. G. 3 octobre 1933, *J. O. A. O. F.*, 1933, p. 886.

Ce décret constitue d'une façon générale une simple codification de règlements épars dans divers textes. Notamment pour le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice française, les articles 21 à 30 sont repris par les nouveaux articles 251 à 255, 258, 259, 260; 25 et 26 par 381, 388, 390; 27 par 266, 293; 39 par 38, 61; 40, 41, 42 par 56, 94 et 61; 43 par 63; 46 complété par le décret du 2 décembre 1931 par 207; 47 complété par le même décret par 141 à 144; 48 par 172; 50 par 465 et suivant; 51 par 218 *in fine*; 56 par 54 *in fine*; le décret du 11 août 1899, art. 9, est repris dans les articles 297, 298.

Les modifications apportées par le décret du 2 septembre 1933 ont été insérées et signalées à leur place dans le Code.

8 AOUT 1935

DÉCRET-LOI modifiant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du Code d'instruction criminelle, r. appl. en Afrique occidentale française par D. du 22 janvier 1936, pr. arr. G. G. 22 février 1936, *J. O. A. O. F.*, 1936, p. 218.

26 NOVEMBRE 1936

Loi modifiant l'article 192 du Code d'instruction criminelle, r. appl. en Afrique occidentale française D. 15 août 1937, pr. arr. G. G. 17 septembre 1937, *J. O. A. O. F.*, 1937, p. 986.

9 OCTOBRE 1938

DÉCRET autorisant le Gouverneur général de l'A. O. F. à étendre la compétence territoriale de certains Commissaires ou Commissaires adjoints de Police, pr. arr. G. G. 4 novembre 1938 *J. O. A. O. F.* 1938, p. 1352.

22 JUILLET 1939

DÉCRET modifiant l'article 378 du C. I. C. et supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, La Réunion et Saint-Pierre et Miquelon, pr. arr. G. G., 26 septembre 1939, *J. O. A. O. F.* 1939, p. 1426.

29 JUILLET 1939

DÉCRET-LOI portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, pr. arr. G. G., 21 août 1939, *J. O. A. O. F.* 1939, p. 1082.

L'article 4 de ce décret-loi forme le titre sixième du Code d'instruction criminelle et comprend les articles 554 à 574 inclus. Ils ont été insérés à leur place dans le Code.

II. — ANNEXES.

Annulation.....	137
Assistance judiciaire.....	141
Casier judiciaire.....	151
Cassation, consignation, transmission des dossiers.....	155
Commandants de cercle et chefs de subdivision : pouvoirs judiciaires.....	157
Commissaires de police.....	161
Compétence <i>ratione personæ</i> .....	163
Contrainte par corps.....	175
Cour d'assises.....	179
Défense des intérêts civils des indigènes devant les juridictions françaises.....	189
Détention préventive.....	193
Expertise.....	195
Extradition.....	197
Flagrants délits.....	199
Inspection des prisons.....	201
Instruction préalable.....	203
Renvois d'un tribunal à un autre.....	207
Tarif des frais de justice en matière criminelle.....	209



## ANNULATION

25 JUILLET 1914

DÉCRET *organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française*, pr. arrêté G. G. 3 septembre 1914 (J. O. A. O. F., 1914, p. 861).

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903, qui a réorganisé le Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a institué par ses articles 7 et 8 le recours en annulation contre les décisions en premier et dernier ressort des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue, mais ces textes se bornent à fixer la compétence et la composition de la Cour d'appel statuant comme Cour d'annulation et sont absolument muets tant sur les délais à observer que sur la procédure à suivre.

L'absence des dispositions spéciales a pour effet de laisser les parties dans une incertitude des plus préjudiciables à leurs intérêts et à la sécurité des transactions.

C'est là une lacune dont l'application du décret du 10 novembre 1903 a fait ressortir les graves conséquences, et qu'il nous a paru nécessaire de combler pour assurer une bonne administration de la justice en fixant d'une manière précise, aussi bien en matière civile et commerciale qu'en matière de simple police, les délais et formes de la procédure d'annulation.

Nous inspirant de ces considérations, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

### DÉCRET

Article premier. — Les jugements devenus définitifs, rendus en premier et dernier ressort et en toute matière par les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Toutefois, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 2. — Les formes de la procédure et les délais à observer varient suivant que l'annulation est poursuivie en matière de simple police ou en matière civile ou commerciale.



## CHAPITRE PREMIER

### ANNULATION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

Art. 3. — En matière de simple police, le délai du pourvoi en annulation accordée aux parties est de trois jours francs, à compter du prononcé du jugement, si le jugement est contradictoire.

En cas de défaut, le délai court du jour où le jugement est devenu définitif.

Pendant ce délai et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le délai ci-dessus prescrit ne s'appliquera pas au recours formé par le Procureur général dans l'intérêt de la loi.

Art. 4. — La déclaration du recours sera faite au greffe du Tribunal qui aura rendu le jugement attaqué par la partie condamnée et signé d'elle et du greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Art. 5. — La partie civile sera astreinte aux mêmes formes et délais, elle sera, de plus, tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Art. 6. — Le condamné, ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du Tribunal une requête contenant ses moyens d'annulation.

Récépissé de ce dépôt lui sera délivré sans frais par le greffier qui devra remettre immédiatement cette requête, avec l'expédition de la déclaration et toutes les pièces produites à l'appui, à l'officier du Ministère public.

Ce magistrat transmettra le dossier, sans retard, au Procureur général qui, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces en opérera le dépôt au greffe de la Cour d'appel.

Art. 7. — Lorsque le pourvoi en annulation sera formé par la partie civile, celle-ci devra le notifier au défendeur, ainsi que toutes les pièces qui seraient produites à l'appui de la déclaration.

Cette notification contiendra assignation à comparaître devant la Cour d'appel au jour qui sera fixé par ordonnance rendu au pied de la requête par le président de la Cour.

Le condamné sera soumis à l'obligation de notifier, imposée par l'article 10 du présent décret, lorsque le jugement contre lequel il se sera pourvu en annulation aura été rendu sur la poursuite de la partie civile.

Art. 8. — La Cour statuera sur le recours dans le mois au plus tard à partir du jour où l'affaire aura été appelée à l'audience.

## CHAPITRE II

### ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Art. 9. — Le délai pour se pourvoir en annulation en matière civile et commerciale sera de deux mois pour le Sénégal et la Guinée française, et de trois mois pour les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du prononcé du jugement si le jugement est contradictoire et, en cas de défaut, à partir du jour où le jugement sera devenu définitif.

Art. 10. — Le recours sera formé par voie de déclaration qui sera notifiée au défendeur, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience qui suivra l'expiration des délais de distance prévus par la législation en vigueur.

Cette déclaration devra contenir l'exposé sommaire des moyens d'annulation.

Un mois au moins avant l'audience, le demandeur sera tenu de déposer un mémoire ampliatif au greffe de la Cour où le défendeur, ou son mandataire, pourra en prendre communication. En déposant ce mémoire, le demandeur devra justifier de la consignation de l'amende prévue à l'article 16 par la production du récépissé de versement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — La Cour d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission.

L'affaire sera jugée, sur rapport de l'un des membres de la Cour, en audience solennelle; la Cour sera composée de cinq membres au moins.

Les parties, ou leurs mandataires, feront valoir leurs moyens. Le Procureur général sera toujours entendu.

Art. 12. — Lorsque la Cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même Tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la Cour. Il n'y aura pas lieu à renvoi dans le cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 13. — Lorsque la Cour annulera un jugement pour incompétence, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant la juridiction qui aurait dû en connaître.

Art. 14. — Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de rejet, la Cour prononcera la confiscation de l'amende consignée.

Art. 15. — L'arrêt qui aura statué sur un recours formé dans l'intérêt de la loi sera délivré dans le délai de dix jours au Pro-



curer général, et mention en sera faite à la diligence de ce magistrat, en marge ou à la suite du jugement annulé.

La même formalité sera exécutée, sur expédition authentique de l'arrêt d'annulation, à la requête de la partie poursuivante lorsque l'annulation aura été demandée et obtenue par cette dernière.

Art. 16 (1). — Les parties seront tenues, sous peine de déchéance, consigner au greffe du Tribunal qui a rendu la décision attaquée, une amende qui sera de 50 francs en matière de simple police et de 100 francs en matière civile et commerciale.

En cas de rejet du pourvoi, la Cour prononcera la confiscation de l'amende consignée qui devra être versée au Trésor.

Sont dispensés de consignation d'amende, les agents publics pour affaires qui concernent directement l'Administration et les Domaines ou revenus de l'Etat ou de la Colonie, ainsi que les indigents admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret...

16 NOVEMBRE 1924

DÉCRET réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française pr. arr. G. G. 18 mars 1925, *J. O. A. O. F.* 1925, p. 235.

Art. 7. — Les décisions rendues en premier et en dernier ressort et en toute matière, par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ou limitée, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Lorsque la Cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la Cour : la procédure en matière d'annulation demeure fixée par les dispositions du décret du 25 juillet 1914.

Art. 8. — En toute manière, les arrêts sont rendus par trois conseillers; en audience solennelle et dans les affaires d'annulation, la Cour doit être composée de cinq membres au moins.

(1) Voir sous Cassation, page 156, l'article 2 du décret du 9 mai 1936 élevant le taux des amendes prévues par l'article 16 du décret du 25 juillet 1914.

## ASSISTANCE JUDICIAIRE

20 DECEMBRE 1911

DÉCRET organisant l'Assistance judiciaire en Afrique occidentale française, pr. arr. G. G. du 30 janvier 1912 (*J. O. A. O. F.*, 1912, p. 104).

### TITRE I<sup>er</sup>. — De l'Assistance judiciaire en matière civile.

#### CHAPITRE PREMIER

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE

Article premier. — En Afrique occidentale française, l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en justice, soit en demandant soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions françaises, même d'ordre administratif, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Art. 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel et le Conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française est prononcée par un bureau établi à Dakar et composé :

1° Du chef du Service du Gouvernement général auquel ressortissent les affaires de l'Enregistrement et des Domaines, ou de son délégué;

2° D'un délégué de l'Administration désigné par le Gouverneur général;

3° De trois membres désignés par la Cour d'appel en assemblée générale et choisis parmi les anciens magistrats, les avocats-défenseurs ou anciens avocats-défenseurs, les notaires ou anciens notaires ou parmi les notables domiciliés et résidant à Dakar.



Art. 3. — Dans les Colonies du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et le Territoire civil de la Mauritanie, l'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils d'administration, siégeant au contentieux, les Tribunaux civils, de commerce, de paix et de simple police, les Justices de paix à compétence étendue, et devant les juridictions criminelles et correctionnelles en qualité de partie civile, est prononcée, dans chaque Colonie, par un bureau établi au siège du Tribunal de première instance et composé :

1° Du chef du service de l'Enregistrement et des Domaines où, à défaut, du receveur le plus ancien;

2° D'un délégué du Secrétaire général de la Colonie;

3° De trois membres désignés, en chambre du Conseil, par le Tribunal civil, près duquel est établi le bureau, et choisi parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau.

Dans les Colonies et Territoire civil précités où il existe ou existera plusieurs Tribunaux de première instance, un bureau d'assistance judiciaire, composé comme il est dit ci-dessus, est ou sera établi près de chacun de ces Tribunaux : en ce cas, l'admission à l'assistance devant le conseil privé ou le conseil d'administration siégeant au contentieux, devant la ou les Justices de paix à compétence étendue et ordinaires de la Colonie sera prononcée par le bureau institué près le Tribunal du chef-lieu administratif.

Le bureau d'assistance judiciaire devant le Conseil d'administration siégeant au contentieux et les juridictions françaises de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et du Territoire militaire du Niger est établi à Bamako. Il est composé comme il est dit au premier paragraphe de cet article : toutefois, à défaut du receveur de l'Enregistrement, le fonctionnaire ou agent chargé des affaires de l'Enregistrement et des Domaines ou son délégué siègera en son lieu et place.

Art. 4. — Les membres des bureaux d'assistance judiciaire qui sont à la désignation de la Cour ou des Tribunaux, sont soumis au renouvellement, au mois de janvier de chaque année, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois d'un bureau de première instance et du bureau d'appel.

Art. 5. — Chaque bureau d'assistance judiciaire, aussitôt formé sur la convocation du Parquet, en première réunion, nomme son président. Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative, sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau tient ses séances dans une des salles du palais de justice. Il est convoqué par son président.

Une expédition de la délibération de la Cour ou du Tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrées, sur papier libre, selon la juridiction, soit par le greffier de la Cour, au Parquet général, soit par le greffier du Tribunal, au Parquet de première instance qui les transmet immédiatement au Procureur général.

Art. 6. — Dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien, ayant voix prépondérante et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception :

1° Le magistrat du Ministère public, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau;

2° Ce bureau, même s'il n'a dans l'espèce, qualité pour recueillir les renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire, doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'officier de l'état civil de la commune de son domicile; celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration et si le réclamant ne sait pas signer, le maire ou l'officier de l'état civil reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal, sans que cet officier public ait à se porter garant de la sincérité ou de l'exactitude de cette déclaration.

Les personnes domiciliées dans les territoires non érigés en commune, où il n'est pas établi de rôle des contributions et où il n'existe pas de perception, n'ont pas à fournir les pièces ci-dessus indiquées, mais elles sont tenues de produire un certificat délivré par l'administrateur commandant de cercle et établi dans la même forme que la déclaration sus-spécifiée.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande écrite sur papier libre, ou la formule verbalement au Parquet du lieu où siège le bureau d'assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut



intenter et indique les noms, prénoms, profession et domicile des parties adverses. Elle peut également adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire de son domicile, lequel la transmet immédiatement en ce cas, avec les pièces justificatives, au magistrat du Parquet ci-dessus indiqué qui en fait la remise au bureau d'assistance établi près le Tribunal.

Si le réclamant est domicilié en dehors du ressort des Tribunaux de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako qui est, aux termes de l'article 3 du présent décret, pourvue d'un bureau d'assistance judiciaire pour le Haut-Sénégal et Niger, il doit adresser sa demande à l'officier du Ministère public de la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort de laquelle il est domicilié ou, à défaut, à l'administrateur du cercle où se trouve son domicile. L'officier du Ministère public ou l'administrateur sus-désigné, si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées, transmet sans retard ladite demande au Parquet du chef-lieu où siège le bureau d'assistance de la Colonie du domicile du réclamant en y joignant les pièces justificatives, tous renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, la contestation, faite par la partie adverse, de l'insuffisance des ressources et ses explications sur le fond, enfin, la mention du défaut d'arrangement amiable des parties, pour, le tout, être remis audit bureau.

Dans tous les cas posés par le présent article, le magistrat du Parquet sus-indiqué ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter s'il y a lieu. Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin, qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustatoire.

Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. S'il n'est pas en même temps celui de la juridiction compétente pour connaître du litige, il se borne à recueillir ou à faire, au besoin, compléter s'il en a déjà été fourni, les renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties si elles ne l'ont pas été. Et, si elles ne se sont pas accordées, il transmet par l'intermédiaire du Parquet qui l'a saisi, la demande, le résultat des informations et les pièces au bureau de la juridiction compétente.

Art. 9. — Le bureau de la juridiction compétente prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du Parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande si l'instruction prescrite par l'article précédent ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, avis qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer officieusement un arrangement amiable.

Le bureau compétent constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

Art. 10. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Art. 11. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou se pourvoir, au Procureur général de l'Afrique occidentale française qui, s'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour, en fait la remise au bureau d'assistance judiciaire établi près cette Cour et qui, s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au Conseil d'Etat, communique la demande au bureau compétent et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du Gouverneur général et du Ministre des Colonies, au Ministre de la Justice qui saisit le bureau institué près la Cour de cassation ou près le Conseil d'Etat.

Art. 12. — Lorsque le réclamant appelant ou intimé n'a pas obtenu l'assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande par l'intermédiaire du procureur de la République au bureau établi près le Tribunal de première instance de son domicile.

Ce bureau se borne, dans ce cas, à recueillir dans le plus bref délai des renseignements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, et transmet ensuite par la même voie la demande avec le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente qui statue sur le tout.

Art. 13. — Les décisions des bureaux de première instance ou d'appel ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas, mais si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties : elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République ou à l'officier du Ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice si ce n'est dans le cas prévu par l'article 30 du présent décret.

Art. 14. — Le procureur de la République, après avoir pris connaissance de la décision du bureau établi près son Tribunal et des pièces à l'appui, peut sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel pour être réformée s'il y a lieu. En ce cas, le secrétaire du bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter pour fournir ses explications.



Le Procureur général peut aussi se faire envoyer les décisions des bureaux de première instance si le bureau établi près la Cour en fait la demande.

Les décisions du bureau d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 15. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature ou de même ordre, les bénéfices de l'assistance subsistent devant cette dernière juridiction.

Art. 16. — Dans le cas où l'assistance s'étend de plein droit aux actes et aux procédures d'exécution, en vertu de l'avant-dernière disposition de l'article premier, le bureau qui l'a précédemment accordée doit, néanmoins, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquelles elle s'appliquera.

Dans le cas prévu dans la dernière disposition du même article premier, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est accordée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminées, peuvent dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté ou un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance devrait être accordée au fond par le bureau compétent.

## CHAPITRE II

### DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 17. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau de première instance ou d'appel envoie, par l'intermédiaire du Parquet du lieu où il siège, ou du Parquet général, selon le cas, au président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne, dans le plus bref délai possible l'avocat-défenseur, l'huissier et, s'il y a lieu, le mandataire, qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le Parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'Enregistrement s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au Parquet général et au Parquet du lieu où il siège selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

Art. 18. — L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du payement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois, décrets et arrêtés applicables dans la Colonie ordonnent l'enregistrement, dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois, décrets et arrêtés sur le timbre qui sont ou seraient en vigueur dans la Colonie.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois en vigueur ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire: ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget général de l'Afrique occidentale française sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 19. — Le Ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 20. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que lorsqu'une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

Art. 21. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.



Art. 22. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement, par le service de l'Enregistrement et des Domaines dans chaque Colonie, au compte du budget général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe premier qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Gouverneur général pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse restent dus par l'assisté aux caisses locales conformément au sixième paragraphe de l'article 18.

La distribution des sommes recouvrées sera faite immédiatement aux ayants droit. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour leurs honoraires et le budget local, de l'autre, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget général.

La créance du budget, en premier lieu, pour les avances faites en vertu de l'article 18, dernier paragraphe, et celle du budget local en second lieu pour les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, ont la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 23. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues aux caisses locales et celles du Gouvernement général en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 18.

Art. 24. — Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement exécutoire sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait du jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

### CHAPITRE III

#### DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 25. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

- 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;
- 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 26. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le Ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas il est motivé.

Art. 27. — L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 28. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'Enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 21 ci-dessus.

Art. 29. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement et du Domaine soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, est soumise au droit commun.

Art. 30. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

## TITRE II. — De l'Assistance judiciaire en matière correctionnelle.

Art. 31. — Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 7, soit par tous autres documents.

Art. 32. — Les présidents des juridictions correctionnelles pourront même avant le jour fixé par l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du Ministère public.

Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.



Art. 34. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1911.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice,*  
Jean CRUPPI.

*Le Ministre des Colonies,*  
A. LEBRUN.

## CASIER JUDICIAIRE

5 AOUT 1899

Loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, r. appl. d. 26 mars 1903, pr. arr. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O. S.*, 1903, p. 245, et *B. A.*, p. 315.

Il ne paraît pas utile de reproduire le texte de cette loi qu'il est facile de trouver dans tous les codes. Le décret d'application du 26 mars 1903 est reproduit ci-après.

Sont également applicables dans la Colonie les modifications qui y ont été apportées par les lois suivantes :

11 juillet 1900. — Loi portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, r. appl. pr. D. 26 mars 1903, pr. arr. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O.*, 1903, p. 248.

23 mars 1908. — Loi portant modification de la loi du 30 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis... pr. arr. G. G., 27 mars 1928, *J. O. A. O. F.*, 1908, p. 157 et 228.

12 août 1919. — Loi modifiant l'article 3, § 2, de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900. Cette loi précise que les bulletins n° 1 des Musulmans du Maroc sont centralisés à la Cour d'appel de Rabat; non promulguée en A. O. F.

24 janvier 1923. — Loi modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis » et l'article 7, § 6, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, r. appl. D. 24 août 1923, pr. arr. G. G., 20 octobre 1923, *J. O. A. O. F.*, 1923, p. 742.

12 DECEMBRE 1899

D. portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, r. appl. D. 26 mars 1903, pr. arr. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O.* 1903, p. 249.

Il ne paraît pas utile de reproduire le texte de ce décret qu'il est facile de trouver dans tous les codes.

Sont également applicables dans la Colonie les modifications qui y ont été apportées par les décrets suivants :

7 juin 1900. — D. modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique, r. appl. D. 26 mars 1903, pr. arr. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O.*, p. 250.



13 novembre 1900. — D. complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, r. appl. D. 26 mars 1903, pr. arr. G. G. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O.* 1903, p. 249.

26 MARS 1903

D. portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, pr. arr. G. G. 1<sup>er</sup> mai 1903, *J. O. S.*, 1903, p. 246. et *B. A. S.*, 1903, p. 189.

Article premier. — La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque Tribunal de première instance ou de Justice de paix à compétence étendue établi aux Colonies et dans les Pays de protectorat est dirigé par le greffier du Tribunal, sous la surveillance du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue et du Chef du Service judiciaire.

Art. 3. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en Cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris aux Colonies ou dans les Pays de protectorat sont dressés au service du casier central sur la notification faite par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Justice est également avisé par ces fonctionnaires, et de la même façon, des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né aux Colonies ou dans un Pays de protectorat le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

Art. 5. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un Tribunal de première instance ou d'une Justice de paix à compétence étendue d'un bulletin n° 1 ou d'une copie de bulletin n° 1.

concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce Tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs ni d'aucune pièce de la procédure, le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du Ministère de la Justice.

Art. 6. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement notifient, dans le plus bref délai et par des fiches individuelles, au Procureur de la République du lieu d'origine ou au Ministre de la Justice les dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies aux Colonies ou dans les Pays de protectorat et le paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

Art. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux dans les Colonies pour un Français ou un étranger naturalisé qui y sont domiciliés est adressé aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement.

Le bulletin n° 2 leur est délivré dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la Métropole.

Art. 8. — La vérification de l'identité des individus qui font l'objet dans les Colonies ou dans les Pays de protectorat, d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1, à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue saisie de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : Néant. Identité douteuse.

Art. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'Administration du territoire, le juge de paix ou le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletin n° 1 existant à son nom ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans la Colonie ou le Protectorat.



En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : Vu et identité vérifiée, et la signature du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

Art. 10. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la Colonie, mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque Colonie.

Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions déterminées par les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 et le décret du 12 décembre 1899.

Art. 11. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des Colonies sont délivrés aux Chefs du Service judiciaire des Colonies qui en font la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Ceux de ces bulletins qui sont délivrés par les greffiers de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle, sur production de mémoires adressés en fin d'année au Ministre des Colonies.

Les bulletins délivrés par les greffiers des Colonies ou des Pays de protectorat sont payés sur les mêmes crédits, au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année et dans la forme prévue par les articles 87 et suivants du décret du 20 novembre 1882.

Le prix des bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Art. 12. — Lors de la rédaction de chaque bulletin n° 1 constatant des condamnations prononcées par les juridictions locales contre les individus nés hors de la Colonie, mais y résidant, il est établi un duplicata qui est adressé au greffe du casier spécial de la Colonie, le greffier perçoit pour la rédaction de ce duplicata un droit de 15 centimes.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## CASSATION

### Consignation — Transmission des dossiers.

7 MARS 1934

LETTRE du Procureur général près la Cour de Cassation au Procureur général près la Cour d'appel de Dakar.

Des incidents survenus récemment dans les transmissions de dossiers par certains Parquets au Parquet de la Cour de Cassation ayant démontré qu'il existe parfois que quelque flottement dans les envois effectués, j'ai, aux fins de remédier aux pertes de pièces que les manipulations peuvent occasionner, pris les mesures suivantes :

1° Nulle transmission de procédures pénales des Parquets et des Greffes des Cours et Tribunaux à la Cour de Cassation, et vice versa ne pourra être faite sans que les dossiers ne soient au préalable mis en état, classés, cotés et inventoriés;

2° Un inventaire résumera le contenu de chaque dossier ou liasse séparés;

3° Un inventaire récapitulatif spécial, du modèle ci-joint, indiquera s'il existe une ou plusieurs liasses.

Cet inventaire sera joint à la décision frappée de pourvoi;

4° Le dossier *tout entier* (sauf les pièces à conviction) sera transmis;

5° Mention du nombre des pièces à conviction (ou leur absence) sera portée sur l'inventaire récapitulatif spécial.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions soient strictement appliquées.

Paul MATTER.....

COUR D'APPEL

d.....

AVRIL 1934

**DOSSIER : DURAND**

Condamné le.....  
à.....

#### INVENTAIRE RÉCAPITULATIF SPÉCIAL

Nombre de liasses comportant chacune un inventaire :

**3** (1)

Pièces à conviction : **0** ou **3** au greffe de la Cour de X.

A X, le.....  
Le Greffier en Chef,

(1) En gros chiffres à l'encre.



16 JUILLET 1935

D. majorant, au profit de l'Etat, le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en Cassation, r. appl. D. 9 mai 1936 (*J. O. A. O. F.* 1936, p. 530).

Article premier. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en Cassation, y compris celle édictée par l'article 419, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est porté à 600 francs sans décimes. Toutefois, ce taux sera réduit de moitié dans tous les cas où il n'était perçu, antérieurement à la publication du présent décret, qu'une amende de moins de 150 francs en principal.

En cas de rejet du pourvoi par la Chambre civile, l'amende ne sera pas supérieure à ce qu'elle aurait été en cas de rejet par la Chambre des Requêtes.

En cas de désistement du pourvoi, en quelque matière qu'il intervienne, l'amende consignée ne sera pas restituée.

9 MAI 1936

D. portant majoration dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. du taux de l'amende à consigner lors des pourvois en Cassation ou des recours en annulation et instituant une amende de fol appel.

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juillet 1935 majorant, au profit de l'Etat, le taux de l'amende à consigner, lors du pourvoi en Cassation, est applicable aux pourvois formés contre les décisions rendues dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le taux des amendes prévues à l'article 16 du décret du 25 juillet 1914, organisant la procédure de recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française est porté, respectivement, à 100 francs et 200 francs, sans décimes.

Art. 3. — L'appel, porté devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, donnera lieu à la consignation préalable, au Greffe de la Cour d'appel d'une amende de 150 francs, sans décimes; l'appelant qui succombera sera condamné à la confiscation de cette amende qui devra être versée au Trésor.

## COMMANDANTS DE CERCLE ET CHEFS DE SUBDIVISION

### Pouvoirs judiciaires

1<sup>er</sup> OCTOBRE 1934

CIRCULAIRE n° 340 du Gouverneur général de l'A. O. F. à MM. les Gouverneurs des Colonies du Groupe.

Au moment où plusieurs exemplaires de l'ouvrage *La Procédure criminelle en A. O. F.* viennent de vous être adressés, il me paraît nécessaire de bien préciser les pouvoirs et les fonctions attribués par les textes actuellement en vigueur aux fonctionnaires sous vos ordres.

Ce nouvel opuscule qui a groupé les textes relatifs aux règles à suivre en matière de justice criminelle française, contient toutes les dispositions légales applicables en cette matière, et notamment les dispositions nouvelles édictées par le décret du 2 septembre 1933 qui abroge en fait certains textes anciens, en particulier les articles 41 et 42 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française.

Les fonctionnaires des cadres administratifs sont appelés à remplir des fonctions en matière de justice criminelle française, soit comme Juges d'instruction, soit comme Officiers de Police judiciaire.

#### I. — JUGES D'INSTRUCTION

La loi confère aux seuls Commandants de cercle, à défaut de leurs adjoints, le pouvoir de procéder d'office — c'est-à-dire sans délégation — aux actes de l'instruction. Les Commandants de cercle dans les localités où siège un Tribunal n'ont pas ce pouvoir; les Chefs de subdivision ne l'ont en aucun cas.

L'article 56 nouveau du Code d'instruction criminelle, qui remplace les dispositions des articles 41 et 42 du décret du 16 novembre 1924, précise que les Commandants de cercle se saisissent, d'office, de tous crimes ou délits commis dans leur circonscription, qu'il y ait flagrant délit, ou que le fait soit porté à leur connaissance par une dénonciation, une plainte ou un procès-verbal dressé par un officier de Police judiciaire de leur ressort; en même temps qu'ils se saisissent, ils informent le Parquet compétent.

La saisine est constatée par une ordonnance dans laquelle ils déclarent se saisir de l'infraction. Ils ne doivent donc pas attendre pour procéder à l'information les réquisitions du Parquet, ou une délégation totale ou partielle du Juge d'instruction. La recherche des éléments de culpabilité étant en général d'autant



plus facile que le fait est plus récent, la loi leur impose le devoir d'agir sans retard pour tous les actes d'instruction; ils sont de véritables Juges d'instruction; ils en ont tous les pouvoirs sauf les réserves concernant la délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt et le règlement de la procédure.

Qu'ils aient, ou non, reçu des instructions du Parquet, ou une délégation du Juge d'instruction, tous deux obligatoirement avertis dès le début, lorsqu'ils estiment l'information terminée, ils la transmettent au Juge d'instruction du ressort qui examine la procédure et statue.

Le Juge d'instruction conserve le droit de faire par lui-même les recherches complémentaires qui lui paraissent nécessaires, ou de donner délégation à cet effet.

Dans tous les cas, qu'ils agissent d'office ou sur délégation, les Commandants de cercle ne doivent jamais perdre de vue que les procédures criminelles intéressant la vie et la liberté des justiciables; il convient donc qu'ils apportent à la délicate mission que la loi leur confie tous leurs soins et la plus grande diligence possible.

## II. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

L'article 9 du Code d'instruction criminelle donne l'énumération des Officiers de Police judiciaire.

Vous remarquerez que les Chefs du Service de la Sûreté n'y figurent pas; leurs fonctions sont, en effet, d'ordre exclusivement administratif et ils ne sont des Officiers de Police judiciaire que si, d'autre part, ils sont des Directeurs ou des Commissaires de Police.

En ce qui concerne les Administrateurs, ils sont des Officiers de Police judiciaire, non pas en raison de leur seule qualité, mais en raison de leurs fonctions lorsqu'ils exercent le commandement d'une circonscription territoriale (cercle ou subdivision). D'autre part, les Chefs de poste (ou de subdivision) sont des Officiers de Police judiciaire, en raison de leurs fonctions quel que soit le cadre auquel ils appartiennent.

Ces fonctionnaires ont pour mission de rechercher les contraventions et d'en dresser procès-verbaux, de recevoir les dénonciations des crimes et délits commis dans leur ressort, de recueillir tous témoignages, de dresser des procès-verbaux de constat, et, d'une façon générale, de faire tous les actes de la Police judiciaire énumérés aux articles 8 et 48 du Code d'instruction criminelle; ils agissent d'office ou sur instruction du Parquet. Dans le cas de flagrant délit, ils procèdent conformément aux prescriptions de l'article 49 et des articles 32 et suivants.

Ils reçoivent, en outre, les délégations des Juges d'instruction en vue de procéder à certains actes d'information, qu'ils sont tenus légalement d'exécuter.

Les Officiers de Police judiciaire doivent nécessairement adresser au Parquet tous les procès-verbaux ou rapports dressés en matière de justice française, qu'il s'agisse de simples contraventions, de délits ou de crimes. Ils n'ont pas le droit de retenir, pour quelque

prétexte que ce soit, un procès-verbal qu'ils ont dressé. La transmission de tous les actes faits en cette matière est une obligation qui découle des dispositions très claires des articles 15, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle. Les fonctionnaires que la loi charge d'accomplir les actes de la Police judiciaire ne doivent pas oublier qu'à ce point de vue ils sont sous le contrôle direct et la surveillance du Parquet.

Dans les cercles où siège un Tribunal ou une Justice de paix à compétence étendue, les procès-verbaux doivent être transmis directement au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue.

Dans les autres cercles, les procès-verbaux sont adressés au Commandant de cercle qui les examine et retient ceux qui constatent des délits ou des crimes, dont il doit se saisir comme Juge d'instruction; tous les autres sont par lui transmis sans délai au Parquet (Articles 54 et 56).

Pas plus que tout autre Officier de Police judiciaire, le Commandant de cercle ne doit retenir entre ses mains un procès-verbal constatant un fait sur lequel il n'instruit pas. Procéder ainsi serait de sa part s'attribuer un droit que la loi ne lui reconnaît pas. La loi, en effet, accorde au Parquet seul l'exercice de l'action publique; c'est le Parquet seul qui a qualité pour apprécier si un procès-verbal dressé par un Officier de Police judiciaire doit ou ne doit pas être suivi de poursuites.

Les considérations ci-dessus, qui précisent le rôle dévolu aux fonctionnaires des cadres administratifs en matière de justice criminelle française, me paraissent susceptibles de faciliter la tâche de chacun, en permettant aux intéressés de mieux saisir l'importance de la mission qui leur est confiée, de mieux apprécier l'étendue des droits que la loi leur accorde et des devoirs qu'elle leur impose; aussi, je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des Commandants de cercle et Chefs de subdivision de votre Colonie.

BRÉVIÉ.



## COMMISSAIRES DE POLICE

21 MAI 1931

*D. réglementant l'exercice de la Police judiciaire en A. O. F., p. arr. G. G. 19 juin 1931, J. O. A. O. F. 1931, p. 519.*

Article premier. — Les articles 9 et 48 de l'ordonnance du 14 février 1938, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et Dépendances, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 18 juin 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Dans les Colonies composant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française, la Police judiciaire est exercée sous l'autorité du Procureur général, chef du Service judiciaire, par :

- Les Directeurs et Directeurs adjoints de Police;
- Les Commissaires de Police et leurs adjoints;
- Les Maires et leurs adjoints;
- Les Procureurs de la République et leurs Substituts;
- Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie;
- Les Administrateurs des Colonies et les Chefs de poste;
- Les Juges d'instruction.

Art. 48. — Les Directeurs et Directeurs adjoints de Police, les Commissaires de Police et leurs adjoints, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie, les Administrateurs des Colonies et les Chefs de poste reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles ou dans les zones et régions soumises à leur juridiction.

Art. 2. — Les fonctions de Directeur, Directeur adjoint, Commissaire et Commissaire adjoint de Police peuvent être exercées par tout fonctionnaire ou agent désigné à cet effet par arrêté du Gouverneur général. Les arrêts de nomination fixent les lieux où ces officiers de Police judiciaire exercent leurs fonctions ou les zones et régions soumises à leur juridiction.

.....



9 OCTOBRE 1938

D. autorisant le Gouverneur général à étendre la compétence territoriale de certains Commissaires ou Commissaires adjoints de Police de l'A. O. F., pr. arr. G. G., 4 novembre 1938, *J. O. A. O. F.* 1938, p. 1352.

Article premier. — L'article 11 de l'ordonnance du 14 février 1838, modifié par l'article 2 du décret du 2 septembre 1933, est complété comme suit :

« Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pourra, par arrêté, étendre la juridiction de certains Commissaires ou Commissaires adjoints de Police à un territoire dont il fixera les limites. »

## COMPETENCE RATIONE PERSONÆ

Le Code d'instruction criminelle ne fixe aucune règle de compétence *ratione personæ*. Les règles à suivre à ce point de vue se trouvent dans les décrets d'organisation de la justice française et indigène, et dans les règlements fixant la compétence à l'égard des militaires.

16 NOVEMBRE 1924

D. réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française, pr. arr. G. G. 18 mars 1925.

Art. 16 (D. 5 janvier 1934). — En matière correctionnelle, les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans l'étendue de leur ressort par les Européens ou assimilés ou dans lesquels des Européens ou assimilés sont intéressés soit comme co-auteurs, complices ou victimes, ou à propos desquels la responsabilité civile d'un Européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

Art. 17 (D. 5 janvier 1934). — En matière de simple police, les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions conférées ci-après aux Juges de paix à compétence limitée, de toutes les contraventions de la compétence des Juges de paix de la Métropole et aussi des infractions sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

Ils connaissent, en outre, dans l'étendue de leur ressort et sous la même réserve que ci-dessus, des contraventions de même nature commises par des indigènes et préjudiciables à des indigènes à propos desquelles la responsabilité civile d'un Européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

Il est réservé aux Juges de paix à compétence limitée de connaître des mêmes infractions commises dans l'étendue de leur ressort, à charge d'appel, s'il y a lieu, devant les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue.

Art. 30 (D. 5 janvier 1934). — En matière criminelle, les Cours d'assises connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déferées en France aux Cours d'assises :

1° Lorsque les accusés sont des Français, Européens ou assimilés;



2° Lorsque l'infraction a été commise par des indigènes, de concert ou de complicité avec des Français, Européens ou assimilés;

3° Lorsque les victimes des infractions sont des Français, Européens ou assimilés;

4° Lorsque la responsabilité civile d'un Français, Européen ou assimilé est ou peut être recherchée.

9 MARS 1928

Loi portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre, pr. arr. G. G. 24 décembre 1928, J. O. A. O. F., 1928, p. 983.

*De la compétence des juridictions appelées à connaître des infractions commises par les militaires ou assimilés en temps de paix*

Art. 2. — A dater de la mise en vigueur de la présente loi, les juridictions militaires des armées de terre, telles qu'elles seront organisées par les dispositions ci-après, n'auront plus à connaître, en temps de paix, sauf les exceptions prévues par la présente loi, que les infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II ci-après.

Tous les autres crimes, délits ou contraventions, commis par les militaires ou assimilés, en temps de paix, seront jugés, au début des audiences, par les Tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et des lois pénales de droit commun.

En matière correctionnelle, le jugement de l'affaire devra être poursuivi d'urgence.

Continueront à être jugés par les juridictions militaires les infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte.

Art. 3. — Sont justiciables des juridictions militaires pour les infractions spéciales prévues au livre II du présent Code :

1° Les officiers ou assimilés de tous grades, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers, les soldats et tous individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation, lorsque les uns et les autres sont en activité de service, soit en situation de présence ou de disponibilité, soit en congé ou en permission, soit détachés pour un service spécial, et lorsque, sans être employés ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement;

2° Les militaires de tous grades, présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, les appelés, les engagés volontaires et hommes ayant contracté un engagement dans leurs foyers, les

assimilés aux militaires, les militaires de l'armée active et les militaires des réserves qui sont placés dans les hôpitaux militaires, ou qui voyagent comme militaires sous conduite de la force publique, ou qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires, les exclus de l'armée pendant la durée de leur incorporation;

3° Les militaires ou assimilés de tous grades des différentes catégories de la disponibilité et des réserves lorsqu'ils sont appelés ou rappelés à l'activité, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour exclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

4° Les prisonniers de guerre.

Les jeunes soldats, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés temporaires et les militaires de tous grades des réserves rappelés à l'activité ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les n° 2 et 3 du présent article.

Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la Police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Art. 4. — Lorsqu'un justiciable des juridictions militaires est poursuivi, en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des Tribunaux militaires, et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence des Tribunaux militaires.

Art. 5. — L'inculpé est traduit soit devant le Tribunal militaire dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant le Tribunal militaire dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps ou son détachement.

Art. 6. — Lorsque des militaires ou assimilés, poursuivis pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, ont comme complices des Français non justiciables de ces juridictions, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les Tribunaux ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.



S'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des Tribunaux militaires et par des étrangers, tous les inculpés sont indistinctement traduits devant les Tribunaux militaires.

Art. 7. — Lorsqu'une infraction spécifiée au livre II du présent Code a été commise de complicité par des justiciables des Tribunaux de l'armée de terre et par des justiciables des Tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes si le fait a été commis sur un navire de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

Si l'infraction a été commise en tous autres lieux, les Tribunaux de l'armée de terre seront seuls compétents. Il en est de même si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège.

Art. 8. — La Justice militaire ne statue que sur l'action publique. Sauf ce qui sera dit à l'article 116 ci-après, aucune personne ne peut se porter partie civile devant les Tribunaux militaires.

Ces Tribunaux peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

26 AVRIL 1930

D. relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux de réserve, pr. arr. G. G. 4 juin 1930, *J. O. A. O. F.*, 1930, p. 502.

Art. 7. — Les officiers indigènes coloniaux de réserve sont placés sous la juridiction des Tribunaux français, à l'exclusion de toute juridiction indigène, dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires.

21 JANVIER 1931

D. portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre aux Colonies, autres que l'Algérie, aux Pays de protectorat et Territoires relevant du Ministère des Colonies, pr. arr. G. G. 21 février 1931, *J. O. A. O. F.*, 1931, p. 158.

Art. 2. — En temps de paix, et sous réserve des prescriptions concernant l'état de siège, les militaires indigènes des troupes

coloniales servant, à quelque titre que ce soit, sous les drapeaux français, poursuivis pour une infraction ne relevant pas de la compétence des Tribunaux militaires, sont déférés aux Tribunaux de droit commun français; ils sont, toutefois, traduits devant les Tribunaux indigènes quand ils ont comme co-auteurs ou complices des indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français.

NOTE. — Cet article reproduit les dispositions du décret du 16 décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes.

3 DECEMBRE 1931

D. réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, pr. arr. G. G. 20 janvier 1932.

Article premier. — Sur toute l'étendue des Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue aux indigènes, tels qu'ils sont définis à l'article suivant, par des juridictions indigènes qui sont : des Tribunaux du premier degré, des Tribunaux du deuxième degré, des Tribunaux criminels, des Tribunaux coloniaux d'appel, et une Chambre de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française qui reçoit le nom de Chambre d'annulation.

Les juridictions indigènes connaissent, en matière répressive, des infractions commises par des indigènes au préjudice d'autres indigènes, de l'Etat, de la Colonie, d'une administration publique et, en matière civile et commerciale, sauf les exceptions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, des litiges dans lesquels les parties sont exclusivement des indigènes.

Art. 2. — Sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires, ou limitrophes de ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut des nationaux européens.

Le justiciable qui, dès le début de l'instance, ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction indigène, ne pourra attaquer de ce chef un jugement intervenu. Il incombe à l'intéressé de rapporter la preuve du statut invoqué, en temps utile. Le cas échéant, il peut être mis en demeure de le faire dans un délai prescrit par décision spéciale. A l'expiration de ce délai et à défaut de la justification requise, il est passé outre au jugement.

NOTE. — Les indigènes originaires des Colonies portugaises, jouissant des mêmes droits que les citoyens portugais doivent toujours être renvoyés devant les Tribunaux français.

Pour les indigènes nés dans les Possessions britanniques, une circulaire du Gouverneur général aux Gouverneurs, en date du 22 novembre 1933, précise que :



« ... doivent être traduits devant les Tribunaux français les indigènes britanniques énumérés ci-dessous : Sierra-Leone : les indigènes originaires de la péninsule de Sierra-Leone, des îles Tassoh, Banana, York, des petites îles adjacentes, de la ville de Bonthe et dont le passeport porte la mention « sujet britannique » ; Gold Coast : aucun ; Gambie : les indigènes originaires de l'île Sainte-Marie ; Nigéria : les indigènes originaires de cette colonie dont le passeport porte la mention « sujet britannique ». Les originaires des territoires protégés du nord et du sud de cette possession dont le passeport porte la mention « Ressortissant britannique protégé » restent justiciables des Tribunaux indigènes. Il appartiendra toujours aux intéressés de faire la preuve du lieu de leur naissance. Le cas échéant, un délai suffisant devra leur être accordé pour leur permettre de la rapporter.

Les originaires du Maroc et du Libéria doivent toujours être renvoyés devant les Tribunaux français. (Arrêts de la Chambre d'annulation de la Cour d'appel de l'A. O. F. [*Justice indigène*, n<sup>os</sup> 92 et 98 des 31 octobre 1935 et 15 octobre 1936].)

Il en est de même des originaires de la Lybie (circulaire n<sup>o</sup> 368 J. L. en date du 9 juillet 1936, du Gouverneur général de l'A. O. F.).

19 AVRIL 1939

DÉCRET fixant la compétence des juridictions françaises de l'A. O. F. en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant officiellement satisfait à leurs obligations militaires, pr. arr. G. G., 18 mai 1939, J. O. A. O. F. 1939, p. 637.

Article premier. — En Afrique occidentale française, les juridictions françaises connaissent, en matière pénale, à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises dans l'étendue de leur ressort par des indigènes ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français, ou dans lesquelles lesdits indigènes sont intéressés comme co-auteurs, complices ou victimes, ou à propos desquelles leur responsabilité civile est ou peut être recherchée.

Il en sera de même à l'égard des indigènes servant effectivement sous les drapeaux français, lorsqu'ils ne seront pas justiciables de la juridiction militaire.

Art. 2. — En matière civile et commerciale, il est réservé aux juridictions françaises du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, à l'exclusion de toute juridiction indigène de connaître des actions dont l'intérêt, pouvant être évalué en argent, excède 1.000 francs en principal et dans lesquelles sont intéressés des indigènes effectuant ou ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français.

Pour toutes les actions, concernant ces mêmes indigènes, qui peuvent être évaluées en argent et ne dépassent pas 1.000 francs en principal, pour les actions d'une valeur indéterminée, ainsi que pour celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions, donations et testaments, les juridictions indigènes de l'Afrique occidentale française restent compétentes dans les conditions fixées par le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Lorsque, en vertu des dispositions de l'article précédent, les juridictions françaises sont appelées à statuer à l'égard

de parties ayant toutes le statut indigène, il est fait application des usages et coutumes les régissant, à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendaient placer leur convention sous la loi française.

Dans le cas où elles doivent appliquer les usages et coutumes des parties, les juridictions françaises s'adjoignent des assesseurs indigènes, conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1932, réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Tout indigène effectuant ou ayant effectué du service effectif sous les drapeaux, justiciable des tribunaux français en vertu du présent décret, pourra, en matière civile et commerciale, lorsqu'il sera demandeur, porter son différend devant les tribunaux indigènes en déclarant expressément renoncer au bénéfice de la juridiction française.

Lorsqu'il sera défendeur, il pourra être jugé par les tribunaux indigènes, d'accord avec le demandeur conformément à l'article 8 du décret du 3 décembre 1931.

Art. 5. — Seront exclus du bénéfice des dispositions du présent décret :

1<sup>o</sup> Les réservistes qui n'ont pas répondu aux convocations de l'autorité militaire soit en cas de mobilisation générale, soit pour des périodes d'exercice ou des revues d'appel, ou qui auront encouru certaines condamnations déterminées par arrêté du Gouverneur général ;

2<sup>o</sup> Les anciens militaires ou marins ayant quitté le service par suite de désertion ou de condamnation ;

3<sup>o</sup> Les réformés pour cause non imputable au service.

8 MAI 1939

CIRCULAIRE du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à MM. les Gouverneurs des Colonies, relative à l'application du décret du 19 avril 1939.

Le *Journal officiel* de la République française a publié, dans son numéro du 22 avril 1939 (page 5251) un décret du 19 avril 1939 attribuant compétence aux tribunaux de droit français à l'égard des indigènes servant effectivement ou ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français.

Ce texte, dont l'importance et la portée ne vous échapperont pas, est clair et n'appelle pas de commentaires. Seules les mesures transitoires à prendre nécessitent les quelques explications qui font l'objet de la présente instruction.

Le décret du 19 avril 1939 sera applicable dans votre Colonie dans les délais et conditions prévus par le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté général du 3 mars 1920, relatifs au mode de promulgation et de publication des lois, décrets, arrêtés et règlements du Pouvoir central et du Gouvernement général en A. O. F., La



promulgation du texte au J. O. A. O. F. devant intervenir incessamment, il importe que vous transmettiez d'urgence la présente circulaire aux Chefs de circonscription administrative de votre Colonie.

a) *Matière répressive*

Il est de principe que les lois relatives à la compétence sont rétroactives. Dès lors, les juridictions indigènes déjà saisies d'infractions commises par des indigènes ayant effectué du service effectif ou servant effectivement sous les drapeaux français, ou dans lesquelles lesdits indigènes sont intéressés comme co-auteurs, complices ou victimes ou à propos desquelles leur responsabilité civile est ou peut être recherchée, devront se déclarer incompétente, à moins qu'avant la date de l'entrée en vigueur de la réforme elles n'aient rendu un jugement devenu *définitif au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 90 du décret du 3 décembre 1931*.

Dès le prononcé du jugement d'incompétence le dossier de la procédure sera transmis au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue, compétent *ratione loci*.

b) *Matière civile et commerciale*

Le principe de la rétroactivité des lois de compétence s'applique également en matière civile et commerciale.

Les juridictions civiles indigènes saisies avant la mise en vigueur du décret du 19 avril 1939 d'un litige dans lequel un indigène, servant effectivement ou ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français, est intéressé doivent d'office se déclarer incompétentes, sauf les exceptions à la nouvelle règle de compétence et les cas particuliers prévus aux articles 2 et 4 du texte, et renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux français.

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte, dans le plus court délai possible, de l'exécution des prescriptions de la présente circulaire.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des Colonies,*  
*Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,*  
*chargé des affaires courantes,*  
MONDON.

2402 s. j. — ARRÊTÉ du 26 juillet 1939 fixant la liste des condamnations entraînant privation du bénéfice des dispositions du décret du 19 avril 1939, relatif à la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française (J. O. A. O. F. 1939, p. 981).

Article premier. — Seront exclus du bénéfice des dispositions du décret susvisé du 19 avril 1939, les réservistes indigènes qui auront encouru, devant quelque juridiction que ce soit, une

condamnation pour avoir participé, comme auteur ou complice, à un fait qualifié crime par la loi, ou à l'une des infractions suivantes :

Faux et usage de faux.

Détournement de deniers publics.

Vol, escroquerie, abus de confiance, recel.

Infractions au décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite en Afrique occidentale française, modifié en son article premier par le décret du 8 août 1920.

Infractions au décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de l'anthropophagie en Afrique occidentale française.

Infractions prévues par les articles 6 du décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 27 mars 1928, et 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 10 avril 1935, portant répression dans les Colonies ou Territoires sous mandat des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

Infractions prévues par l'article 32 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 6 février 1935.

Infractions prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Infractions prévues par la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

Infractions prévues par la loi du 26 janvier 1934, portant répression des délits d'espionnage et des agissements délictueux compromettant la sécurité extérieure de l'Etat, modifiée en son article 17 par un décret-loi du 30 octobre 1935.

Infractions énumérées au chapitre II du Livre 2 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, à l'exception de celles prévues par les articles 205 § 1<sup>er</sup>, 207, 209 § 3, 210, 212 § 1<sup>er</sup>, 213 § 3, 4 et 5, 214 § 1<sup>er</sup> et 2, 218, 219, 220, 225, 227 § 1<sup>er</sup>, 228 § 1<sup>er</sup> et 2 hors le cas de sommeil en présence des rebelles ou de l'ennemi, 229 § 1<sup>er</sup>, 230 § 1<sup>er</sup>, 232, 240, 241 et 245 (art. 234 du Code pénal).

Toutes les infractions au Code de Justice militaire en cas de refus des circonstances atténuantes.

Condamnation pour infractions énumérées au chapitre II du Livre 2 de la loi du 13 janvier 1938, portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de mer, à l'exception de celles prévues par les articles 207 § 1<sup>er</sup> sans la circonstance aggravante prévue audit paragraphe, 209, 211 § 3, 212, 214 § 1<sup>er</sup>, 215 § 3, 4 et 5, 216 § 1<sup>er</sup> et 2, 220, 221, 222 au seul cas d'objets détournés, dissipés, non représentés ou mis en gage dans les conditions prévues aux deux articles précédents, 227, 228 § 1<sup>er</sup>, 229, 231 § 1<sup>er</sup>, 232 § 1<sup>er</sup> et 2 hors le cas de sommeil en présence de rebelles ou de l'ennemi, 233 § 1<sup>er</sup>, 235 § 1<sup>er</sup>, 237, 253 et 259.



Art. 2. — Seront également exclus du bénéfice du décret du 19 avril 1939, les réservistes indigènes qui, devant quelque juridiction que ce soit, auront encouru une condamnation supérieure à 3 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi pénale, ou auront été condamnés pour délits commis en état de récidive légale.

Art. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

22 AOUT 1939

DÉCRET étendant aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales, les dispositions du décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence *ratione personæ* des juridictions de l'Afrique occidentale française, pr. arr. G. G., 18 septembre 1939, *J. O. A. O. F.* 1939, p. 1212.

Article premier. — Les dispositions du décret précité du 19 avril 1939 sont applicables en Afrique occidentale française aux indigènes décorés de la Légion d'honneur à titre civil ainsi qu'aux indigènes électeurs aux assemblées locales.

9 NOVEMBRE 1939

CIRCULAIRE n° 293 du Procureur général à MM. les Procureurs de la République, relative à l'application du décret du 22 août 1939.

Un décret du 22 août 1939 promulgué le 18 septembre (*J. O.* de la Colonie du 23 septembre 1939) a étendu les dispositions du décret du 19 avril 1939, relatif à la compétence des juridictions françaises en Afrique occidentale française :

- 1° Aux indigènes décorés de la Légion d'honneur au titre civil;
- 2° Aux indigènes *électeurs* aux assemblées locales.

En vous rappelant à cette occasion les termes de la circulaire n° 293 P. G. du 10 mai 1939, je crois devoir ajouter quelques précisions concernant la catégorie « indigènes électeurs aux assemblées locales ».

Elle comprend d'abord ceux qui font partie du collège électoral créé par décret du 30 mars 1935 et élisant les membres indigènes des Conseils d'administration. Ces électeurs sont inscrits sur une liste établie par cercle et par commune et annuellement révisée. (Les membres de la Légion d'honneur figurent d'ailleurs sur cette liste).

Etant donné l'esprit du texte, il convient également de ranger dans les « assemblées locales » les Chambres de commerce et d'agriculture ainsi que les Commissions municipales des communes mixtes du *deuxième* degré.

Dans les deux cas existent des listes électorales qui sont annuellement révisées et qui, pour les assemblées consulaires tout au moins, sont publiées annuellement au *Journal officiel* de la Colonie.

Pratiquement, d'ailleurs, l'extension de la notion d'assemblées locales à ces deux catégories d'assemblées n'étend pas considérablement le champ d'application du décret du 22 août 1939, car :

1° Les indigènes commerçants patentés, réunissant les conditions pour être électeurs aux Chambres de commerce, figurent déjà au collège électoral, tel qu'il est institué par le décret du 30 mars 1925;

2° Des conditions sensiblement analogues sont imposées pour l'inscription sur les unes et les autres des listes électorales dont il s'agit.

Sont à ajouter seulement les « propriétaires notables mentionnés comme tels par l'Administrateur-Maire » prévus par les listes électorales des communes mixtes du troisième degré.

La preuve de l'inscription d'un justiciable sur les listes électorales résultera soit de la production de sa carte électorale, soit de la présentation d'une attestation de l'autorité territoriale chargée de la tenue ou de la conservation des listes, et, en cas de contestation, de la production de la liste elle-même ou de la consultation du *Journal officiel* en ce qui concerne les assemblées consulaires.

L'indication à porter dans vos réquisitions, quant à l'identité des indigènes justiciables du décret du 22 août 1939, sera, suivant le cas, celle de « Membre de la Légion d'honneur » ou celle de « Electeur à... (assemblée locale à préciser) ».

La même mention devra être portée à la colonne « observations » en regard de chaque affaire relevant de la compétence de la Justice française par application du décret du 22 août 1939, tant dans les états des affaires entrées au Parquet et dans ceux des affaires jugées par les tribunaux correctionnels et de simple police que dans les notices des cabinets d'instruction.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte de son inscription au registre *ad hoc* tenu à votre Parquet.

LANES.



## CONTRAINTE PAR CORPS

22 JUILLET 1867

Loi relative à la contrainte par corps, r. appl. D. 12 août 1891, pr. arr. G. 6 septembre 1891, *J. O. S.*, 1891, p. 361

L'article 6 de cette loi, dont le dernier alinéa a été modifié en France par une loi du 30 avril 1921, est modifié pour la Colonie par le décret du 5 juillet 1930.

L'article 9 est modifié par la loi du 30 décembre 1928, article 19, rendue applicable par le décret du 25 août 1930. Voir ces deux décrets.

19 DECEMBRE 1871

Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle, r. appl. D. 12 août 1891, pr. arr. G. 6 septembre 1891, *J. O. S.*, 1891, p. 361.

12 AOUT 1891

D. rendant applicables les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, pr. arr. G. 6 septembre 1891, *J. O. S.*, 1891, p. 361.

Ce décret porte seulement application des deux lois, sans rien de particulier. Il est complété par le décret du 5 juillet 1930.

30 DECEMBRE 1928

Loi de finances. L'article 19 modifie l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 et a été r. appl. D. 25 août 1930 pr. arr. G. G., 13 septembre 1930, *J. O. A. O. F.*, 1930, p. 771.

Pour le texte, voir le décret du 25 août 1930.

5 JUILLET 1930

D. complétant l'article premier du décret du 12 août 1891 sur la contrainte par corps pr. arr. G. G. 30 juillet 1930, *J. O. A. O. F.*, 1930, p. 655.

Article premier. — L'article premier du décret du 12 août 1891 portant application aux Colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, est complété comme suit dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Antilles et de la Réunion où une loi du 27 juin 1891 y a rendu applicable les lois précitées :

« toutefois, le taux de la consignation d'aliments prévue par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est fixée par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs des Colonies autonomes. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux.....



25 AOUT 1930

D. rendant applicables à certaines Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps, pr. arr. G. G., 13 septembre 1930, J. O. A. O. F., 1930, p. 771.

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux Colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées applicables aux Colonies suivantes relevant du Ministère des Colonies :

- Afrique équatoriale française;
- Afrique occidentale française;
- Etablissements français dans l'Inde;
- Etablissements français de l'Océanie;
- Guyane française;
- Nouvelle-Calédonie et Dépendances;
- Iles Saint-Pierre et Miquelon,

les dispositions ci-après, de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui modifie la durée de la contrainte par corps et supprime cette voie de coercition en matière d'infractions politiques :

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

D'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs;

De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs;

De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs;

De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs;

De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs;

De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

Les Tribunaux chargés de l'application des peines devant eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux indigènes et assimilés justiciables des juridictions indigènes.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux.....

5 MARS 1931

Arr. G. G. portant fixation du taux de la consignation d'aliments à verser par les particuliers pour l'entretien des détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt (contrainte par corps), J. O. A. O. F., 1931, p. 238.

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux Colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps;

Vu le décret du 5 juillet 1930, complétant l'article premier du 12 août 1891 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la consignation mensuelle d'aliments à verser par les particuliers, pour l'entretien des détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt (contrainte par corps) est fixé ainsi qu'il suit en Afrique occidentale française :

Circonscription de Dakar et	Pour les détenus	
	européens	Détenus indigènes
Dépendances.....	450 »	100 »
Sénégal.....	350 »	120 »
Mauritanie.....	350 »	110 »
Soudan.....	450 »	120 »
Haute-Volta.....	450 »	45 »
Niger.....	350 »	45 »
Guinée.....	450 »	125 »
Côte d'Ivoire.....	480 »	80 »
Dahomey.....	540 »	45 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés...



## COUR D'ASSISES

9 SEPTEMBRE 1835

Loi sur les Cours d'assises (*Refus de comparaître et résistance des accusés et prévenus*), appl. en vertu de l'alinéa 2 de l'art. 310 du C. I. C.

.....  
Art. 8. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le Président de la Cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

Art. 9. — Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le Président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 10. — La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

Art. 11. — Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice sera, audience tenance, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

.....  
8 DECEMBRE 1897

Loi sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

Seul l'article 11 de cette loi a été rendu applicable par le décret du 13 mars 1911, pr. arr. G. G., 15 mars 1911 (*J. O. A. O. F.*, 1911, p. 177).



Art. 11. — Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

11 FEVRIER 1889

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux comptes rendus des sessions des Cours d'assises et les Cours criminelles, *B. A. S.*, 1889, p. 56.

Le début de cette circulaire concernant les rapports d'Assises est abrogé implicitement par une autre circulaire du 14 janvier 1908.

MM. les Présidents d'assises doivent se conformer exactement aux prescriptions de l'article 611 du Code d'instruction criminelle, relatives à la visite qu'ils sont tenus de faire à la maison de justice, et généralement ils m'en font connaître le résultat avec des détails suffisants. Toutefois, je remarque que plusieurs se bornent à une seule visite, qui a lieu à la fin de la session, tandis qu'une première avant l'ouverture est de toute nécessité pour que ces magistrats s'assurent que la décision de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés à chaque accusé, que tous les accusés ont été interrogés, qu'ils ont reçu la copie de la procédure et communiqué avec les avocats chargés de leur défense. Ces formalités sont très importantes et il est facile à MM. les Présidents de prévenir, par leur surveillance, les nullités que leur inobservation peut entraîner.

Une notice spéciale doit être consacrée à chaque accusé (*affaire*) et rédigée d'une façon très claire pour que les recherches puissent être effectuées avec promptitude.

Cette notice doit contenir :

- a) La date de l'audience;
- b) Le nom du Président et du Ministère public;
- c) Le nom et l'âge de l'inculpé ainsi que ces antécédents judiciaires;
- d) Les faits qui lui sont reprochés, tels sont qualifiés par l'arrêt de renvoi;
- e) Leur qualification résultant du verdict du jury ou des assesseurs et magistrats;
- f) La peine appliquée;
- g) L'énonciation de la formation d'un pourvoi en Cassation s'il y a lieu. Ces renseignements sont suivis d'un exposé précis des faits, ainsi que de l'avis motivé du Président sur l'accueil dont peuvent être susceptibles, dans un avenir prochain ou éloigné, les recours en grâce des condamnés.

Je profite de cette occasion pour appeler l'attention de MM. les Présidents des Cours d'assises et des Cours ou Tribunaux criminels sur la nécessité qu'il y a pour eux de vérifier avec soin l'exactitude du procès-verbal des débats et de ne pas le signer de

confiance et sans s'être personnellement assurés qu'il a été fait mention exacte de toutes formalités exigées par la loi et réellement accomplies.

Il est assez fréquent que des arrêts soient annulés pour violation de la loi du 13 mai 1836 (*non applicable en A. O. F.*) suivant laquelle aucune question complexe ne doit être posée au jury. La plupart des difficultés inhérentes à cette matière ont été élucidées par la jurisprudence criminelle de la Cour de cassation, et ces causes de nullité auraient pu souvent être évitées. MM. les présidents des Cours d'assises apportent, je l'espère, une attention spéciale à en prévenir le retour.

J'aurai soin, d'ailleurs, de surveiller les résultats des pourvois en Cassation et de vous faire part des observations qu'ils m'auront suggérées, s'il y a lieu.

Il arrive quelquefois que des exagérations sont constatées dans la taxe des témoins. Ces erreurs sont presque toujours commises par les greffiers, et cependant MM. les présidents qui signent les ordonnances en sont légalement responsables. J'appelle leur attention sur ce point et je leur recommande, comme moyen d'éviter ces erreurs si préjudiciables aux accusés ou au Trésor local, de faire préparer à l'avance, par les greffiers, des notes de taxe que ceux-ci n'auraient plus qu'à transcrire sur les copies de citation.

NOTE. — Une circulaire ministérielle du 14 janvier 1908 donnée ci-après a supprimé les comptes rendus des présidents d'Assises; leurs rapports ne sont plus envoyés au Département. MM. les Présidents restent cependant tenus de fournir des renseignements sur les affaires jugés par eux; et ils ont un avis à émettre sur les mesures de grâce dont les condamnés peuvent être l'objet. Pour leur permettre de remplir leur rôle complètement, et pour permettre également à l'Administration d'obtenir, même en leur absence, les renseignements nécessaires, la circulaire de 1908 indique que les présidents d'Assises, sans dresser le rapport général de la session autrefois exigé, continuent à présenter pour chaque affaire une notice contenant les indications générales énumérées dans la circulaire reproduite ci-dessus pour partie, en faisant connaître notamment leur avis sur la peine appliquée, et sur l'accueil dont est susceptible un recours en grâce; l'exposé des faits n'a besoin d'être repris que si la qualification résultant du verdict est différente de celle résultant de l'arrêt de renvoi, ou s'il y a eu acquittement.

16 NOVEMBRE 1890

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux renseignements que doivent contenir les listes d'assesseurs près les Cours criminelles, *B. A. S.*, 1890, p. 616.

Messieurs, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est souvent saisie de pourvois formés contre des arrêts des Cours et Tribunaux criminels des Colonies, a remarqué que, devant plusieurs de ces juridictions, la notification de la liste des assesseurs ne contient habituellement que des renseignements incomplets.

Les noms des assesseurs n'y sont généralement pas suivis de l'indication des prénoms, de l'âge et du domicile; par suite, les accusés ne peuvent exercer en pleine connaissance de cause leur droit de récusation, et les arrêts soumis à la Cour suprême sont entachés d'un vice, qui est de nature à entraîner leur annulation.



Conformément au désir exprimé par la Cour, j'ai l'honneur de vous signaler ces irrégularités trop fréquentes, et je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Chefs de Service judiciaire à veiller à ce qu'à l'avenir les notifications des listes d'assesseurs soient rédigées conformément aux prescriptions de la loi.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies tiendra lieu de notification.

14 JANVIER 1908

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la suppression des rapports d'assises, *Bulletin officiel* du Gouvernement général, 1908, p. 7.

Une circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 décembre 1906, a supprimé en France les comptes rendus des présidents des Assises et du Parquet en motivant ainsi qu'il suit cette suppression :

« Les renseignements contenus dans ces rapports, états et documents, ne présentent pas, en général, un intérêt suffisant pour qu'il paraisse nécessaire d'imposer aux magistrats un surcroît de travail qui les empêche actuellement de reprendre immédiatement, après la session, leurs travaux habituels au siège de la Cour d'appel. »

J'estime qu'il y a lieu également de supprimer, pour les mêmes motifs, l'envoi à mon Département des comptes rendus et rapports d'Assises prescrit par plusieurs circulaires de mes prédécesseurs.

A l'avenir, dès que la session criminelle sera close, les présidents devront en rendre compte au Chef du Service judiciaire et lui faire part de leurs observations sur les affaires qui auront été jugées; ils lui donneront leur appréciation sur le concours prêté par les magistrats du Siège et du Parquet et sur la façon dont les procédures auront été instruites.

Lorsqu'au cours de la session, il se sera produit un incident notable ou lorsqu'une irrégularité grave de nature à être signalée au Département aura été commise, le Chef du Service judiciaire devra en aviser le Gouverneur et pourra même prescrire au président de la Cour criminelle (ou d'Assises) et au magistrat qui aura occupé le siège du Ministère public de lui adresser un compte rendu écrit destiné à être transmis au Département.

Il en sera de même, lorsque, pour un motif quelconque, le président de la Cour criminelle (ou d'Assises) estimera qu'une commutation ou une remise de peine doit intervenir immédiatement ou à bref délai en faveur d'un condamné.

La suppression des rapports d'Assises permettra aux magistrats qui les auront présidés de reprendre, dès la clôture de la session, leurs fonctions habituelles.

Il demeure bien entendu que les affaires criminelles et même correctionnelles, si elles revêtent un certain caractère de gravité — dans lesquelles seront impliqués des fonctionnaires ou des personnes chargées d'un mandat électif, — devront, comme par le passé, faire l'objet de rapports spéciaux à mon Département.

Enfin, vous pourrez vous abstenir de m'adresser désormais les états mensuels des affaires inscrites au rôle et jugées par la Cour et les Tribunaux de la Colonie, états prescrits par la circulaire du 25 septembre 1884.

Les indications données par ces états devant se trouver condensées dans les statistiques annuelles du Service de la justice que les administrations locales ont été invitées à m'adresser en double expédition : l'une étant destinée à l'Office colonial, l'autre au bureau de la Justice de l'Administration centrale.

Je ne saurais trop insister auprès de vous pour que ces états, qu'il convient d'établir avec le plus grand soin, me soient transmis avec une parfaite régularité.

NOTE. — Les observations que les présidents d'Assises doivent fournir prennent en général la forme d'une notice dressée pour chaque affaire et ainsi conçue :

AFFAIRE X...

- Date de l'audience.
- Nom du président et du Ministère public.
- Nom et âge du ou des accusés, avec les antécédents judiciaires. Faits reprochés tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt de renvoi. Qualification des faits résultant du verdict.
- Peine appliquée (ou acquittement).
- Indication d'un pourvoi en cassation s'il y a lieu.
- L'exposé précis des faits (cet exposé n'a besoin d'être repris que si la qualification résultant du verdict est différente de celle résultant de l'arrêt de renvoi; on expose les motifs ayant amené le changement de qualification ou l'acquiescement).
- Avis sur l'opportunité proche ou éloignée d'une mesure gracieuse.
- Appréciation sur les magistrats ayant siégé (s'il y a lieu).
- Indication de tout incident notable ou irrégularité grave devant être signalée (s'il y a lieu).

25 MARS 1933

CIRCULAIRE n° 108 du Procureur général à MM. les Procureurs de la République, relative aux renseignements à fournir par les Parquets à la suite de chaque session d'assises.

... Aussi vous voudrez bien, à l'avenir, après la clôture de chaque session, adresser à mon parquet le plus tôt possible, un rapport dans lequel vous donnerez votre appréciation sur chaque affaire.

Ce rapport devra donner la physionomie exacte des débats, faire connaître, en même temps que la sentence, votre avis sur le verdict intervenu, et indiquer la façon dont il a été accueilli par l'opinion publique.

D'autre part, vous me rendrez compte de tout incident notable qui se serait produit et de toute irrégularité grave qui aurait été commise.

Enfin, lorsque, pour un motif quelconque, vous estimerez qu'une commutation ou une remise de peine doit intervenir immédiatement ou à bref délai en faveur d'un condamné, vous devrez m'en avertir dans votre rapport.

Il vous paraîtra utile, parfois, de me donner une appréciation générale, et en quelque sorte synthétique, sur les résultats de l'ensemble de la session...

LANES.



8 JUIN 1935

CIRCULAIRE n° 158 du Procureur général à MM. les Procureurs de la République, relative aux sessions d'Assises.

Des difficultés s'étant présentées en matière d'Assises, j'ai l'honneur de vous adresser des instructions tendant à vous rappeler et à préciser les divers actes incombant aux Parquets, en cette matière, aux divers moments de la procédure.

### 1° Les Assesseurs

L'article 381 du Code d'instruction criminelle charge le Chef de chaque Colonie de dresser, au commencement de novembre : 1° une liste de notables habitant la colonie de 30 noms au moins, 60 au plus; 2° une seconde liste de dix personnes pour le Sénégal, de six pour les autres Colonies, habitant la ville où siège le Tribunal. Le Gouverneur général désigne ensuite sur ces listes les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante.

Ce sont là des opérations de caractère administratif. Cependant, les Parquets ne peuvent s'en désintéresser complètement. Il convient que, dès le début d'octobre, ils rappellent, au Gouvernement local, en vue d'éviter tout retard, l'obligation de dresser les listes en temps voulu : qu'ils signalent les conditions d'âge (30 ans), de connaissance de la langue française et de jouissance des droits politiques et civils, conditions prévues par l'article 382, les incompatibilités prévues par l'article 383 et l'intérêt qu'il y a à ne désigner que des personnes dont le séjour dans la Colonie doit en principe se prolonger pendant encore un an. Les natifs jouissant de la qualité de citoyen ne doivent pas être écartés. Les listes doivent porter l'indication des nom, prénoms, âge, profession et domicile des personnes présentées.

Les Parquets doivent prier l'Administration locale de leur envoyer copie des deux listes dressées et me transmettre ces listes *avec leurs propositions*, de façon que leur transmission me parvienne fin novembre au plus tard. Les magistrats en service dans la Colonie sont mieux placés que moi-même pour faire un choix et leurs propositions seront très utiles pour la fixation définitive du collège des assesseurs.

L'article 381, alinéa 6 *in fine* dit « que le collège des assesseurs est toujours tenu au complet ». Cette disposition vous oblige, lorsqu'une session d'Assises est proche, à me prévenir en temps voulu des absences qui ont pu se produire, de manière que le collège soit régulièrement complété pour l'époque des Assises. Ici encore, pour le remplacement des absents, vous me ferez vos propositions en vous servant des listes dressées au début de novembre par l'Administration locale dont vous aurez eu soin de conserver un exemplaire.

### 2° Formalités préalables au tirage au sort des assesseurs

Ces formalités consistent dans des actes de procédure qui incombent aux Parquets. Ces actes sont destinés à faire connaître exactement aux accusés les faits qui leur sont reprochés et à leur permettre de préparer leur défense; il est indispensable qu'ils soient exécutés pour que la procédure puisse suivre régulièrement et sans nullité.

Vous devez faire signifier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, à chaque accusé, qu'il soit détenu ou en liberté. Cette signification est faite par voie d'huissier, à personne ou à domicile (article 242).

Généralement, on procède en même temps et de la même manière à la notification à chacun des accusés des deux listes des assesseurs désignés par le Gouverneur général et sur lesquelles doit être effectué le tirage au sort (articles 387 et suivants).

La loi ne fixe un délai minimum qu'en ce qui concerne la notification de la liste des assesseurs. Cette opération doit avoir lieu au plus tard la veille du tirage (article 387), mais il est évident qu'à ce moment l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent avoir été déjà signifiés puisque les accusés ont à répondre à une question qui leur est posée sur ce point par le président dans son interrogatoire fait avant le tirage.

L'arrêt de renvoi contient ordonnance de prise de corps; cependant l'usage s'est établi de ne faire exécuter cette ordonnance que la veille de l'audience; cela dépend des cas, surtout des garanties de représentation qu'offre l'accusé, et les Parquets apprécient ce point sous leur responsabilité.

A côté de ces formalités prévues spécialement par la loi, il en est d'autres qui découlent du rôle normal des Parquets; elles concernent le transfert des accusés et des pièces à conviction qui ne se trouveraient pas déjà au lieu des Assises, et les ordres d'extraction pour les détenus, les convocations ou avis à donner aux accusés laissés en liberté. Ce sont là des points sur lesquels il ne me paraît pas utile d'insister.

Si, malgré toutes les diligences, un accusé arrivait postérieurement à la date fixée pour l'interrogatoire du président et du tirage au sort ou même après l'ouverture des Assises, l'article 261 permet cependant de continuer la procédure si l'accusé y consent.

Lorsqu'il s'agit d'un accusé en fuite, les signification et notification prescrites doivent être opérées à son dernier domicile connu et, en outre, il doit être cité à comparaître, le tout dans les formes et conditions prévues à l'article 465; d'autre part, l'arrêt de renvoi est notifié ainsi qu'il est prescrit à l'article 245. Si l'accusé venait à être pris avant la clôture de la session, il serait procédé comme il est dit en l'article 261.

### 3° Tirage au sort

L'article 266 charge le président d'entendre les accusés et de procéder au tirage au sort et précise dans son dernier alinéa



qu'en dehors de Dakar ces deux formalités sont remplies par le président du Tribunal, sans qu'il ait besoin d'une délégation. L'article 388 rappelle cette dernière disposition.

Le Parquet doit se concerter avec le Président pour fixer la date et l'heure de ces formalités, et délivrer les ordres d'extraction ou les convocations nécessaires.

L'article 389 indique que le tirage a lieu en présence du Ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. Les défenseurs d'office sont avertis de leur désignation par le président, mais qu'ils soient désignés d'office ou choisis par les accusés, il vous appartient de leur faire connaître la date et l'heure du tirage.

Le tirage au sort a lieu dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des Assises (article 388) et les modalités en sont précisées par les articles 389 et 390.

Une seule liste est utilisée pour le tirage, c'est celle qui contient 24 noms pour le Sénégal, 12 pour les autres Colonies du groupe. En aucun cas, même si au dernier moment il arrive que quelques personnes sont parties brusquement ou décédées, cette liste ne doit être complétée à l'aide de la liste supplémentaire; la liste supplémentaire, en effet, sert uniquement à permettre le remplacement, le jour de l'audience, de l'assesseur déjà désigné par le tirage au sort qui serait malade ou empêché.

La loi a elle-même prévu que la liste sur laquelle s'effectue le tirage pouvait n'être pas complète, lorsqu'elle a décidé que les noms des assesseurs ayant fait le service pendant la session précédente, dans la même année, ne seront point mis dans l'urne. Les droits de récusation sont simplement réduits d'autant.

Il est d'usage que le Parquet, s'il sait au moment du tirage qu'une ou plusieurs des personnes portées sur la liste sont absentes, exerce son droit de récusation à l'égard de ces personnes; ce procédé a l'avantage d'éviter toute difficulté postérieure.

Lorsque le tirage a eu lieu, il incombe au Parquet de faire à chacun des assesseurs désignés par le sort la notification prescrite par l'article 392, dans le délai imparti par cet article avec sommation d'être présent au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des Assises.

#### 4° La session

Le Parquet doit veiller à ce que le rôle de la session fixée par le président des Assises, et qui lui est transmis, soit affiché à la porte du Tribunal. Il est d'usage qu'il donne avis de la date d'ouverture aux autorités administratives du lieu, qu'il demande aux autorités militaires le piquet d'honneur (12 hommes) quand des troupes sont en garnison dans la ville, et qu'il informe la police ou la gendarmerie pour que des forces suffisantes soient présentes à l'audience pour le cas où surgirait quelque trouble; il doit s'entendre avec l'Administration pour que le logement affecté au président des Assises soit convenable et demander qu'un agent de police lui soit donné comme planton.

Il convient de contrôler la délivrance, en temps voulu, par le Greffe, aux accusés, de la copie gratuite des pièces prévues par l'article 305; la loi vous fait, au paragraphe 3 du dit article, l'obligation d'exercer ce contrôle.

Tout ce qui concerne les ordres à donner pour que toutes les personnes devant paraître à la Cour d'assises soient présentes au jour voulu, sont du ressort du Parquet: incarcération des accusés restés en liberté au plus tard la veille de l'audience, ordres d'extraction des accusés, citations aux témoins, etc...

Les témoins doivent être cités dans les délais voulus en tenant compte de la distance. En ce qui les concerne il existe une formalité supplémentaire, c'est la notification à l'accusé imposée par l'article 315. Cette notification doit être faite au moins 24 heures avant l'audience; elle est essentielle pour éviter qu'une opposition à l'audition ne se produise. L'accusé est pareillement tenu de notifier dans le même délai ses témoins au Ministère public. Dans la pratique, on n'attend pas la veille de l'audience et la liste des témoins est notifiée en même temps que l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les listes d'assesseurs. Rien ne s'oppose à ce qu'un témoin utile qui serait découvert postérieurement soit cité et entendu valablement si son nom a été notifié dans le délai prévu à l'article 315.

L'accusé dénué de ressources peut demander la citation de témoins nécessaires à sa défense; ceci constitue l'exercice d'un droit, et il est d'usage dans ce cas que le Ministère public cite à sa requête les personnes désignées; l'article 315 reste applicable à ces nouvelles citations.

Le rôle du Parquet à l'audience est, avec des formes plus solennelles, en principe, le même qu'en matière correctionnelle; il n'est pas utile de l'examiner ici.

Lorsqu'une affaire a été jugée, vous ne devez pas manquer de me faire connaître sans délai le résultat.

#### 5° Après la session

Sans parler des mesures nécessaires pour l'exécution des décisions prononcées, je vous rappelle qu'il y a des actes spéciaux, résultant de la nature des peines prononcées, qu'il convient de ne pas perdre de vue.

Il en est ainsi notamment en cas de condamnation à mort. M. le Président de la République doit toujours être mis à même d'exercer son droit de grâce, et vous devez m'adresser le dossier avec votre rapport et votre avis sur l'opportunité d'une mesure gracieuse, qu'un recours soit présenté ou non.

Vous devez également passer par mon intermédiaire, en cas de pourvoi en Cassation, m'adresser le dossier avec votre rapport, en observant les instructions en date du 7 mars 1934 de M. le Procureur général près la Cour de cassation, que je vous ai déjà communiquées et qui obligent à transmettre: 1° le dossier de la



procédure mis en état, coté et inventorié; 2° le dossier du pourvoi, formant liasse également cotée et inventoriée; 3° un inventaire récapitulatif spécial de modèle ci-dessous :

DATE :

Dossier X...—Condamné le... à...

Inventaire récapitulatif spécial.

Nombre de liasses comportant chacune un inventaire.

3 (1)

Pièces à conviction : X... au greffe de...

A... le...

*Le Greffier en chef.*

Il peut se faire que vous vous trouviez en présence d'une condamnation emportant peine de mort, et frappée de pourvoi. Dans ce cas, vous me transmettez le dossier comme il est dit ci-dessus, pour qu'il soit statué sur le pourvoi et, *en même temps*, votre rapport et avis sur l'opportunité d'une mesure gracieuse.

Il est nécessaire, en outre, que vous m'adressiez sur chaque affaire un rapport sommaire contenant votre appréciation, indiquant la physionomie des débats, votre avis sur le verdict, la façon dont il a été accueilli par l'opinion publique, signalant tout incident notable et toute irrégularité (circulaire n° 108 du 25 mars 1933).

A ce rapport doit être joint sur feuille spéciale en triple exemplaire un avis sur le degré de criminalité du condamné, la possibilité de prévoir dans un délai plus ou moins long une mesure de clémence, s'il s'agit de travaux forcés l'indication de la classe dans laquelle il doit être mis. Ces avis, prévus par la loi, sont parfois demandés par l'administration pénitentiaire alors que le magistrat ayant siégé comme Ministère public n'est plus présent; il convient que le Parquet général soit, par avance mis à même de répondre comme il convient aux demandes de l'Administration, et l'importance toute particulière de cet avis ne vous échappera pas.

Vous voudrez bien insérer la présente circulaire au registre *ad hoc*. Je vous conseille en outre, pour faciliter votre travail, de la faire reproduire sur papier de même format que celui de l'ouvrage *La procédure criminelle en A. O. F.*, et de l'insérer dans cet ouvrage à la suite de la page 163.

LANES.

(1) En gros chiffres à l'encre.

## DÉFENSE DES INTÉRÊTS CIVILS DES INDIGÈNES DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

24 JUIN 1938

DÉCRET portant organisation de la défense des intérêts civils des personnes de statut indigène devant les juridictions françaises.

Paris, le 24 juin 1938.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo, a soumis au Département des Colonies un projet de décret tendant à instituer devant les juridictions françaises du ressort de la Cour d'appel de Dakar, la défense des intérêts civils des indigènes, lorsqu'ils sont victimes d'infractions qui sont de la compétence de ces juridictions.

Dans tous les cas où l'indigène est victime d'une infraction qui a été commise par un indigène et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux indigènes, il est statué d'office sur la répartition du dommage.

Mais lorsque l'infraction est de la compétence des tribunaux français, parce que l'auteur responsable est de statut européen, l'indigène ne peut obtenir des dommages-intérêts qu'en recourant à la procédure de constitution de partie civile, procédure qui est hors de sa connaissance et de ses moyens.

Il en résulte que, le plus souvent, les indigènes ou leurs ayants droit ne sont pas indemnisés du dommage qui leur est causé par les infractions soumises au jugement des tribunaux français.

Le Gouverneur général estime qu'il est possible de confier au Ministère public (procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue) la mission de saisir les tribunaux, en même temps que de l'action pénale, de l'action en dommages-intérêts, intéressant les personnes de statut indigène. Une telle mesure qui s'accorde avec le rôle général de tutelle que nous remplissons vis-à-vis des indigènes, nous a paru mériter d'être retenue.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les juridictions françaises du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, saisies d'infractions commises au préjudice de personnes de statut indigène



statuent sur les dommages et intérêts dus à ces personnes ou à leurs ayants droit, à défaut de constitution de partie civile sur la requête du Ministère public.

Art. 2. — Le Ministère public introduit dans ce cas la demande de dommages-intérêts soit par les assignations délivrées, pour l'exercice de l'action publique, aux prévenus ou accusés et personnes civilement responsables, soit par des assignations distinctes délivrées auxdites personnes, soit par des réquisitions écrites déposées en leur présence au cours des débats.

Art. 3. — Le Ministère public est investi, à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur lesdites demandes de dommages-intérêts, de tous les moyens d'opposition et de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

Art. 4. — Dans le cas condamnation définitive au profit des parties lésées intervenue sur l'action du Ministère public, celui-ci exerce tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour parvenir à l'exécution des décisions et pour recourir, d'une façon générale, à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

Art. 5. — Dans les actions engagées par le Ministère public dans l'intérêt des parties lésées, les frais qui seraient laissés à la charge de la partie civile ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'Enregistrement pour être supportés définitivement par les condamnés ou par le Trésor public, l'indigène lésé ou ses ayants droit ne devant, dans aucun cas, les supporter.

.....  
30 JUILLET 1938

CIRCULAIRE 264 P. G., du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 30 juillet 1938 publie un décret du 24 juin 1938, organisant dans la Fédération et au Togo la défense, devant les juridictions françaises, des intérêts civils des personnes de statut indigène, victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

L'importance de la nouvelle mission qui vous est confiée par le législateur colonial ne vous échappera pas. Je reconnais qu'elle constitue pour les Parquets une lourde charge supplémentaire, mais il était indispensable de faire disparaître la situation injuste qui résultait de ce que les individus de statut indigène, victimes d'infractions relevant de la compétence des Tribunaux français, ignorant généralement les moyens légaux d'obtenir une condamnation à des dommages-intérêts, étaient presque toujours frustrés de cette légitime réparation.

Le texte, accompagné d'un rapport de présentation qui en fait ressortir la portée, est clair et ne donne pas lieu à interprétation.

Je n'ai donc pas d'instructions détaillées à vous donner, mais simplement quelques indications qui vous guideront dans l'application de la réforme instaurée.

Sauf le cas d'affaires simples, dans lesquelles le montant du préjudice subi peut être fixé d'après les éléments de l'enquête officieuse, et qui devront être réglées sur citation directe, vous aurez recours à la procédure de l'instruction préalable toutes les fois qu'il s'agira d'une infraction ressortissant à la justice française, commise au préjudice d'un individu de statut indigène.

L'information devra permettre l'évaluation du dommage souffert et de la réparation à intervenir, en établissant le degré de gravité des faits, leurs conséquences matérielles et morales à l'égard de la victime, la situation de fortune de cette dernière ainsi que celle de l'inculpé. D'autre part, le magistrat instructeur s'attachera à la détermination et à la découverte des ayants droit de la partie lésée, en cas de disparition de celle-ci. Il va de soi que pour rassembler ces éléments nécessaires à la fixation des réparations civiles par la juridiction de jugement, le Parquet et le juge d'instruction devront recourir largement aux renseignements que pourront fournir les autorités administratives de la résidence de la partie lésée ou, le cas échéant, de ses ayants cause.

Par cette méthode, vous arriverez à renseigner aussi exactement que possible la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'action civile en même temps que sur l'action publique.

Vous ne manquerez pas de mentionner au registre d'exécution des peines les condamnations civiles infligées.

Il vous incombera, d'ailleurs, de surveiller cette exécution. Le règlement des réparations civiles devra toujours être opéré en présence d'une autorité judiciaire ou administrative (par exemple un magistrat du Parquet, un officier de Police judiciaire) de façon que la libération du débiteur et le paiement entre les mains des personnes qui doivent en être les véritables bénéficiaires soient exactement constatés.

Quand vous aurez acquis la certitude d'un tel règlement, vous porterez mention de l'exécution des condamnations civiles au registre d'exécution des peines et votre tâche sera terminée.

Veillez noter également :

1° Que dans les affaires criminelles, c'est moi qui vous indiquerai le montant du préjudice éprouvé par la victime. La somme que vous aurez à réclamer par la voie de réquisitions écrites, notifiées à l'accusé ou déposées à l'audience, en sa présence, sera fixée par le Parquet général d'après les renseignements et conclusions contenues dans votre rapport de transmission du dossier en vue de le soumettre à la Chambre des mises en accusation;

2° Qu'au cas de contravention génératrice d'un dommage pour une personne de statut indigène, la procédure d'arbitrage ne devra pas être suivie. En effet, la victime de l'infraction étant désormais représentée d'office, lorsqu'elle est de statut indigène, il conviendra de procéder toujours, en pareil cas, comme s'il y avait une partie civile constituée (article 142, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle local);



3° Que lorsque vous ferez usage de votre droit d'appel, il conviendra, pour éviter toute équivoque, de préciser dans l'acte d'appel si votre recours porte également sur les intérêts civils.

\*

\*\*

Il va sans dire, enfin, que la procédure instituée par le décret du 24 juin 1938 n'est pas absolument obligatoire, en ce sens que la partie lésée est libre de se constituer partie civile et de confier à un avocat la défense de ses intérêts. En pareille occurrence, le Ministère public n'a pas à intervenir.

\*

\*\*

Les prescriptions de la présente circulaire ne sont qu'une brève esquisse de la méthode à suivre pour parvenir à une application rationnelle du nouveau texte.

Je vous adresserai ultérieurement, si c'est nécessaire, une instruction plus complète et plus détaillée. En attendant, j'accueillerai toujours volontiers et examinerai avec intérêt toutes les suggestions que vous croirez devoir me présenter.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au registre *ad hoc* tenu à votre Parquet.

LANES.

## DÉTENTION PRÉVENTIVE

2 DECEMBRE 1924

CIRCULAIRE du Ministre des Colonies tendant à prévenir les abus relatifs à la détention préventive.

J'ai été amené à constater que, d'une façon générale, la détention préventive était appliquée, par les Parquets de nos possessions d'outre-mer dans des conditions parfois trop hâtives, sinon injustifiées et, d'ailleurs, le plus souvent sans utilité.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de veiller à l'avenir, en plein accord avec l'autorité judiciaire, à ce que l'emprisonnement préventif ne soit pratiqué que lorsqu'il apparaît comme absolument indispensable. Il n'en saurait être ainsi que s'il y a lieu de craindre spécialement que les prévenus puissent se soustraire par la fuite à l'action de la justice ou si leur incarcération est nécessaire à la marche de l'instruction. Dans tous les autres cas, il importe de ne pas perdre de vue que la détention préventive doit, par suite de sa nature même, demeurer une mesure exceptionnelle.

J'ajoute que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous l'empire des mêmes préoccupations se dispose à prendre de son côté, dans la Métropole, des dispositions destinées à sauvegarder dans la plus large mesure possible, la liberté individuelle.

DALADIER.

26 DECEMBRE 1924

CIRCULAIRE du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort, transmissive de la circulaire ministérielle n° 4973, du 2 décembre 1924.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la dépêche ministérielle n° 4973, relative à la détention préventive.

Les règles qu'elle énonce doivent recevoir toute votre attention, et être appliquées d'une façon très large, toutes les fois que les nécessités de l'instruction le permettront.

Vous voudrez bien communiquer cette dépêche à M. le juge d'instruction de votre ressort.

ADRIANI.

27 AVRIL 1934

CIRCULAIRE n° 128 P. G., du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort sur la détention préventive.

La loi du 3 février 1933, relative aux garanties de la liberté individuelle a soumis, dans la Métropole, à de graves restrictions et au contrôle étroit des juridictions supérieures, le droit, reconnu par le Code d'instruction criminelle, au juge d'instruction, de maintenir les inculpés en détention préventive.



Cette loi n'a pas été rendue applicable en Afrique occidentale française, mais les conceptions qui l'ont dictée doivent, dans toute la mesure compatible avec la situation spéciale de notre société coloniale, inspirer l'action des magistrats qui ne doivent recourir qu'exceptionnellement et lorsqu'elles paraissent strictement indispensables à la sécurité de la procédure, aux rigueurs de l'emprisonnement préventif.

Tels sont, d'ailleurs, les principes que rappelait la circulaire n° 4973 de M. le Ministre des Colonies, en date du 2 décembre 1924, que mon Parquet vous a transmise dès sa réception, et dont vous voudrez trouver copie ci-jointe.

Ces prescriptions doivent être suivies plus attentivement que jamais pour se conformer aux tendances actuelles de notre législation.

LANES.

## EXPERTISE

DÉCRET-LOI du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936, réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

Article premier. — Tout arrêt, jugement ou ordonnance, commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle, lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois à compter du jour de la prestation de serment. Il peut toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, et hors la présence des parties par un nouvel arrêt ou jugement rendu en Chambre du conseil, ou par une nouvelle ordonnance; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 2. — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé.

S'il figure sur une liste d'experts agréés par la Cour, le Tribunal ou le Parquet, il est ensuite signalé à l'autorité compétente qui prendra contre lui, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la radiation.

Art. 3. — La Cour d'appel, réunie en assemblée générale et en Chambre de conseil, le Procureur général entendu, peut fixer aux Tribunaux et aux juges d'instruction près les Tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, toutes règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.



## EXTRADITION

---

10 MARS 1927

Loi relative à l'extradition des étrangers, appl. par elle-même  
pr. arrêté G. G. 2 avril 1927, J. O. A. O. F., 1927, p. 297.

Sans reproduire ici le texte de cette loi qu'il est facile de retrouver dans tous les codes, il paraît suffisant de signaler qu'aux termes de l'article 35 les Gouverneurs des Colonies (le Gouverneur général en Afrique occidentale française) statuent sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées par des Gouvernements étrangers ou par les Gouverneurs des Colonies étrangères. La procédure devant la Chambre des mises en accusation suivie dans la Métropole en cette matière, ne doit pas être observée dans les Colonies.

---



## FLAGRANTS DELITS

20 MAI 1863

Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les Tribunaux correctionnels, r. appl. D. 4 octobre 1877, pr. arr. 10 décembre 1877, B. A. S., 1877, p. 506.

Article premier. — Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le Procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal.

Dans ce cas, le Procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

Art. 2. — S'il n'y a point d'audience, le Procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le Tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Art. 3. — Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

Art. 4 (Loi du 23 juin 1921). — Le président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

Art. 5. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Art. 6. — L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

Art. 7. — La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par les lois spéciales.

23 JUIN 1921

Loi modifiant l'article 4 de la loi du 20 mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels, r. appl. D. 16 septembre 1922, pr. arr. G. G. 28 octobre 1922, J. O. A. O. F., 1922, p. 697.

(Texte inséré à sa place.)



## INSPECTION DES PRISONS

14 JANVIER 1939

*Circulaire du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort sur les visites périodiques des prisons par les Chefs de Parquet.*

Mon attention a été attirée sur la question de savoir si les Chefs de Parquet ont la faculté de visiter périodiquement les prisons de leur ressort.

Il est évident, en premier lieu, que les procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue peuvent se transporter dans quelque établissement pénitentiaire que ce soit, pour y mener des investigations sur une infraction à la loi pénale signalée à leur Parquet ou faire mettre en liberté des personnes illégalement détenues (article 616 du Code d'instruction criminelle).

Ont-ils, d'autre part, le droit de visite périodique des prisons et maisons d'arrêt, en l'absence de toute plainte ou dénonciation ?

Dans la Métropole, ce droit appartient au juge d'instruction et au président de la Cour d'assises, aux termes des articles 611 et suivants du Code d'instruction criminelle et dans les conditions précisées par ces textes, mais aucun texte n'attribue la même faculté aux Chefs de Parquet.

En Afrique occidentale française, la situation est différente. L'article 605, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle local dispose, en effet, que le Procureur général — et, partant, tout magistrat du Ministère public, agissant comme représentant du Procureur général — a la surveillance des prisons et tient la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Il est donc incontestable que, dans la Fédération, les Parquets ont le pouvoir d'exercer dans toutes les prisons un contrôle ayant pour objet de déceler et de prévenir les détentions illégales, non seulement par l'examen des registres d'écrou, mais encore par des visites périodiques ou inopinées.

Et ce contrôle peut évidemment, en vertu de l'article 605 sus-visé, être exercé par vous dans toutes les prisons de l'Afrique occidentale française bien que, pour la plupart, elles ne reçoivent habituellement que les prévenus et condamnés de la justice indigène.

Je signale à votre attention que la question des frais et indemnités de transport qui peuvent vous être dus pour la visite de prisons situées hors de la localité où siège votre Tribunal est



réglée par les articles 60 (paragraphe 5) et suivants de l'arrêté général du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte de son insertion au registre *ad hoc* tenu à votre Parquet.

LANES.

28 FEVRIER 1939

**CIRCULAIRE** du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort sur les visites périodiques des prisons par les Chefs de Parquet.

La présente instruction a pour objet de compléter ma circulaire n° 270 P. G., du 14 janvier 1939, et d'en préciser les conditions d'application.

Sans vouloir déterminer d'avance votre action, qui restera subordonnée aux nécessités dont vous serez le meilleur juge, je crois devoir vous indiquer qu'il sera convenable que vous visitiez trimestriellement les prisons situées dans un rayon d'environ cent kilomètres du siège de votre Tribunal et, une fois par an, les autres maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires divers de votre ressort.

Mais, je le répète, vous pourrez visiter inopinément n'importe quelle prison de votre circonscription judiciaire, chaque fois que vous le jugerez nécessaire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au registre *ad hoc* tenu à votre Parquet.

LANES.

## INSTRUCTION PRÉALABLE

5 JUILLET 1930

DÉCRET étendant à l'Afrique occidentale française certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable, pr. arr. G. G. 30 juillet 1930, J. O. A. O. F., 1930, p. 654.

Article premier. — L'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et Dépendances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 93. — (Voir le Code d'instruction criminelle).

Art. 2. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats-défenseurs résidant au siège de l'instruction. Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'avocat-défenseur, l'inculpé peut choisir un conseil parmi les avocats-défenseurs inscrits à l'un des Tribunaux de la Colonie qui, dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au siège de l'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 3. — Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Art. 4. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.



Art. 5. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 6. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Art. 7. — Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours. Il peut le renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 8. — Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé; celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix assermenté.

Art. 9. — Les conseils, s'ils résident au siège de l'instruction, doivent être avisés par le juge d'instruction des jour et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

Cet avis leur est donné par lettre-missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut, toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 10. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard, après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 11. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure du greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utile à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par

leurs conseils, peuvent former opposition à cette ordonnance. L'opposition doit être formée au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils.

Elle peut être faite par les conseils, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence.

Art. 12. — Au cours de l'instruction, il est donné connaissance aux conseils de toutes ordonnances du juge par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de leur résidence.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret...

NOTE. — Aux termes de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, le fait par un commandant de cercle faisant l'instruction de ne pas observer les règles prescrites par le Code et les règles prescrites par le décret ci-dessus, n'entraîne pas nullité.

22 FEVRIER 1935

CIRCULAIRE n° 154 P. G. du Procureur général à MM. les Procureurs de la République du ressort au sujet de la désignation d'office d'un avocat en matière d'instruction préalable.

Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'application des règles formulées par le décret du 5 juillet 1930 sur l'instruction préalable, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la différence essentielle qui existe entre le régime créé par ce décret et le régime suivi en France en cette même matière.

Aux termes de l'article 33 de la loi du 8 décembre 1897, en France, le magistrat est tenu d'avertir le prévenu de son droit de choisir un conseil, et de le prévenir, en outre, à défaut de choix, qu'il lui en sera désigné un d'office s'il le demande.

L'article 2 du décret du 5 juillet 1930 oblige, dans la Colonie, le magistrat à avertir le prévenu seulement de son droit de choisir un conseil.

Les circonstances n'ont pas encore permis au législateur colonial d'aller au delà et de permettre à tout inculpé de demander la désignation d'office d'un défenseur.

Par conséquent, lorsque le magistrat après avoir donné l'avis prescrit par l'article 2 se trouve en présence d'un inculpé qui, n'ayant fait connaître aucun choix, demande qu'un défenseur lui soit désigné d'office, il doit lui faire connaître qu'il ne peut donner suite à cette demande, à moins qu'il n'établisse son indigence; les textes locaux, en effet, n'obligent les avocats-défenseurs



à prêter leur concours qu'à l'audience en matière criminelle et aux indigents en toute matière, y compris les procédures pénales en cours d'instruction.

Cet avis complémentaire, à faire le cas échéant, n'est pas imposé par la loi en vigueur, mais il me paraît équitable qu'il soit donné, car il est de nature à dissiper les difficultés que peut rencontrer le juge dans sa tâche, et il a l'avantage de faire connaître au prévenu, sans qu'il puisse naître de discussion, toutes les prérogatives que la loi lui accorde.

Le président de la juridiction désigne un avocat à tout prévenu qui en fait la demande (article 31 du décret du 20 décembre 1911 sur l'assistance judiciaire) lorsque son indigence est constatée conformément aux dispositions de ce même décret. Lorsque l'instruction est suivie devant une Justice de paix n'ayant pas auprès d'elle d'avocat résident, la désignation est faite par le président du Tribunal où siège le Parquet ayant droit de contrôle sur la Justice de paix.

Malgré cette désignation d'office qui peut avoir lieu dans les cas d'indigence, les prévenus ne peuvent exiger que l'avocat désigné assiste aux interrogatoires, lorsque l'instruction se fait dans une localité où ne réside pas d'avocat; l'assistance du conseil doit consister, en fin de procédure, dans la simple communication du dossier qui est faite par la voie du greffe, et dans le droit pour le conseil de présenter des conclusions écrites, qui sont appréciées par le juge. L'ordonnance du juge, statuant sur les conclusions, est susceptible d'opposition (articles 11 du décret du 5 juillet 1930 et 135 du Code d'instruction criminelle).

Ces règles, dont le détail d'application est précisé par le décret du 5 juillet 1930, sont de nature à sauvegarder les moyens de défense de tous les prévenus, et doivent être soigneusement observées par tous les magistrats, bien que la loi n'ait pas sanctionné leur inobservation par une nullité d'office. Il n'est pas douteux, cependant, que toute procédure conduite au mépris des formalités prescrites, pourrait être annulée s'il apparaissait que les droits de la défense ont été lésés.

La loi tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles ils agissent, a prévu pour les seuls commandants de cercle agissant comme juges d'instruction dans leur arrondissement, la possibilité de ne point suivre toutes les règles prescrites, et encore sous la réserve que l'inobservation des règles n'est pas de nature à nuire aux droits des intéressés, ce dernier point restant soumis à l'appréciation des Parquets et des juridictions saisies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au registre *ad hoc*.

LANES.

## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

28 SEPTEMBRE 1928

DÉCRET réglant les renvois d'un Tribunal à un autre dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, pr. arr. G. G. 26 octobre 1928, J. O. A. O. F., 1928, p. 771.

Article premier. — Dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les Territoires sous mandat administrés par le Ministère des Colonies, les renvois d'un Tribunal à un autre, ou d'une juridiction criminelle à une autre juridiction criminelle, par la Cour de cassation, dans les conditions fixées par le chapitre II, titre V du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux...



## TARIF DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

30 DECEMBRE 1928

DÉCRET autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice, pr. arrêté G. G. 30 janvier 1929, J. O. A. O. F., 1929, p. 103.

.....  
... Vu le décret du 5 février 1924, portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1925, qui le modifie,

### DÉCRÈTE :

Article premier. -- Dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies (autres que les Antilles et la Réunion) :

1° Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales;

2° Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats-défenseurs, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3° Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle,

Seront fixés sur la proposition des Chefs du Service judiciaire, et en ce qui concerne les tarifs d'expertises médico-légales après avis des Directeurs ou Chefs du Service de santé, par arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République, pris en Conseil d'administration, en Conseil privé ou en Conseil du Gouvernement.

Art. 2. -- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. -- Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux...

30 JANVIER 1931

233 A. P. -- ARRÊTÉ portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, J. O. A. O. F., 1931, p. 210.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;



Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire :

1° Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2° Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels ainsi qu'aux avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

3° Le taux des indemnités de transport et de séjour accordé aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu les arrêtés des 2 avril 1925 et 29 octobre 1925, modifiant les tarifs des huissiers;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1925, modifiant les tarifs des expertises fixés en matière criminelle par l'article 136 du décret du 5 février 1924;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1926 modifiant les tarifs des greffiers;

Vu le décret du 30 décembre 1928;

Après avis de l'Inspecteur général des Services sanitaires;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article premier. — En Afrique occidentale française, le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnées d'office à la requête du Ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge du budget général, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuites en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, les frais énumérés ci-après :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, et des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge

2° Les frais d'extraction et d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés, les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs;

l'administration de l'Enregistrement;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les salaires des huissiers et les droits de capture;

8° L'indemnité allouée aux membres de la Cour délégués aux Assises hors du chef-lieu de la Cour d'appel et celles accordées aux

officiers de Justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit;

9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle (1);

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés;

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent, savoir : des procédures d'office aux fins d'interdiction, des procédures d'office en matière civile, des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire ou la faillite, de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux, de l'apposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement

(1) Ces frais sont réglés par l'arrêté du 25 février 1927 (J. O. A. O. F., 1927, p. 227), ainsi conçu :

Article premier. — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnations aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

Affaires de simple police :	
1° Portée directement à l'audience.....	1 10
2° Jugée en appel.....	2 50
3° Portée à l'audience après instruction.....	3 »
4° Jugée en appel.....	6 50
5° Jugée en cassation.....	16 »
Affaires correctionnelles :	
1° Portée directement à l'audience.....	5 »
2° Jugée en appel.....	11 »
3° Portée à l'audience après instruction.....	7 50
4° Jugée en appel.....	13 »
5° Jugée en Cassation.....	24 »
Affaires criminelles :	
1° Devant la Cour d'assises.....	62 50
2° En Cassation.....	75 »

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.



aux frais de ces divers actes, des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public; du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement;

15° Du transport des greffes ou des archives des Cours ou Tribunaux;

16° Les dépenses résultant de lois spéciales ou de règlement d'administration publique et dont l'avance doit être faite par

17° (ajouté par l'arrêté général du 31 août 1933) : les émoluments dus aux greffiers des Tribunaux de première instance, des Justices de paix à compétence étendue et au greffier en chef de la Cour d'appel, pour rédaction et inscription sur le registre du commerce et sur le registre central des commerçants et des sociétés de commerce lorsque lesdites rédactions et inscriptions seront imposées par la modification des ressorts des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent article, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 2.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du Procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le Gouverneur général; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Gouverneur général est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par le présent article excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Art. 3. — Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des avocats-défenseurs ou conseils des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office;

2° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines;

4° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les Tribunaux;

5° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police et en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Gouverneur général, d'internement des indigènes;

6° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine;

7° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice;

8° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer;

9° Les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les Tribunaux militaires ou maritimes ou les juridictions indigènes;

10° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions françaises.

#### TARIF DES FRAIS

##### I. — DES FRAIS DE TRANSLATION DES INCULPÉS PRÉVENUS, ET ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION OU A CHARGE

Art. 4. — 1° La translation des inculpés, prévenus et accusés, a lieu sur réquisition des magistrats du Parquet par les soins des Administrateurs, Chefs de postes, de leurs délégués et des Commissaires de Police ou chefs de brigade de gendarmerie. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique;

2° Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécution;

3° Les réquisitions de transport sont rapportées en original ou par copies certifiées, par les officiers qui donnent les ordres à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement sous peine de voir la dépense rejetée.

Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celles dont ils feront eux-mêmes parties sans un ordre exprès du commandant du détachement.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ces transports et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que les quittances particulières, pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le Service de la Gendarmerie. Les doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure;



4° Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent toujours obtenir d'être transportés par voie extraordinaire à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef de l'escorte chargé de l'exécution;

5° Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus et accusés pendant leur translation leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prisons, les Administrateurs, les Chefs de postes ou leurs délégués ou les autorités communales font faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie comme il est dit au n° 3 du présent article;

6° Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou autres agents chargés de l'escorte. Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur le vu de la réquisition du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui y pourvoit par les moyens les plus économiques et sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter;

7° Lorsque, en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par les dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du Tribunal ou devant lui, pour faire le dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de Police judiciaire qu'il désignera, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise;

8° Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

## II. — DES HONORAIRES ET INDEMNITÉS DES EXPERTS, MÉDECINS ET SAGES-FEMMES

Art. 5. — Les tarifs d'expertises, en matière criminelle, sont fixés ainsi qu'il suit :

### A. — Règles générales

Art. 6. — Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Art. 7. — Il n'est dû aucune indemnité pour la prestation de serment, la rédaction et le dépôt du rapport.

Art. 8. (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — Le prix des opérations non tarifées par le présent

arrêté est fixé, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, compte tenu de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni, sauf le recours prévu à l'article 87 ci-après.

Art. 9 (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Art. 10 (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

2° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 2 fr. 25 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage, et s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

Art. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent en outre une indemnité de 50 francs pour chaque journée de déplacement. Cette indemnité est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour ont lieu le même jour, lorsque le déplacement a duré plus d'une journée, il n'est alloué qu'une demi-indemnité pour la journée du retour.

Art. 12. — Indépendamment des indemnités de transport et de déplacement fixées par les articles 8 et 9 (10 et 11) du présent arrêté, il est dû aux experts entendus soit devant la Cour et les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 20 francs.

Art. 13. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, et sur avis conforme du Procureur général ou de son délégué, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport et de déplacement.

Art. 14. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés indispensables (Voir en outre article 23).



B. — Dispositions spéciales

a) Médecine légale :

Art. 15. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraire :

- 1° Pour visite judiciaire..... 30 »
- 2° Pour autopsie avant inhumation..... 140 »
- 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée..... 260 »
- 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation..... 70 »
- 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né, après exhumation, ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée..... 120 »
- 6° Pour examen au point de vue mental dans les cas simples..... 100 »

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, et sur avis conforme du Procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée.

b) Toxicologie :

Art. 16. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air et dans le sang..... 60 »
- 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique..... 120 »
- 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang..... 120 »
- 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères..... 60 »
- 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères.. 120 »
- 6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants..... 60 »
- 7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants..... 120 »

c) Biologie :

Art. 17. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples : 60 francs.

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances et sur avis conforme du Procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée.

d) Radiodiagnostic :

Art. 18. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

- De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied.... 50 »
- De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou.... 75 »
- De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras..... 90 »
- Du rachis cervical, dorsal ou lombaire..... 100 »
- Du crâne, thorax ou bassin..... 125 »

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule poste;

2° Pour localisation de corps étrangers :

- Dans un membre..... 100 »
- Dans le crâne, le thorax ou le bassin..... 150 »

3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons, par exemple) :

- Pour le thorax..... 60 »
- Pour les membres (recherche du corps étrangers).... 50 »

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

e) Identité judiciaire :

Art. 19. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime..... 50 »
- 2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime..... 150 »
- 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime..... 150 »

(Ainsi complété par l'arrêté général du 30 mars 1933) :

Les fonctionnaires et agents du Service de l'identité judiciaire, désignés comme experts, seront taxés conformément au présent tarif, mais n'auront droit qu'à la moitié des émoluments, l'autre moitié profitera au budget général.

Leurs mémoires seront au moment du paiement par les receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget général.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, le mémoire est remboursé intégralement; toutefois, une copie en est transmise, par les soins du Procureur de la République, à l'ordonnateur qui émet un ordre de recette, au profit du budget général, pour la moitié des émoluments perçus.

Art. 20. — Les visites par les sages-femmes sont payées 12 francs.



Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations des experts médecins et des sages-femmes est remboursé sur la production de pièces justificatives de la dépense.

*Des interprètes traducteurs*

Art. 21. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne : 6 francs.

Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de Police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier : 10 francs;

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée, 5 francs et 4 francs, suivant la distinction ci-dessus.

Au cas de traductions particulièrement difficiles les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Art. 22. — Les traductions faites par les interprètes assermentés, jouissant d'une solde fixe de l'Etat ou de la Colonie, seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation et perçu au profit de la Colonie.

Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées à ces agents au tarif ci-dessus indiqué.

Art. 23. — Quand, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle est préalablement autorisée par le Procureur général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

III. — DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET ASSESSEURS

Art. 24 (ainsi modifié par l'arrêté du 30 septembre 1932). — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée :

Au lieu de leur résidence :	
Européens. . . . .	10 francs.
Indigènes. . . . .	2 —
Enfants des deux sexes indigènes au-dessous de quinze ans. . . . .	1 —

Hors du lieu de leur résidence :

Européens. . . . .	30 francs.
Indigènes. . . . .	6 —
Enfants. . . . .	2 —

Lorsque le témoin qui s'est rendu hors du lieu de sa résidence ne peut prétendre à aucune indemnité de transport ou ne perçoit comme frais de transport que le remboursement du prix du billet de chemin de fer, il peut lui être alloué, par le juge taxateur, un supplément d'indemnité journalière qui ne pourra être supérieur à 30 francs (1).

Art. 25 (ainsi modifié par l'arrêté du 30 septembre 1932). — Lorsque les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence à plus de 2 kilomètres, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de première classe pour les Européens et de troisième classe pour les Indigènes, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 1 fr. 50 pour les Européens, et 0 fr. 50 pour les Indigènes, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé sur le vu du duplicata du prix de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en deuxième classe, pour les Européens, en troisième classe, pour les Indigènes et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport, à raison du déplacement.

Art. 26 (arrêté général 30 septembre 1932). — L'indemnité accordée aux témoins n'est avancée par le Service de l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'ordonnances rendues d'office dans le cas des articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

Art. 27 (arrêté général 30 septembre 1932). — Les témoins cités à la requête soit des prévenus ou des accusés, soit des parties civiles, ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus

(1) Interprétation donnée par circulaire n° 52 A. J., en date du 24 février 1932 du Chef du Service judiciaire, approuvée par le Gouverneur général (lettre 410 A. P./3, du 23 février 1932) :

Les indemnités de déplacement ne sont pas dues au fonctionnaire cité comme témoin ou comme expert devant les juges d'instruction ou devant les juridictions civiles ou criminelles. L'arrêté du 20 avril 1926, titre II, article 5, dispose, en effet, que ces indemnités ne sont allouées qu'aux fonctionnaires « déplacés par ordre, pour le service ».

La situation des fonctionnaires, experts ou témoins, est réglée par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 30 janvier 1931. Ils perçoivent, après la taxe du juge compétent et sur les fonds de la justice criminelle, les indemnités prévues en cet article.



déterminées, mais elles leur sont payés soient directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers, sur le montant de la consignation prévue à l'article 103 du présent arrêté.

Art. 28 (arrêté général 30 septembre 1932). — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française, siégeant à plus de 2 kilomètres de leur résidence, pour chaque journée de présence : 60 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs appelés à se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence auront droit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, à une indemnité égale au prix d'un billet de première classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif applicable aux trajets aller et retour;

2° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, à l'indemnité de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, ou au remboursement, sur mémoire, de leurs frais de transport.

#### IV. — DES FRAIS DE GARDE DES SCÉLLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE

Art. 29. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de Police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué, pour chaque journée, au gardien d'office pendant les six premiers jours, 8 francs; ensuite seulement 2 francs.

Art. 30. — Ceux qui ont nommé d'office un gardien des scellés et les magistrats du Parquet doivent veiller simultanément, sous leur responsabilité, à ce que la garde desdits scellés ne se prolonge pas au delà des nécessités de l'information ou de l'instruction. Cette garde ne peut jamais être maintenue après la clôture de l'instruction que par une décision spéciale et motivée du Procureur général.

Art. 31. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de dix jours. Après ce délai, la mainlevée provisoire peut être accordée. Elle est ordonnée par l'officier de Police judiciaire qui a requis la mise en fourrière ou par le juge d'instruction ou le Tribunal compétent. Les objets saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière en cas de condamnation. Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux propriétaires qui en justifient.

Art. 32. — A l'expiration du délai prévu au paragraphe premier de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente desdits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. La vente est faite au marché le plus voisin. Le jour de la vente est indiqué, par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la

vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance. Le produit est versé dans la caisse de l'Enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné dans le jugement définitif.

Art. 33. — Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés, par privilège et de préférence à tous autres sur le produit de la vente. Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions.

#### V. — DES DROITS D'EXPÉDITIONS ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS

Art. 34. — Des droits d'expédition sont dus pour les actes et pièces dont les copies ou extraits sont demandés aux greffiers, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou que celle-ci n'est pas dans un état d'indigence dûment constatée.

Art. 35. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêtés ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

Art. 36. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 1 fr. 80 par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le Procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 franc, les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en Cassation reçus au greffe.

Art. 37. — Il n'est rien dû aux greffiers pour délivrance des états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation.

Art. 38. — Il n'est également rien dû pour les relevés sommaires des jugements que les greffiers doivent adresser aux Receveurs de l'Enregistrement, aux administrations publiques ou au Ministère public.

Art. 39. — Les extraits en matière criminelle et correctionnelle sont frappés d'un droit de 1 fr. 25, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. Ce droit est, en matière de simple police de 60 centimes par extrait. Il est dû pour tous extraits délivrés.

La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.



Ces états exécutoires doivent être joints en minute aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de 10 centimes par article.

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

Art. 40. — Les prix des bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Bulletin n° 1 :

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires : 75 centimes;

Duplicata de bulletins n° 1 : 40 centimes;

2° Bulletins n° 2 :

Réclamés par les magistrats du Parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le Préfet de Police, par les Présidents des Tribunaux de Commerce, par les Sociétés de patronages reconnues d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet : 60 centimes.

Réclamés pour l'exercice de droits politique :

S'ils sont affirmatifs : 40 centimes;

S'ils sont négatifs : 25 centimes;

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'Inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif : 25 centimes;

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « néant » sur les états dressés par ces mêmes autorités : 10 centimes;

3° Bulletins n° 3 :

Délivrés à tout requérant (non compris les droits dus au Trésor) : 2 fr. 50.

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement : 25 centimes.

Art. 41. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 75 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

Art. 42. — Lors de l'exécution des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour, du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu où se fait l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil des renseignements prescrits par la loi. A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative. Il est alloué aux

greffiers pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, délivrance de ce procès-verbal au Procureur général, si elle lui est réclamée, déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 50 francs.

Art. 43. — Les accusés payent, aux taux réglés par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent, à moins que leurs conseils ne les prennent, ou fassent prendre, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre Cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il ne peut être délivrée une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la Cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 44. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de procédure ne peut être délivrée aux parties sans autorisation expresse du Procureur général. Mais il leur est délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions sont à leurs frais.

Art. 45. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements : les noms et dépositions des témoins, les notes d'audience, les questions soumises à la Cour d'assises ni leurs réponses, non plus que les plaidoyers prononcés, soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus et des accusés, mais seulement le dispositif de leurs conclusions.

Art. 46. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de simple police correctionnelle ou de simple police doit être transmise au Parquet de première instance, au juge d'instruction, à une Cour, à un Tribunal, au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministre des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Président de la Cour, le Président du Tribunal, le Procureur de la République, le Juge d'instruction, le Procureur général, le Gouverneur général ou le Ministre ne désigne certaines pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 47. — Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine de l'amende prévue par l'article 423 du Code d'instruction criminelle. Cette amende est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit en cas d'envoi de pièces au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur la réquisition du Ministère public.



Art. 48. — Il n'est rien dû aux greffiers pour les écritures qu'ils sont chargés de faire sous la dictée des magistrats, ni pour les minutes d'aucun acte quelconque, jugement ou arrêt en matière correctionnelle, criminelle et de simple police, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère public et, d'une manière générale, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles 34 et suivants du présent arrêté.

Art. 49. — Il est interdit aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent arrêté, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Les infractions à ces dispositions constituent des contraventions disciplinaires.

Art. 50. — Les greffiers seront tenus d'avoir un livre-journal des recettes et des dépenses.

Ce registre sera coté et paraphé par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet en même temps que les répertoires que les greffiers devront tenir, l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police et sur lequel ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minute.

Ces répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et établis sur papier visé pour timbre gratis.

Il ne sera alloué aucun émolument pour l'inscription des actes de ces répertoires.

Les greffiers devront tenir, en outre, dans les formes prescrites par les articles 97 et 98 du présent arrêté un registre spécial pour les consignations effectuées par les parties civiles.

VI. — DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS ET AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

*Citations et significations*

Art. 51 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

Pour l'original.....	4 50
Pour chaque copie.....	2 25
Pour chaque mention sur le répertoire.....	0 50
Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932 (1), le droit de répertoire est porté à.....	1 50

(1) Arrêté du 30 janvier 1932 sur le fonctionnement du service des huissiers en Afrique occidentale française.

2° Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc* : 6 francs.

Art. 52 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère public d'expédition des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement aux greffes de la Cour et des Tribunaux.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition ou extrait au Ministère public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou leurs clercs.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixe, par chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, à 2 fr. 25. Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 53 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le Procureur de la République ou le Juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite :

1° Pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité;

2° Pour les jugements en matière de simple police.

Art. 54 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de Police judiciaire et par le Ministère public.

*Exécution des ordres d'extraction, des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt, ou d'une réquisition d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps*

Art. 55 (arrêté général du 30 septembre 1932). — L'exécution des ordres d'extraction, des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, et des réquisitions d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps, est confiée aux gendarmes, aux gardes forestiers, aux inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Art. 56 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Il est alloué aux gendarmes, gardes forestiers, inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté, ainsi qu'aux agents de police :

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution des mandats d'amener ou des ordonnances, jugements ou arrêts ordonnant qu'un témoin sera amené,



par la force publique, dans les cas prévus par les articles 80, 157 et 355 du Code d'instruction criminelle local : 10 fr. 50;

§ 2. Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du service ou de l'agent chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais de justice, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours ou d'une réquisition d'incarcération aux fins de contrainte par corps, pour une durée n'excédant pas cinq jours : 7 fr. 50

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours ou d'une réquisition d'incarcération aux fins de contrainte par corps, pour une durée de plus de cinq jours : 27 francs;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la détention ou de la réclusion : 31 fr. 50;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 45 francs.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugement de condamnation.

#### *Exécution de certains arrêts criminels*

Art. 57 (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — Il est alloué aux huissiers :

Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du Code pénal : 60 francs.

#### *Frais de transport*

Art. 58 (arrêté général du 30 septembre 1932). — Les dispositions relatives aux indemnités de transport en matière civile sont applicables aux huissiers en matière criminelle (1).

(1) Pour ces indemnités, voir à la suite l'extrait du tarif des frais en matière civile.

#### *Dispositions générales*

Art. 59 (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 30 janvier 1932 relatives à la rémunération des huissiers *ad hoc* sont applicables en matière pénale.

Les dispositions des articles 26 et 27 relatives au mode de rémunération des fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent, ne sont applicables, en matière pénale, que dans les cas où ces huissiers agissent à la requête d'une partie.

Lorsque les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent agissent à la requête du Ministère public, ils perçoivent les mêmes émoluments que les huissiers, mais leurs états ou mémoires seront, au moment du paiement par les Receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leur solde.

#### VII. — INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR ACCORDÉES AUX MAGISTRATS ET AUX GREFFIERS (1)

Art. 60. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° Pour les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 87, 88, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616, ou par des lois spéciales;

2° Par les transports des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises

(1) Circulaire n° 52 A. J., du 24 février 1932, approuvée par le Gouverneur général (lettre n° 410 A. P./3, du 23 février 1932) :

Les articles 60 à 65 de l'arrêté du 30 janvier 1931 accordant des indemnités spéciales de voyage et de séjour aux magistrats et aux greffiers en déplacement, sur les fonds de la justice criminelle, dans des cas et suivant des modalités déterminées,

Ces textes, dérogatoires au droit commun, sont d'interprétation stricte, ils ne peuvent être étendus ni à d'autres personnes, ni à des cas autres que ceux énumérés dans ces articles.

C'est ainsi qu'il faut décider :

a) Que lorsque les magistrats et greffiers se déplacent dans toutes autres hypothèses que celles précisées à l'article 60 de l'arrêté de 1931, leur situation est réglée par les dispositions de l'arrêté général de 1926;

b) Que les fonctionnaires de l'ordre administratif qui accomplissent, comme magistrats ou greffiers intérimaires, ou par une délégation spéciale des magistrats les actes énumérés à l'article 60 de l'arrêté de 1931, perçoivent les indemnités de déplacement, au titre des frais de justice criminelle, conformément aux règles fixées par les articles 60 à 65 de l'arrêté du 31 janvier 1931.

Ces indemnités sont attachées, non à la personne, mais à la nature particulière des déplacements effectués;

c) Que les interprètes fonctionnaires près les juridictions de droit français se déplaçant, même dans les cas prévus aux six paragraphes de l'article 60 de l'arrêté de 1931, sont régis (n'étant pas compris dans la dénomination de « magistrats et greffiers ») par les textes applicables aux agents de ce cadre.



tenue hors du chef-lieu du ressort et du Procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires;

3° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu, ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

4° Pour le transport du Procureur de la République sur l'ordre du Procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

5° Pour le transport des magistrats, pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

6° Pour les transports des magistrats, en vertu de l'article 496 du Code civil pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office, et qui ne peut se présenter devant la Chambre du Conseil du Tribunal.

Art. 61. — Dans les cas prévus par l'article 58 (60), les indemnités allouées par les articles 61 et 62 (63) sont dues soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Art. 62. — Le greffier et le commis greffier qui accompagne le juge ou l'officier du Ministère public reçoit les mêmes indemnités que ce magistrat.

Art. 63. — Les magistrats qui se transportent hors de leur résidence, dans les cas prévus par l'article 60 du présent arrêté, doivent demander les moyens de transport à l'Administration. Toutefois, en cas d'extrême urgence, ils peuvent s'adresser directement à un transporteur. Dans le cas où les moyens de locomotion ne sont pas fournis par l'Administration, les magistrats ont droit :

Pour les voyages en chemin de fer, au remboursement du prix d'un billet de première classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, au remboursement, sur quittance du transporteur, de la dépense réellement effectuée.

Pour les voyages effectués par mer, au remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Il leur est alloué, en outre : si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres, une somme de 60 francs par jour.

Cette indemnité de séjour est portée, indépendamment du logement et de l'ameublement gratuits et outre les frais de transport, à 125 francs par jour pour le Président de la Cour d'assises et le Procureur général, et à 75 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter; elle est exclusive de toute indemnité de route et de séjour, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Les règles édictées en Afrique occidentale française sur le cumul de l'indemnité de résidence et des frais de route et de séjour sont applicables à l'indemnité journalière prévue au paragraphe précédent.

Les membres de la Cour d'appel, y compris le greffier en chef et ceux du Parquet général de l'Afrique occidentale française, appelés à se transporter hors du siège de la Cour, pour présider ou composer les Cours d'assises ou pour occuper auprès de ces juridictions le siège du Ministère public, seront logés gratuitement soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice de la ville où se tiennent les assises s'il s'y trouve des appartements convenables et meublés. Dans le cas contraire, ils seront logés dans une maison meublée qui aura été d'avance désignée par les soins de l'Administration.

Art. 64. — Lorsque, dans les cas d'urgence, les magistrats auront dû s'adresser à un transporteur, les frais de voiture seront taxés sur un état justificatif de la dépense.

Art. 65. — Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent à l'occasion d'affaires distinctes dans des localités situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs localités situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats de la localité la plus éloignée.

#### VIII. — FRAIS D'IMPRESSION

Art. 66. — Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation de peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Code pénal;

2° Pour les arrêts et jugements dont la Cour ou les Tribunaux ordonnent la publication par affiches; si la Cour ou le Tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée du Procureur général;

4° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Gouverneur général juge l'impression et la publication nécessaires, par une décision spéciale.

Art. 67. — Le nombre d'exemplaires et placards et autres impressions est déterminé par le Gouverneur général, suivant les localités.

Art. 68. — Les placards sont affichés par les soins des agents subalternes attachés aux divers juridictions et, s'ils doivent être affichés hors du siège de la Cour et du Tribunal, ils sont adressés aux administrateurs et chefs de poste, qui les font apposer dans les lieux accoutumés.



DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION  
DES PROCÈS CRIMINELS.

I. — *De l'interdiction d'office*

Art. 69. — Dans tous les cas où, en conformité de l'article 491 du Code civil, le Ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le service de l'Enregistrement sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 70. — Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens et en cas d'insuffisance sur ceux de ses père, mère, époux et épouse.

Art. 71. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire ou de l'administrateur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers, s'il y a lieu, les indemnités dues aux officiers ministériels, médecins, interprète et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

II. — *Des poursuites d'office en matière civile*

Art. 72. — Les frais des actes et procédures faites sur la poursuite d'office du Ministère public dans les cas prévus par le Code civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouverts ainsi qu'il est dit aux articles 72, 73, 74, 75, 76, 77 et suivants du présent arrêté. Il en est de même lorsque le Ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le Ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer son exécution.

III. — *Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements et déclarations de faillite dans le cas prévu par l'article 461 du Code de Commerce*

Art. 73. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et recouverts suivant les tarifs en vigueur et conformément aux dispositions ci-après relatives au paiement et aux recouvrements des frais de justice criminelle.

Art. 74. — Le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appar-

tenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouverts suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 75. — Le greffier dresse, sans retard, un état de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au Receveur de l'Enregistrement chargé de recouvrer le montant, par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du Code de Commerce.

IV. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public*

Art. 76. — Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le service de l'Enregistrement, dans tous les cas où le Ministère public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances, décrets et arrêts, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des fonctionnaires, des mineurs du Trésor, etc. Ils sont recouverts par le même service dans les cas et aux formes de droit.

V. — *Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement*

Art. 77. — Les frais de recouvrement des amendes et des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent arrêté.

Art. 78. — L'article 72 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par les articles 121 et suivants du Code d'instruction criminelle à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit des sommes déposées dans les caisses du Receveur de l'Enregistrement.

DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

I. — *Du mode de paiement*

Art. 79. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Art. 80. — Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat de juge, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Art. 81. — Sont réputés frais urgents : 1° les indemnités des témoins et des assesseurs; 2° toutes dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées; 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 82. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le Receveur



de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial de sa résidence, un acompte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour l'aller. Le Receveur ou l'agent spécial qui fait cette avance, la mentionne en marge en bas de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoins ne pourra être taxé sans la production de cette pièce.

Art. 83. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée du Procureur général ou de son délégué sous leur responsabilité personnelle.

Art. 84. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du Procureur général ou de son délégué, après ordonnancement par les soins des ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général.

Art. 85. — Les états et mémoires sont remis aux magistrats du Ministère public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées. Ils sont ensuite transmis avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur général ou à son délégué, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le Procureur général ou son délégué, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires qui sont alors retournés aux magistrats du Ministère public pour être revêtus de leurs réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

Art. 86. — Les états ou mémoires sont taxés, article par article, et l'exécutoire est délivré à la suite. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

Art. 87. — Les formalités de la taxe de l'exécutoire sont remplies sans frais par les Présidents, les Juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné, s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du Ministère public, lequel signifie la minute de l'ordonnance.

(Ainsi complété par l'arrêté général du 30 septembre 1933) : La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours. Si le recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de quinze jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la Chambre des mises en accusation. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie et, dans le cas contraire, à la Chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en Cassation est ouvert dans tous les cas.

Art. 88. — Les magistrats qui ont délivré les mandats ou exécutoires et les officiers du Ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 89. — Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits sur leur ordre direct pourvu, toutefois, qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour ou du Tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

Art. 90. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions. Ces expéditions seront revêtues de la taxe ou de l'exécutoire du juge. Une sera remise avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur de l'Enregistrement ou au percepteur chargé d'effectuer le paiement après visa par le Procureur général ou son délégué et après ordonnancement. La deuxième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission. Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 91. — Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 92. — Les états ou mémoires, qui comprennent des dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées au titre de frais de justice criminelle, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par natures de dépenses pour que le montant puisse en être acquitté par qui de droit.

Art. 93. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement dans le délai de six mois, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne peut être admise que par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, après avoir pris l'avis du Procureur général ou de ses délégués dans les Colonies.



Art. 94. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats ou exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont le Trésor local est chargé de faire les avances. Dans ces deux cas, le receveur fait mention en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de son refus de payer.

Art. 95. — Les mandats et exécutoires délivrés par les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement ou percepteurs établis près le Tribunal civil de la résidence des magistrats de qui émanent ces mandats et exécutoires.

Art. 96. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le payement des droits qui leur sont attribués, sauf dans les cas prévus par l'article 95 ci-dessus (97 *ci-après*) ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

Art. 97. — Toutes les fois que les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général reconnaissent que les sommes payées ont été indûment allouées au titre des frais de justice criminelle, ils en font dresser les rôles de restitution lesquels sont, par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, déclarés exécutoires contre qui de droit lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par eux pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances. Les rôles de restitution doivent donner lieu, avant toute exécution, à des explications des intéressés et être revêtus du visa conforme du Procureur général.

#### CONSIGNATION PAR LA PARTIE CIVILE POUR FRAIS DE PROCÉDURE

Art. 98. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le Tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la Cour d'assises, le président de cette Cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 99. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des Procureurs généraux et des procureurs de la République dans les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix à compétence étendue dans ces juridictions, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Art. 100. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le Procureur général, le procureur de la République, le juge de paix à compétence étendue, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Art. 101. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Art. 102. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises à la Cour d'assises, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 99 et 101 du présent arrêté.

Art. 103. — Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la Cour d'assises, le président de la Cour d'appel ou du Tribunal. Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'Enregistrement.

Art. 104. — Sont assimilés aux parties civiles en matière correctionnelle ou de simple police :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office ou dans son intérêt;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête, ou même d'office pour les délits et contraventions commis contre leurs propriétés. Les réquisitions, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête et dans l'intérêt de telle administration, de telle commune ou de tel établissement public.



DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS

Art. 105. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 106 (ainsi modifié par l'arrêté général du 30 septembre 1932). — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ou pour des crimes ou délits connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application, aux auteurs de la nullité, des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 107. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la charge de la Colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie a justifié de son indigence et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

Art. 108. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la Colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les indemnités aux membres de la Cour d'appel ou du Ministère public délégués pour le service des Assises, les frais de voyage et de séjour forcé des assesseurs, les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu le transport des greffiers, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des assesseurs.

Art. 109. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne l'exécutoire, contre qui de droit, dudit état de liquidation.

Art. 110. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces l'état, signé d'eux, des frais et débours dont la liquidation doit être opérée.

Art. 111. — Les greffiers de la Cour et des Tribunaux correctionnels et de police remettent, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, dans le délai de dix jours, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, dans chaque Colonie ou Territoire, au Trésorier-Payeur chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation en remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par le Trésorier-Payeur. Cet extrait contiendra la date du jugement, les nom et prénoms, domicile du condamné, le montant de la condamnation et son motif.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au Trésorier-Payeur, le 5 de chaque mois, le relevé des condamnations, à l'amende et aux frais prononcés pendant le mois précédent par les Tribunaux correctionnels et de simple police.

Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du Ministère public.

Art. 112. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement. Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils sont tenus de délivrer au Trésorier-Payeur, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à raison de cette dénonciation.

Art. 113. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général, conformément aux dispositions du présent arrêté, et qui ne sont pas à la charge de la Colonie, ainsi que les restitutions ordonnancées par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général, dans le cas prévu à l'article 90, sont poursuivis par toutes les voies de droit et par celle de la contrainte par corps, à la diligence du Trésorier-Payeur.

Art. 114. — Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du Trésorier-Payeur. Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

Art. 115. — Le service du Trésor rend compte du recouvrement effectué de la même manière que pour les autres recettes. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernées les exécutoires, les Trésoriers-Payeurs sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leurs diligences et en



rapportant des certificats d'indigence, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans les cas où les parties viendraient à être solvables.

Art. 116. — En vue d'assurer le contrôle, le procureur de la République, dans chaque Colonie ou Territoire et, en ce qui concerne la Cour d'appel, le Parquet général, adressera au Trésorier-Payeur, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année, des relevés comprenant trois états distincts de tous les jugements portant condamnation à des amendes et frais de justice, rendus et devenus exécutoires au cours du trimestre précédent :

- 1° En matière criminelle;
- 2° En matière correctionnelle;
- 3° En matière de simple police.

Art. 117. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 118. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1931.

BREVIE.

30 JANVIER 1931

RÈGLEMENT des frais de justice en matière civile et commerciale (J. O. A. O. F., 1931, p. 199).

Extrait concernant les indemnités de transport allouées aux huissiers

Art. 42 (arrêté G. G. 30 septembre 1932). — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

Au delà de deux kilomètres, il lui sera alloué :

1° Une indemnité journalière de 50 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 30 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, et à 20 francs s'ils ont lieu dans la même demi-journée;

2° Une indemnité kilométrique de 2 fr. 25 par kilomètre parcouru par les voies non desservies et le remboursement de ses frais de transport en 1<sup>re</sup> classe sur voie ferrée.

L'indemnité kilométrique sur les voies non desservies sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier ou la station de chemin de fer du lieu où il doit se transporter.

Art. 43 (arrêté G. G. 30 septembre 1932). — Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même

localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 5 francs par original.

Art. 44 (arrêté G. G. 30 septembre 1932). — Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 20 francs.

Art. 45 (arrêté G. G. 30 septembre 1932). — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère publics ou des parties.

NOTE. — Aux termes des articles 29 et 30 de l'arrêté général du 30 janvier 1932 sur le fonctionnement du service des huissiers, modifiés par l'arrêté du 7 octobre 1937 (J. O. A. O. F., 1937, page 1070), les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers exercent leur ministère dans une zone qui est limitée à vingt kilomètres de leur résidence.

Toutefois, les huissiers titulaires de charges sont autorisés à faire tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution des actes publics et des décisions judiciaires, jusqu'à 50 ou 100 kilomètres, suivant qu'il s'agit d'une localité desservie ou non par le chemin de fer.

Ils peuvent également instrumenter au delà de ces zones sur réquisition expresse des parties. En pareil cas, la partie requérante supporte les frais de transport et de séjour.

En dehors de la zone de 20 kilomètres, et sauf les exceptions ci-dessus indiquées, les actes sont accomplis par les huissiers *ad hoc*.

30 SEPTEMBRE 1932

ARRÊTÉ G. G. modifiant celui du 30 janvier 1931, réglementant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, J. O. A. O. F., 1932, p. 1063.

(Le texte a été inséré à sa place.)

31 AOUT 1933

ARRÊTÉ G. G. complétant l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, J. O. A. O. F., 1933, p. 969.

(Le texte a été inséré à sa place.)